

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 juin 2008

Projet de loi

accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique:

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève**
- d) l'Association Contrechamps**
- e) l'Association pour l'Encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestation

¹ Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 9 948 000 F pour l'année 2009 et de 11 252 000 francs pour les années 2010 à 2012 à cinq institutions du domaine de la musique.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant de 8 500 000 F pour l'année 2009 et 9 500 000 F pour les années 2010 à 2012.
- b) à la Fondation du Concours de Genève un montant de 250 000 F pour les années 2009 à 2012.
- c) à la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève un montant de 560 000 F pour l'année 2009 et 760 000 F pour les années 2010 à 2012.
- d) à l'Association Contrechamps un montant de 400 000 F pour l'année 2009 et 450 000 F pour les années 2010 à 2012.
- e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR) un montant de 238 800 F pour l'année 2009 et 292 800 F pour les années 2010 à 2012.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- 03.13.00.00 364.00801 pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande;
- 03.13.00.00 365.00601 pour la Fondation du Concours de Genève;
- 03.13.00.00 365.00801 pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève;
- 03.13.00.00 365.01901 pour l'Association Contrechamps;
- 03.13.00.00 365.05901 pour l'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir les ensembles et structures en charge de la création et de la diffusion de la musique pour leurs missions de sensibilisation des jeunes, de formation des futurs professionnels, de l'organisation de concerts et/ou de saisons d'abonnement et pour faire rayonner l'art musical genevois au-delà des frontières du canton.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi pour le domaine de la musique. Il a pour but de définir une politique de soutien en matière culturelle et musicale et de formaliser - par la signature de conventions de subventionnement - les relations qu'entretient l'Etat, pour lui le département de l'instruction publique, avec cinq institutions musicales régulièrement subventionnées :

- la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande (FOSR) ;
- la Fondation du Concours de Genève (Le Concours) ;
- la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG) ;
- l'Association Contrechamps (Contrechamps) ;
- et l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

Le domaine de la musique réunit, dans notre canton, les conditions nécessaires à un équilibre entre les différents types de musique (classique, jazz, musiques actuelles, contemporain, ...), les divers professionnels (compositeurs, interprètes, musiciens, professeurs, ...), et les attentes - souvent hétéroclites - des auditeurs. Car la Genève musicale, c'est à la fois la conservation d'un patrimoine et d'une tradition, et l'ambition marquée de défendre une ligne contemporaine et actuelle.

C'est dans ce sens que l'Etat de Genève, dans le cadre de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture du 20 juin 1996, soutient la musique sous toutes ses formes et selon différentes modalités. Par des aides ponctuelles, il aide les jeunes créateurs, la production de concerts et les formations émergentes. Il octroie également des contrats de prestations à des ensembles dont le projet culturel est reconnu. Et enfin, il subventionne régulièrement des institutions dont l'impact, en termes de projet artistique, de reconnaissance, de rayonnement et d'emplois, est majeur pour le canton.

Il garantit ainsi la diversité des expressions musicales, la formation, l'insertion et l'emploi de musiciens professionnels tout en encourageant l'accès de tous les publics à une diversité d'expressions artistiques.

Les cinq institutions concernées par ce projet de loi répondent à ces critères pour les motifs suivants :

Elles assurent chacune une saison annuelle et/ou des concerts à Genève. Elles participent par ailleurs à des manifestations régionales parfois organisées par d'autres collectivités dans le cadre de partenariats multiples et variés (Fête de la musique, Concerts en été, Jazz Contrebasse, ...). Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, la qualité et l'exigence de l'exécution, la diversité des expressions et de programmation sont défendus par chacune des cinq institutions.

Concernant la diffusion, chaque organisme développe trois types de projets : le premier concerne l'organisation de tournées (participation à des festivals ou concerts en tant qu'orchestre/organisme invité) contribuant ainsi fortement par la qualité des exécutions au rayonnement de la Genève musicale. Le deuxième implique l'enregistrement régulier de disques. Le troisième, enfin, se réalise grâce à des partenariats réguliers avec la Radio suisse romande qui diffuse des concerts auprès de milliers d'auditeurs.

Chacune de ces institutions a bien compris l'importance de diversifier et de « rentabiliser » ses prestations. Car une fois qu'un musicien a joué un concert, il est important, par la voie de l'enregistrement ou de la tournée, que l'investissement consenti en termes de travail artistique puisse être, d'une manière ou d'une autre, valorisé. Ceci notamment lorsqu'il s'agit de la création d'œuvres contemporaines.

En effet, conscientes du fait que la musique d'aujourd'hui est tout aussi importante que celle du passé, ces institutions commandent régulièrement des œuvres à des compositeurs, les jouent ensuite en création mondiale devant le public genevois, avant de les diffuser à travers les continents.

Que ce soit en musique contemporaine et classique ou dans les musiques actuelles, ces cinq institutions sont animées à la fois par la volonté de perpétuer une tradition musicale en programmant des œuvres du répertoire tout en défendant l'idée que la musique d'aujourd'hui constitue le patrimoine de demain.

Par ailleurs, partant de l'intention de faire découvrir la musique aux jeunes afin de former le public et les professionnels de demain, le département de l'instruction publique a mis en place de nombreuses actions de sensibilisation en partenariat avec ces cinq institutions (concerts pour les jeunes, ateliers, chœurs, ...)¹. Si la formation à la culture musicale en général et l'apprentissage du "métier" d'auditeur sont du ressort du DIP², celui-ci

1 18 460 billets ont été subventionnés par l'enseignement primaire pour des concerts pendant l'année scolaire 2006-2007.

2 A noter que l'enseignement primaire travaille aussi sur la pratique de la voix puisqu'il compte plus de 350 chorales qui regroupent chacune entre 60 et 120 élèves.

délègue aux écoles de musique l'enseignement de la pratique musicale³. Les futurs musiciens professionnels sont ainsi formés dans ces écoles puis dans la Haute Ecole de Musique de Genève.

Grâce aux collaborations développées entre ces cinq institutions musicales et les écoles de musique précitées, les futurs musiciens professionnels ont ainsi l'occasion de vivre leurs premières expériences professionnelles en collaborant avec des musiciens de haut niveau dans le cadre de master-classes ou de concerts⁴.

Pour ces différentes raisons, l'Etat de Genève souhaite aujourd'hui pérenniser pour quatre années les soutiens à ces cinq institutions en versant une aide financière régulière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012.

Pour chaque institution, une convention de subventionnement – contrat de prestations au sens de la LIAF – a été élaborée (en annexe). Chaque document présente en détail le projet artistique et culturel des institutions ainsi que les conditions de réalisation des différentes prestations pour les années 2009 à 2012.

L'atteinte des buts et des objectifs définis en partenariat entre ces institutions subventionnées et les collectivités publiques sera évaluée au terme de la loi.

Pour quatre des cinq institutions, il est prévu une augmentation de subvention dès l'année 2010. Selon les priorités pour la culture mise en avant par le Conseil d'Etat, le domaine de la musique est concerné pour l'année 2010 et l'art dramatique pour 2011.

Les bénéficiaires

Les cinq institutions du domaine de la musique sont soutenues par la République et canton de Genève et par la Ville de Genève dans un esprit de complémentarité. Les conventions, annexées au projet de loi, ont toutes été négociées par les deux collectivités publiques et chacune des institutions concernées par ce projet de loi.

3 Le projet de loi proposant une révision de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique et la création d'une nouvelle confédération des écoles genevoises de musique a été déposé le 4 avril 2008 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (PL 10238).

4 Les musiciens des institutions jouent avec les élèves des conservatoires, de l'orchestre de l'enseignement postobligatoire ou plus rarement de l'orchestre du Cycle d'orientation, ce qui est le cas pour l'OSR, l'OCG et Contrechamps.

La Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR)

Rappel des relations entre l'Etat et la FOSR

Fondé en 1918 par Ernest Ansermet qui en est le chef titulaire jusqu'en 1967, l'Orchestre de la Suisse Romande compte 112 musiciens permanents. Il assure des concerts symphoniques (dont la plus grande partie en abonnements) ainsi que des représentations lyriques au Grand Théâtre de Genève. Son directeur artistique et musical depuis le 1er septembre 2005 est le Maestro Marek Janowski.

La FOSR a pour but de respecter la volonté de son fondateur, laquelle est d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique.

Cet orchestre est régulièrement soutenu depuis 1948 par l'Etat de Genève⁵. Dès 1986, des collaborations régulières ont lieu entre le DIP et la FOSR pour l'organisation des Concerts-Jeunes⁶.

Une première convention établie pour quatre ans avec la Fondation est arrivée à échéance en 2005. Un avenant à cette première convention a été signé pour l'année 2006. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, il a été décidé de sursoir à une reconduction de la convention. Une évaluation des effets de cette convention a été réalisée par les partenaires⁷.

Activités artistiques et culturelles

La FOSR compte plus de 5000 abonnés. Près de 33 000 auditeurs ont suivi les concerts d'abonnement à Genève dans la saison 06-07. L'orchestre a donné 91 concerts pendant l'année 2007 (hors Grand Théâtre). Ces chiffres illustrent à eux seuls le succès et l'important travail réalisé par cet orchestre.

La FOSR fonde son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes en mettant l'accent sur :

- Le niveau technique professionnel de l'orchestre ;
- Une programmation lisible et attractive basée sur la qualité des artistes, la présentation d'un répertoire classique et contemporain à l'attention de toutes les catégories de public ;
- La qualité des tournées et déplacements et des activités audiovisuelles nécessaires à la diffusion des programmes de l'orchestre ;

5 Première inscription du montant de 120 000 F au budget de l'Etat en 1948.

6 Aujourd'hui Série Prélude et concerts spécialement pour les écoles primaires, parfois pour le cycle d'orientation et le postobligatoire (7'000 élèves concernés pour la saison 06-07)).

7 Evaluation disponible auprès du service des affaires culturelles du département de l'instruction publique ou sous www.ville-ge.ch/culture.

- La relève du public en proposant des programmes d'initiation et de sensibilisation particulièrement adaptés au jeune public. La formation des jeunes musiciens tient également à cœur pour la FOSR, laquelle s'efforce de collaborer avec les différentes institutions professionnelles musicales romandes et accueille des stagiaires au sein de ses pupitres.

Projets 2009-2012

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec la FOSR.

Il comprend des concerts d'abonnement (à Genève et Lausanne), des concerts du dimanche et Sérénade (été), des prestations dans la fosse du Grand Théâtre, comme des concerts pour les jeunes et les familles.

Par ailleurs, des partenariats avec le Concours de Genève et la Haute Ecole de musique montrent l'intérêt de la Fondation pour la formation des musiciens qui fait partie intégrante de son projet quadriennal.

Budgets et comptes

Afin de faire coïncider la saison artistique avec l'année comptable, la FOSR changera la date de clôture des comptes pendant la durée de la convention. Dès le 1^{er} janvier 2009, la date de clôture passera du 31 décembre au 31 août.

Le montant total des charges de la FOSR s'est élevé à près de 26 millions de francs pour l'exercice 2006 qui s'est soldé par un déficit. Celui-ci sera en partie atténué par le bénéfice prévu pour 2007 (les comptes 2007 audités ne sont pas disponibles à ce jour).

Les déficits budgétisés en 2008 ainsi que pour les 9 premiers mois de 2009 seront couverts par la Réserve générale. Concernant le plan financier, les bénéfices prévus en début de période quadriennale permettront de compenser les déficits des deux dernières saisons. Il est prévu une augmentation de l'aide financière de l'Etat de 1 million de francs dès l'année 2010. La subvention actuelle est figée depuis 2002 et cette augmentation est nécessaire pour pouvoir continuer d'engager des musiciens de qualité et poursuivre la mission que la FOSR s'est fixée. Il est à relever que les frais spécifiques liés aux tournées et aux enregistrements seront entièrement pris en charge par la FOSR sur des fonds privés.

La Fondation du Concours de Genève

Rappel des relations entre l'Etat et la Fondation du Concours de Genève

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekli, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien de

l'Etat de Genève qui a inscrit un montant de 5'000 F à son budget en faveur du Concours. Des institutions musicales faisant l'objet de ce projet de loi, le Concours est la plus ancienne à bénéficier du soutien de l'Etat.

Dès sa fondation, le Concours de Genève est pensé comme une compétition pluridisciplinaire, annuelle et internationale.

Activités artistiques et culturelles

Le Concours organise chaque année un concours d'exécution musicale. Deux disciplines⁸ sont proposées annuellement aux jeunes musiciens : piano ou chant alternativement comme disciplines principales, accompagnés d'une seconde discipline. Les musiciens sont soumis à l'évaluation d'un jury de sept à neuf membres.

Le Concours organise plusieurs éliminatoires et deux finales. L'une solo et l'autre avec accompagnement d'un orchestre qui peut être soit l'OSR, soit l'OCG voire même Contrechamps⁹. Plus de 200 musiciens viennent du monde entier (plus de 30 pays différents) pour participer à ce concours dont la renommée n'est plus à faire. Pour exemple, en 2007, 199 jeunes musiciens se sont inscrits pour le concours de clarinette. Un succès jamais égalé !

Outre cette manifestation annuelle, le Concours suit aussi la carrière des jeunes qui ont montré un talent particulier, ceci en les soutenant dans des tournées et en enregistrant des disques, notamment avec L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces actions visent à promouvoir la carrière internationale des musiciens tout en contribuant au rayonnement du Concours.

L'une des particularités du Concours est la mobilisation des familles genevoises qui accueillent à leur domicile les jeunes musiciens pendant toute la durée du concours. Ces familles d'accueil passionnées, vivent au rythme des éliminatoires et des finales avec « leur » musicien, créant autour de l'organisation elle-même un climat convivial¹⁰ et contribuant à la bonne image de Genève dans le monde.

Les activités du concours attirent près de 3000 spectateurs, notamment les élèves des écoles de musique qui peuvent assister gratuitement à toutes les épreuves (sauf la finale 2). Il est à relever que la fréquentation est en hausse régulière depuis l'année 2000.

8 En général, les concours d'exécution musicale ne comptent qu'une seule discipline par année.

9 Les finales pour quatuor se font sans orchestre.

10 131 jeunes ont été accueillis, gratuitement, par les familles genevoises et ceci parfois pour une durée de 15 jours.

Projets 2009-2012

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec le Concours.

Les disciplines prévues pour les années couvertes par la convention sont les suivantes : chant et percussion pour 2009, piano et hautbois en 2010, chant et quatuor en 2011 et finalement piano et flûte pour 2012. Sont prévus pour ces prochaines années des master-classes en collaboration avec la Haute Ecole de Musique de Genève, des enregistrements et un concert des lauréats avec L'OCG qui a lieu au mois de mai. Une possibilité pour le public genevois de retrouver les lauréats quelques mois/années après qu'ils aient concouru.

Concernant les nouveautés pour les années à venir, le Concours souhaiterait maintenir un jury prestigieux qui compterait systématiquement au moins neuf membres. De plus, le Concours étudie la reprise d'un concours de composition qui serait mené parallèlement au concours d'exécution. Celui-ci pourrait être le pendant hivernal de l'actuelle programmation. Il veut aussi développer ses collaborations actuelles avec d'autres institutions musicales genevoises (Centre International de Percussion, Festivals Archipel ou Amadeus, OSR ou Grand Théâtre)

Budgets et comptes

Les comptes 2007 du Concours sont bénéficiaires, ce qui permet de reconstituer les fonds propres et d'assainir la situation financière de la fondation après les difficultés rencontrées depuis le début des années 2000. En 2007, les charges de fonctionnement se sont élevées à un peu plus de 1,2 millions de francs.

Le montant de la subvention reste stable pour les quatre prochaines années.

La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)

Rappel des relations entre l'Etat et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève

C'est en 1958 que fut créé, à Genève, un orchestre dénommé « Orchestre des Jeunesses Musicales », il prit ensuite le nom de « Collegium Academicum », puis devint « L'Orchestre de Chambre de Genève » (L'OCG).

Cet orchestre a rempli, dès sa création, une double fonction visant d'une part à favoriser la formation des jeunes musiciens professionnels, et d'autre part à assumer un rôle de partenaire au service des productions locales.

L'orchestre a été géré par une association depuis sa création et ceci jusqu'au 30 juin 2008. Le 1^{er} juillet 2008 au plus tard, la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève reprendra la gestion de l'orchestre.

Une première convention établie pour quatre ans avec l'association est arrivée à échéance en 2005. Une deuxième convention a été établie pour les années 2006-2009. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, l'Etat a dû dénoncer cette convention un an avant son terme afin d'en négocier une nouvelle. Les évaluations des effets de ces conventions ont été faites par les partenaires¹¹.

Activités artistiques et culturelles

Depuis 2002, l'Orchestre de Chambre de Genève a développé avec le chef Michaël Hoffstetter une ligne artistique originale qui attire un public de plus en plus nombreux.

L'OCG se produit principalement avec un effectif de 40 musiciens dans une formation de type « Mannheim » (tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentée d'un trombone et d'une harpe). Il utilise des instruments naturels afin de se rapprocher de la sonorité des instruments du 18^e siècle et du 19^e siècle. Pour ce faire, la FOCG s'est dotée d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, aménagement au niveau des cordes et des archets). Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Grâce à cette formation, la FOCG aura, sous l'impulsion de son nouveau chef Patrick Lange dès la saison 2008-2009, une approche encore plus originale de tous les répertoires. Cela lui permettra de diversifier sa programmation pour développer son public à Genève et lui offrir ce choix et cette originalité qu'il aime trouver à L'OCG.

Projets 2009-2012

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec la FOCG.

La FOCG met à l'affiche le répertoire propre à son effectif, qui prend sa source au 18^e siècle pour s'étendre jusqu'à la musique de nos jours. Elle assurera une saison d'abonnement comme de nombreux concerts dans le cadre de partenariats ou de festivals ici et ailleurs.

¹¹ Evaluations disponibles auprès du service des affaires culturelles du département de l'instruction publique ou sous www.ville-ge.ch/culture.

Comme les années précédentes, la FOCG poursuivra sa collaboration avec le Grand Théâtre de Genève, le Concours de Genève et la Haute Ecole de Musique. Elle prévoit aussi d'accompagner plusieurs chœurs du canton.

Enfin, la FOCG entend développer des actions pédagogiques en réalisant, chaque année, un projet pédagogique avec chaque ordre d'enseignement et veiller à insérer des jeunes musiciens au sein de l'orchestre pour des concerts publics et d'abonnement.

Budgets et comptes

Les comptes 2007 de l'association de L'OCG sont équilibrés. Les charges de fonctionnement s'élèvent à 2'822'241 F. Dans le cadre du plan financier quadriennal, il est prévu une augmentation de 200'000 F de l'aide financière de l'Etat dès l'année 2010 ceci pour le développement des prestations pour les élèves du DIP, pour pouvoir assurer des concerts en tournées et pour pouvoir élargir la palette discographique de la FOCG.

Association Contrechamps

Rappel des relations entre l'État et l'association Contrechamps

Contrechamps a été créé en 1977 par Philippe Albèra. D'abord conçu comme un lieu d'échanges entre les pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), Contrechamps, au début des années quatre-vingt, s'est concentré sur la musique du XX^e siècle. Depuis lors, l'évolution a été continue, suivant une ligne artistique exigeante. La création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1981 (Éditions L'Âge d'Homme) et enfin des Éditions Contrechamps en 1992 constituent quelques étapes marquantes de cette évolution.

Longtemps au bénéfice d'un contrat de prestation du DIP, Contrechamps est inscrit au budget de l'État depuis 2003. Il a été mis au bénéfice d'une convention de subventionnement arrivant à échéance en 2006. Un avenant à cette convention a été signé pour les années 2006-2008, dans l'attente du dépôt de ce projet de loi. Les effets de la première convention ont été évalués en 2006¹².

Activités artistiques et culturelles

Contrechamps organise des concerts (principalement une saison d'abonnements), invite les plus grands compositeurs de notre époque, notamment des Genevois, met sur pied des stages de jeunes musiciens, cours

12 Evaluation disponible auprès du service des affaires culturelles du département de l'instruction publique ou sous www.ville-ge.ch/culture.

d'interprétation ou de composition, d'ateliers et de rencontres avec des artistes de passage. Il enregistre par ailleurs de nombreux disques et poursuit une politique éditoriale importante et reconnue. Par ailleurs, l'Ensemble Contrechamps, qui compte actuellement sept musiciens salariés et une dizaine de musiciens réguliers au service, déploie une importante activité de concerts en Suisse et à l'étranger, à l'invitation des organisations de concerts et des festivals.

Contrechamps attache une grande importance à la médiation entre les compositeurs et le public sous différentes formes. La publication de livres permet en particulier une diffusion des sources et des savoirs : écrits de compositeurs, entretiens, études monographiques, ouvrages thématiques, traductions de livres de référence, etc.

Contrechamps a un nombreux public de tous âges (environ 300 abonnés) qui suit régulièrement ses activités.

Projets 2009-2012

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la Convention établie avec Contrechamps.

Les différents axes de l'activité de Contrechamps pour la période 2009-2012 sont les suivants :

- poursuivre la présentation d'une saison de concerts sur la base de l'Ensemble Contrechamps ;
- mettre en place une série de concerts de musique de chambre intitulée « Contretemps » donnés par les solistes de l'Ensemble Contrechamps dans le cadre de l'émission « L'heure musicale » de la Radio Suisse Romande ;
- poursuivre les collaborations avec les principales institutions genevoises (journées Webern) ou avec d'autres formations européennes ;
- continuer à commander des œuvres à des compositeurs suisses ou étrangers, reconnus ou débutants ;
- rayonner par des tournées à l'étranger et par l'enregistrement de disques ;
- poursuivre l'édition de deux (voire plus) ouvrages par an.

La plupart des concerts réalisés à Genève sont précédés de présentations par les compositeurs et/ou un expert de la musique contemporaine, ou expliqués par un membre de Contrechamps. Ces introductions permettent au public d'entrer plus facilement dans les œuvres qui lui sont proposées. Cette forme d'initiation est également adaptée pour les plus jeunes spectateurs dans le cadre de concerts qui leur sont particulièrement destinés. En plus de son activité éditoriale, Contrechamps envisage même de développer des supports

pédagogiques (livres/CD, dossiers pédagogiques, manuels à l'intention des collégiens et étudiants,...).

Budgets et comptes

Les comptes 2007 de Contrechamps sont équilibrés. Les charges générales de l'association s'élèvent à 1 859 934 F.

Une hausse de la subvention cantonale de 50 000 F est prévue dans la convention de subventionnement dès 2010. Celle-ci est destinée à permettre à Contrechamps de développer les tournées et d'engager une personne chargée de développer les actions de médiation puisque les propositions ponctuellement mises en place rencontrent un grand succès public. Par ailleurs, Contrechamps pourra mensualiser des musiciens aujourd'hui rémunérés au service.

L'Association pour l'encouragement de la musique impRovisée (AMR)

Rappel des relations entre l'Etat et l'Association pour l'Encouragement de la Musique ImpRovisée

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux nouveaux besoins dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR gère et anime depuis 1981 le centre musical dit « Sud des Alpes »¹³.

L'AMR a pris une place importante dans la vie culturelle de notre canton pour ce qui est de diffuser et d'enseigner les musiques actuelles (musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées).

En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale. Elle est régulièrement soutenue depuis 1984 par l'Etat de Genève.

¹³ Mis à disposition gracieusement par la Ville de Genève.

Une convention a été établie pour les années 2006-2009. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, l'Etat a dû dénoncer cette convention un an avant son échéance afin d'en négocier une nouvelle. L'évaluation de cette convention a été faite par les partenaires¹⁴.

Activités artistiques et culturelles

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR se sont d'emblée cristallisés autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, de la pédagogie et des arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

- le volet socioculturel axé sur la gestion du centre musical de l'association, le « Sud des Alpes » pour les membres de l'association et pour la collectivité ;
- le volet pédagogique qui comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions) ;
- le volet artistique axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saison de concerts de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux).

Projets 2009-2012

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la Convention établie avec l'AMR.

Pendant ces quatre ans, l'AMR va poursuivre l'encouragement à la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines au sein du centre musical « Sud des Alpes ». Ceci signifie de garantir un accueil aux membres et au public, de mettre à disposition un espace de rencontre et de documentation, comme des salles de répétition, et de publier régulièrement des informations autour de la musique improvisée et sur les activités de l'association. L'association poursuivra ses collaborations avec les organismes culturels du canton et régionaux (notamment les collaborations transfrontalières).

Elle entend continuer à encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines par

¹⁴ Evaluation disponible auprès du service des affaires culturelles du département de l'instruction publique ou sous www.ville-ge.ch/culture.

la transmission d'un savoir-faire. Ceci quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant tout en encourageant celui-ci à travailler avec d'autres dans le cadre de collaborations ponctuelles ou sur le plus long terme.

Le travail de diffusion des musiques d'improvisation se poursuit par l'organisation de concerts, de festivals ou dans d'autres cadres (jams-sessions, Fête de la musique, ...).

Comme toute institution travaillant dans la création contemporaine, l'AMR va continuer sa politique de création en passant commande de compositions à des compositeurs d'ici et d'ailleurs.

Budgets et comptes

Les comptes de l'association pour 2006 sont déficitaires conduisant à un découvert au bilan. Les comptes provisoires 2007 montrent également un excédent de charge de l'ordre de 20'000 F. Selon le plan financier quadriennal, le découvert devrait être amorti en 2009 déjà. Les charges de fonctionnement s'élèvent à près de 2 millions de francs. Une augmentation de 54 000 F de la subvention cantonale est prévue dès 2010, ceci en vue de développer un nouvel atelier et surtout de poursuivre le travail réalisé dans le cadre du projet de centre de documentation.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfiques et des pertes, les contrats de prestations prévoient la répartition des bénéfiques en fin de période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement des cinq institutions musicales, notamment les recettes de la billetterie et les dons, la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. Les entités conservent ainsi une part de leur bénéfice égale au taux de couverture de leurs revenus.

Il en résulte que :

- La FOSR conserve 40% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 60% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- Le Concours conserve 50% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 50% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;

- La FOCG conserve 60% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 40% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- Contrechamps conserve 40% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 60% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- L'AMR conserve 45% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 55% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif.

Conclusion

Comme exposé ci-dessus, l'Etat de Genève soutient depuis de nombreuses années la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, la Fondation du Concours de Genève, la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève, l'Association Contrechamps et l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée.

Par ce projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reconduire et d'augmenter les aides financières octroyées à ces institutions.

L'offre musicale à Genève est plus qu'un loisir ou un divertissement. Elle représente notamment un nombre d'emplois et de ressources pour les musiciens qui œuvrent avec passion pour offrir des prestations musicales de grande qualité à un nombre d'auditeurs considérable. De surcroît, les jeunes comme les musiciens en formation ne sont jamais oubliés dans les programmations annuelles.

Cet équilibre entre diversité des offres, des interprétations, des expressions et des styles musicaux comme des publics touchés contribue à l'évidence à faire de Genève un « territoire » culturel très attractif et au rayonnement international affirmé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Conventions de subventionnement*
 - a) *Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande*
 - b) *Fondation du Concours de Genève*
 - c) *Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève*
 - d) *Association Contrechamps*
 - e) *Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)*
- 5) *Comptes audités :*
 - a) *Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (comptes 2006)*
 - b) *Fondation du Concours de Genève (comptes 2007)*
 - c) *Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (comptes 2007)*
 - d) *Association Contrechamps (comptes 2007)*
 - e) *Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) (comptes 2006)*
- 6) *Liste des membres des conseils de fondation et des comités d'association*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.13.00.00 364.00801
03.13.00.00 365.00601
03.13.00.00 365.00801
03.13.00.00 365.01901
03.13.00.00 365.05901
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	9.95	9.95	11.25	11.25	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	9.95	9.95	11.25	11.25	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	9.95	9.95	11.25	11.25	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2009.
 - Ces aides financières de fonctionnement prendront fin à l'échéance comptable 2012.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi "groupé" entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation des bases légales. Il accorde ainsi, conformément au PFQ, des aides financières à 5 institutions : l'OSR, le Concours de Genève, l'OCG, Contrechamps et l'AMR.
- **Annexes au projet de loi** : conventions de subventionnement (contrats de droit public au sens de la LIAF), comptes révisés.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2 juin 2008

Signature du responsable financier : M. Jérôme Emerich

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 22 mai 2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 2 juin 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée								
Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 2/6/08



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	9'948'800	11'252'800	11'252'800	11'252'800	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretiens, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fiècles (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation des revenus (impôts, encadrement, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	9'948'800	11'252'800	11'252'800	11'252'800	0	0	0	0
Remarques : Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indémnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale.								
Signature du responsable financier:								
Date : 2/11/08								

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Metin Arditi, Président

et par Monsieur Steve Roger, Administrateur général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but de la FOSR	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 :	Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit	7
Article 7 :	Bénéficiaire direct	7
Article 8 :	Plan financier quadriennal	7
Article 9 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 :	Communication et promotion des activités	8
Article 11 :	Gestion du personnel	8
Article 12 :	Système de contrôle interne	8
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 :	Subventions en nature	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	11
Article 23 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Règlement des litiges	13
Article 26 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Activités de l'orchestre	15
Annexe 2 :	Gestion particulière	16
Annexe 3 :	Effectifs	19
Annexe 4 :	Plan financier quadriennal	20
Annexe 5 :	Tableau de bord	21
Annexe 6 :	Evaluation	24
Annexe 7 :	Adresses des personnes de contact	25
Annexe 8 :	Échéances de la convention	26
Annexe 9 :	Statuts de la FOSR	27

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***TITRE 1 : PREAMBULE**

Les rapports entre la Ville et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre l'Etat de Genève et la FOSR, concrétisés par un soutien financier dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, l'Etat de Genève, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

La convention de subventionnement a été évaluée en 2005 puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF).

La présente convention – contrat de public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la FOSR (annexe 9).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5) et les activités de l'orchestre (annexes 1 et 2) correspondent à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 6).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOSR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 16. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées ;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique ;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise ;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens ;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans le canton intéressé.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR**

La FOSR fonde son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes.

Pour atteindre cet objectif, la FOSR souhaite mettre l'accent sur :

1) Le niveau technique de l'Orchestre

Toutes les prestations de l'Orchestre doivent être d'un haut niveau professionnel. Le Bureau du conseil, en collaboration avec le Directeur musical et l'Administrateur général, doivent veiller à ce que le cahier des charges soit réalisable en fonction du nombre de répétitions, de l'effectif disponible et des moyens financiers mis à sa disposition. L'annexe 1 de la présente convention précise les modalités d'une telle démarche.

2) Une programmation lisible et attractive, la qualité des artistes

La programmation des concerts d'abonnement doit être conçue avec un répertoire musical propre à satisfaire toutes les catégories de public, de la période classique à nos jours. L'Orchestre s'assure la compétence de chefs et solistes au rayonnement international, veillant ainsi à présenter au public genevois un grand nombre de concerts symphoniques de haute qualité enrichis par l'élite des artistes de réputation mondiale. Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

3) La qualité des tournées et déplacements, les activités audiovisuelles

Les tournées et déplacements de l'OSR, ainsi que la politique audiovisuelle, font l'objet d'une attention particulière. Ils sont mis en place par l'Administrateur général selon les directives du Bureau du conseil, dans le souci de mettre en valeur le rayonnement de l'Orchestre, de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Confédération (choix approprié des villes, salles de concerts ou festivals internationaux, avec forte communication de ces événements, enregistrements avec des compagnies majeures et exploitation des canaux de diffusions actuels). La FOSR s'engage à solliciter tous les acteurs économiques possibles (privés et publics) pour ses projets.

4) La relève du public et la formation des jeunes musiciens

L'OSR développe à destination du jeune public une initiation à la musique par le biais de concerts jeunes et par des interventions, en petites formations, dans le milieu scolaire. Des "ateliers découvertes" sont organisés dans la salle de répétitions, consistant à faire connaître les différents pupitres de l'OSR par le biais d'un contact physique avec les divers instruments et leur répertoire. La FOSR s'efforce de collaborer avec les différentes institutions professionnelles musicales romandes et permet l'accès des étudiants en musique aux répétitions. Elle contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais d'une convention à signer avec la Haute Ecole de Musique de Genève concernant l'accueil de stagiaires au sein de ses pupitres

Un tel projet impliquera une politique de communication forte et créative à l'attention des médias, des professionnels de la branche et des divers publics de l'OSR.

Le développement du projet artistique et culturel de l'OSR se trouve à l'annexe 1.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Article 6 : Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit

La FOSR s'engage à assurer chaque année les activités figurant dans l'annexe 1 et à l'article 5, sauf accords particuliers entre les parties concernées.

Les activités nécessitant une gestion particulière sont précisées dans l'annexe 2.

Les effectifs d'orchestre relatifs à ces activités sont définis dans l'annexe 3.

Les relations avec les ayants droit de la Ville et de l'Etat de Genève - organismes subventionnés par ces collectivités publiques - font l'objet d'accords séparés, qui sont dans tous les cas communiqués à la Ville et à l'Etat de Genève.

Article 7 : Bénéficiaire direct

La FOSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016), i.e. les saisons 2013-2014 à 2016-2017.

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière saison de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière saison qui permettent de le combler.

Dès le 1^{er} janvier 2009, la date de clôture des comptes passera du 31 décembre au 31 août. Le plan financier tient compte de cette modification et les statuts de la FOSR seront amendés en conséquence.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 novembre, la FOSR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 5) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 décembre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Tous les concerts symphoniques de l'OSR font l'objet d'une promotion globale effectuée sous la responsabilité de la FOSR. Cette campagne d'information n'exclut pas les promotions particulières réalisées par la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par les ayants droit.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales, étant entendu que la FOSR a sa propre convention collective de travail.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR maintient un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***Article 14 : Développement durable**

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des concerts.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 francs de 2009 à 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 8'500'000 francs en 2009 et un montant annuel de 9'500'000 francs de 2010 à 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités du dernier exercice écoulé.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 5 et article 6. Il est rempli par la FOSR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOSR, selon la clé définie au présent article

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 7.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent rapidement sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSS

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSS.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 26 : Durée de validité

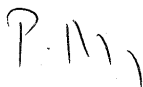
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSS

Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

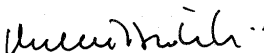


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la FOSS :



Steve Roger
Administrateur général



Metin Arditi
Président

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

ANNEXES**Annexe 1 : Activités de l'orchestre**

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :	Nb de services
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	Saison 09/10 : 155 Saison 10/11 : 145 Saison 11/12 : 145 Saison 12/13 : 145
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28
des activités d'enregistrement	16
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	10
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2
une participation à la Fête de la Musique	1
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5
le concert final du Concours de Genève	5
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20

Autres activités

La FOSR est libre d'organiser chaque saison, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande ;
- des concerts pour l'association des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

Dans ces activités, la FOSR agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Annexe 2 : Gestion particulière**a) Grand Théâtre**

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée.

b) Concerts du Dimanche

Les deux concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau¹ et autres frais de concerts² sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

c) Concerts sérénades d'été

Le ou les concerts sérénades, donnés en principe en plein air à la cour de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la saison d'été de la Ville, font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires

Les concerts jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, sont de deux ordres : les uns se déroulent dans le temps scolaire et sont une initiation pour les élèves du primaire; les autres sont programmés en fin d'après-midi et commentés pour tout public, y compris les élèves du Cycle d'orientation et du post-obligatoire.

Des visites en classe primaire de musiciens sont organisées avec l'aide des maîtres de musique ; elles préparent la participation au concert.

Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues ; elles seront données dans le lieu de répétition de l'OSR dans le cadre des ateliers "découverte".

La FOSR et le DIP s'engagent à développer de nouvelles formes de collaboration en faveur des élèves des établissements scolaires. Les liens entre l'OSR et l'école publique

¹ Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR.

² Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre, frais de déplacement des musiciens (transport et indemnités), droits d'auteurs, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

s'établissent par l'entremise de la commission de coordination et le délégué « jeunesse ». La commission de coordination est formée de représentants des trois ordres d'enseignement, d'un représentant du service des affaires culturelles du DIP, du délégué « jeunesse » et de l'administrateur général de l'Orchestre. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, d'opérer des choix de programmation, de coordonner l'organisation, de rédiger le cas échéant des dossiers pédagogiques. Elle se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin). Elle établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts peut varier d'une saison à l'autre, en fonction d'un accord préalable entre la FOSR et le DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable. Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

e) Concours de Genève

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit de l'Etat de Genève et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'accords entre la FOSR et le Concours de Genève.

f) Concert en faveur des Nations Unies

Le concert offert par l'Etat de Genève et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

L'Etat de Genève et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

g) Concerts spéciaux de l'Etat de Genève et de la Ville à caractère événementiel

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles de l'Etat de Genève et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par l'Etat de Genève et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

h) Relations avec le Conservatoire de musique de Genève

Une académie d'orchestre est organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants du Conservatoire.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Le concept des concerts de 19 heures permettra à des jeunes solistes de se produire.

Une collaboration entre le Conservatoire et la FOSR, étendue au Grand Théâtre de Genève, permettra d'organiser des master-classes et d'accueillir des compositeurs en résidence.

La faisabilité et la création d'une école d'orchestre feront l'objet d'une étude entre la FOSR et le Conservatoire. Cette formation pourrait permettre aux étudiants de jouer un certain laps de temps dans l'orchestre. Un diplôme cosigné serait délivré.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et le Conservatoire de Genève.

i) Frais de matériel musical et de transport d'instruments

La FOSR met à la disposition des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels ; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

j) Obligations de planification

Grand Théâtre

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 31 août pour la saison commençant 36 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août de l'année suivante pour la saison commençant 24 mois plus tard.

Victoria Hall

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR en concertation avec les intéressés, qui sont avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Annexe 3 : Effectifs

Pour les deux collectivités publiques, le **plein effectif** comporte :

60 cordes
20 harmonie bois
18 harmonie cuivres
5 percussions, harpe

Soit, au total, 103 musiciens.

Le **moyen effectif** comporte :

41 cordes
12 harmonie bois
11 harmonie cuivres
4 percussions, harpe

Soit, au total, 68 musiciens.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 112 musiciens titulaires (base 2008).

L'administration de la FOSR compte actuellement (base 2008) 23 personnes : 19 à 100%, 2 à 50%, 2 à 20%, soit 20,4 postes.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSSR

Annexe 4 : Plan financier quadriennal

	2007	2008	2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
	Comptes	Budget	01.01.-31.08.				
Business plan 2009-2013							
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Subventions financières genevoises:	17 000 000	17 000 000	12 000 000	18 657 000	19 000 000	19 000 000	19 000 000
Subventions genevoises en nature	1 890 000	1 891 000	1 111 000	1 677 000	1 677 000	1 677 000	1 677 000
Subventions vaudoises	200 000	200 000	133 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Cession de droits (RTSR)	1 200 000	1 100 000	675 000	900 000	900 000	900 000	900 000
Recettes	2 486 000	1 673 000	1 149 000	1 703 000	1 770 000	1 770 000	1 770 000
Contributions et dons	2 097 000	2 073 000	987 000	1 855 000	1 855 000	1 855 000	1 775 000
Mécanisme spécial couverture déficit	-	-	-	410 000	410 000	410 000	416 000
Sponsoring	1 007 000	1 000 000	600 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Autres recettes	946 000	262 000	197 000	338 000	338 000	338 000	338 000
Utilisation fonds amortissements	80 000	62 000	42 000	56 000	37 000	32 000	30 000
TOTAL PRODUITS	26 906 000	25 241 000	15 894 000	25 496 000	25 877 000	25 872 000	25 796 000
CHARGES D'EXPLOITATION							
Frais de personnel hors indexation	18 632 000	19 354 000	12 943 000	19 526 000	19 674 000	19 804 000	19 896 000
Politique d'indexation (1.1% par an)	0	196 000	0	331 000	505 000	658 000	850 000
Frais d'administration	877 000	926 000	566 000	811 000	811 000	811 000	811 000
Frais de fonctionnement	294 000	400 000	215 000	290 000	295 000	300 000	305 000
Frais de promotion	815 000	865 000	632 000	846 000	846 000	842 000	842 000
Frais de production	5 528 000	4 549 000	2 236 000	3 471 000	3 310 000	3 504 000	3 544 000
Dons conditionnés	-	-	-	-	-	-	-
Charges amortissements	80 000	62 000	42 000	56 000	37 000	32 000	30 000
Amort	-	-	0	7 000	3 000	1 000	-2 000
TOTAL CHARGES	26 230 000	26 342 000	16 634 000	25 336 000	25 477 000	25 952 000	26 276 000
RESULTAT	676 000	-1 101 000	-740 000	160 000	400 000	-80 000	-480 000
HORS EXPLOITATION							
Dons conditionnés	800 000	500 000	250 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Produits financiers	128 000	91 000	50 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Engagements	-173 000	0	-260 000	-200 000	-250 000	-200 000	-200 000
Tournées	-53 000	-650 000	-840 000	-500 000	-400 000	-500 000	-200 000
RESULTAT HORS EXPLOITATION	400 000	-650 000	-800 000	-125 000	-75 000	-125 000	175 000

Remarques : Déficit 2008 et 2009 / couverts par la réserve générale (état au 01.01.2008 : CHF 1 835'000) - Résultats hors exploitation couverts par le fonds de rajeunissement.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Annexe 5 : Tableau de bord

La FOSR utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

OSR	Valeurs cible	2009 (8mois)	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
-----	---------------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs généraux

Personnel administratif et technique (PAT)	Nombre de postes PAT en équivalent plein temps (40h par semaine)	20.4				
	Nombre de personnes	23				
Personnel artistique fixe	Nombre de postes	112				
	Nombre de personnes	113				
Autres (temporaires, musiciens sur appel)	Nombre de personnes	50				
	Nombre de semaines par année	50				

Indicateurs d'activité

Nombre de concerts en Suisse	Ensemble des concerts annuels proposés à Genève	28				
	Ensemble des concerts annuels proposés à Lausanne	8				
	Ensemble des concerts annuels proposés hors Genève	6				
Nombre d'auditeurs en Suisse	Auditeurs pour l'ensemble des concerts proposés à Genève (sans dip)	33'002				
	Auditeurs pour l'ensemble des concerts annuels proposés à Lausanne	12'600				
	Auditeurs pour l'ensemble des concerts annuels proposés hors Genève	20'200				
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels	Ensemble des collaborations annuelles avec d'autres acteurs culturels	5				
Nombre de concerts diffusés sur les ondes	Nombre de concerts annuels diffusés sur la RSR	16				
Nombre de productions audiovisuelles	CD, DVD, Diffusion Internet...	2 à 3				
Nombres de visite en classe ou visites de classes		25				
Nombre de stagiaires HEM	Nombre de stagiaires dans le cadre de la convention de stages avec la HEM	20				
Nombres de spectateurs lors des tournées		15'000				

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel	cf plan financier				
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges liées aux concerts					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes billetterie	Ensemble des recettes de billets vendus					
Ventes et produits divers	Autres recettes propres					
Subventions des collectivités publiques	subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
	subvention DIP+subvention Ville hors subvention en nature					
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Valeurs cible	2009 (8mois)	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
---------------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres / total produits					
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv. en nature) / total des produits y.c.subventions en nature					
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées) / total des produits					
Part des charges de productions	Charges de production y.c. charges de promotion / total charges					
Taux de rayonnement	Nombre de concert à l'étranger/nombre total de concerts					
Taux moyen d'abonné	Nombre de billets d'abonnés/total des billets vendus					

Billetterie

Nombre d'abonnements (Genève)	Abonnements jeunes (prélude)	250				
	Abonnements adulte	3'485				
Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	10000				
Billets plein tarif	Ensemble de billets vendus	Adultes 4'176				
		Enfants 650				
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants	25				
Billets adultes réduits	Avs/Chômeurs/chèqueur culture	1'338				
Total des billets vendus	Nombre total de billets vendus	6'189				
Nombre de billets d'abonnements	Abonnements jeunes (prélude)	22'713				
	Abonnements adulte					
Nombre d'invitations	Nombre total d'invitations (dont 880 servitudes)	2450				
Billets de sponsors		1'650				
	Total	33'002				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la FOSR en faveur de l'environnement.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Indicateurs d'activité	Valeurs cible		2008	2009	2010	2011	2012
	Nb de services effectifs	Nb de services musiciens	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	2009-2010 : 155 2010-2011 : 145 2011-2012 : 145 2012-2013 : 145						
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120	13'160					
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28	2'823					
des activités d'enregistrement	16	1'692					
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	10	776					
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6	552					
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2	187					
une participation à la Fête de la Musique	1	95					
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5	465					
le concert final du Concours de Genève	5	465					
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20	1'576					

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***Annexe 6 : Evaluation**

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 4 ;
 - la réalisation des engagements des deux collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 4, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - 1) **L'orchestre** : un haut niveau professionnel garanti par une bonne planification
Indicateurs :
 - Nombre de services effectifs (y.c. concerts non mentionnés dans la convention) comparé au nombre de services prévus par la convention
 - 2) **La programmation**
Indicateurs :
 - Répartition des œuvres par période
 - Liste des chefs et solistes
 - Composition des publics
 - 3) **Le rayonnement**
Indicateurs :
 - Nombre de services annuels pour les tournées comparé au nombre de service prévus par la convention
 - Taux de rayonnement
 - Nombre de spectateurs lors des tournées
 - 4) **La relève et la formation des jeunes musiciens**
Indicateurs :
 - Nombre de visites en classe
 - Nombre de Concerts jeunes
 - Nombre de stagiaires
 - Nombres de services liés aux activités pédagogiques

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

Annexe 7 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

FOSR :

Monsieur Metin Arditi
Président
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Case postale 5255
1211 Genève 11

Courriel : music@osr.ch
Tél. : 022 807 00 17
Fax : 022 807 00 18

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***Annexe 8 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 novembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 7) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 5 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 6.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 9 : Statuts de la FOSR**FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE
STATUTS****NOM - BUT - SIEGE - DUREE - CAPITAL****Article 1^{er}**

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège est à Genève.

Article 2

1. La Fondation a pour but d'assurer l'existence en Suisse Romande d'un grand orchestre symphonique (O.S.R) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.
2. A cette fin, la Fondation suscite et coordonne les plus larges concours possibles de la part des institutions publiques et privées ainsi que des personnes disposées à s'associer à la réalisation de ses objectifs. Le but de la fondation est exclusivement artistique et culturel.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

1. La Fondation a été dotée d'un capital de cinq mille francs. Il peut s'augmenter de dons, de legs et autres biens.
2. Il sera constitué un fonds de réserve; celui-ci atteindra si possible le douzième des dépenses d'un exercice annuel.
3. En règle générale, la Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

ORGANES**Article 5**

Les organes de la fondation sont:

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

- A) le Conseil de fondation
- B) le Bureau du conseil
- C) la Direction
- D) les Contrôleurs des comptes

CONSEIL DE FONDATION**Article 6**

1. Le Conseil de fondation est composé de la manière suivante:

A) Les membres cooptés par le Conseil de fondation:

4 à 7 personnalités privées choisies pour leur compétence et leur expérience en la matière et ne faisant pas partie des représentants mentionnés sous lettre B).

B) Les représentants des collectivités publiques ou privées

- 1 représentant de la Ville de Genève
- 1 représentant de l'Etat de Genève
- 3 représentants choisis parmi les musiciens actifs de l'OSR
- 1 représentant de l'USDAM, sous-section OSR
- 2 représentants de l'Association genevoise des Amis de l'OSR
- 2 représentants de l'Association vaudoise des Amis de l'OSR
- 1 représentant de l'Etat de Vaud
- 1 représentant de l'Etat de Neuchâtel
- 1 représentant de l'Etat du Jura
- 1 représentant de l'Etat de Berne
- 1 représentant de l'Etat de Fribourg
- 1 représentant de l'Etat du Valais

2. Sous réserve de huis clos, le Directeur artistique, ainsi que l'Administrateur général, assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 7

- 1. Le Conseil de fondation élit parmi les membres mentionnés sous lettre A) à l'art. 6, son Président, un, au besoin deux vice-présidents, un trésorier.
- 2. Les membres cooptés sont élus pour une période de 4 ans et rééligibles. Les institutions publiques et privées désignent leurs représentants selon le rythme de leurs différentes législatures.

Article 8

- 1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum quatre fois par an. Il se prononce sur la gestion et les comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel écoulé.
- 2. Le Conseil de fondation est convoqué par le Président de sa propre initiative ou sur la demande de cinq membres au moins par lettre ordinaire adressée, sauf cas d'urgence, au moins dix jours d'avance.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR

3. Le procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est établi sous la responsabilité de l'administration et doit être communiqué aux membres dans un délai de trente jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le président et un responsable de l'administration.

Article 9

Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il est notamment chargé:

- a) de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation;
- b) de nommer, sur proposition du bureau du conseil, le ou les chefs auxquels est confiée la direction artistique de l'OSR;
- c) de nommer, sur proposition du Bureau du conseil, l'Administrateur général;
- d) d'approuver, sur proposition du Bureau du conseil, le budget annuel de la Fondation;
- e) de se prononcer chaque année sur le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des Contrôleurs des comptes;
- f) de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la fondation;
- g) de donner décharge au Bureau du conseil;
- h) de désigner les Contrôleurs des comptes;
- i) d'adopter le système de contrôle interne et/ou les règlements proposé par le Bureau du conseil;

BUREAU DU CONSEIL**Article 11**

Le Conseil de fondation délègue au Bureau du conseil les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de la Fondation.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***Article 12**

Présidé par le président de la Fondation, le Bureau du conseil est composé de la manière suivante:

1. Le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et un membre (tous cooptés), deux représentants des musiciens, un représentant de chacune des Associations d'Amis, un représentant de la Ville de Genève, toutes ces personnes siégeant au Conseil de fondation.
2. Sous réserve de huis clos, l'Administrateur général, ainsi que le Directeur artistique assistent aux séances, avec voix consultative.
3. Les représentants des musiciens peuvent se faire remplacer aux séances par leur suppléant.

Article 13

Le Bureau du conseil veille à assurer l'existence et le développement de l'OSR conformément aux buts et principes énoncés dans les présents statuts.

A cette fin, le Bureau du conseil:

1. élabore annuellement à l'intention du Conseil de fondation le projet de budget de l'O.S.R.;
2. présente au Conseil de fondation ses propositions, en vue de la nomination du ou des chefs d'orchestre auxquels est confiée la direction artistique de l'O.S.R., ainsi que celle de l'Administrateur général;
3. décide, en accord avec le Directeur artistique, des tournées et des enregistrements;
4. conclut, dans la perspective d'une planification globale des activités de l'O.S.R., les accords avec les institutions publiques ou privées qui utilisent celui-ci;
5. engage ou licencie les musiciens après consultation du Directeur artistique;
6. approuve, après négociation, les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales, et veille à ce que ces dernières soient équitables (assurance maladie, accident, caisse de retraite, etc.).

Article 14

1. Le Bureau du conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR***Article 15**

1. Le Bureau conseil se réunit en principe toutes les quatre semaines, mais aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.
2. Le Président convoque les séances du Bureau du conseil, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre, du Directeur artistique ou de l'Administrateur général.

DIRECTION**Article 16**

La Direction est assumée par le Directeur artistique et l'Administrateur général.

Article 17

Le fonctionnement de la Direction est précisé dans un règlement spécifique.

REPRESENTATION A L'EGARD DE TIERS**Article 18**

Le Conseil de fondation désigne, sur proposition du Bureau du conseil, les personnes autorisées à représenter la Fondation à l'égard des tiers en prévoyant, en principe, la signature collective à deux.

EXERCICE ANNUEL ET PERIODE STATUTAIRE**Article 19**

L'exercice annuel commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

CONTROLE DES COMPTES**Article 20**

Le Conseil de fondation désigne une fiduciaire totalement indépendante qui procède à la vérification des comptes annuels de la fondation, avant de soumettre ceux-ci au contrôle des Autorités.

DEMISSION - EXCLUSION - DISSOLUTION**Article 21**

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent démissionner en tout temps, par lettre adressée au Président de la fondation.

Article 22

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent être exclus par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Article 23

1. Dans le cas où la fondation ne pourrait plus remplir le but prévu à l'article 2, le conseil de fondation sera tenu en premier lieu, après paiement des dettes de la fondation, de restituer à la Ville de Genève, pour faire retour au « FONDS GALLAND », une somme de cinq mille francs allouée à la fondation par la Ville de Genève au moyen de ressources de ce fonds. Les capitaux de dotation éventuels des autres Pouvoirs Publics seront restitués à ceux-ci de manière analogue.
2. Le conseil de fondation remettra ensuite le surplus des avoirs nets de la fondation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance selon les articles 84 et suivants du Code Civil suisse.

MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 24**

1. Le Conseil de fondation peut, sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, soumettre à l'autorité compétente des propositions de modification des présents statuts.
2. Les modifications proposées des statuts doivent être communiquées aux membres du Conseil de fondation, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote et quatre semaines au moins avant la séance.
3. Demeurent réservées les dispositions des articles 85 et 86 du Code Civil suisse.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et la "Fondation Concours de Genève -
Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Monsieur François Duchêne, Président

et par Monsieur Didier Schnorhk, Secrétaire Général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but du Concours	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des perts	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours de Genève	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts et Règlement du Concours de Genève	26

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekl, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux entités genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son Comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999, pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les Autorités genevoises (Ville et Etat de Genève) sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est comme autrefois une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Concours ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Concours (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent le Concours de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, l'organisation annuelle d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement, depuis sa création en 1939 prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton et renforcées dans le cadre de la présente convention répondent aux attentes des deux collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Article 4 : Statut juridique et but du Concours

Le Concours est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS**Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours**

Le but du Concours est l'organisation annuelle d'un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline aujourd'hui sous la forme de deux disciplines annuelles : piano ou chant alternativement comme disciplines principales, accompagnés d'une seconde discipline.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner le lancement de la carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en mettant tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément de la compétition elle-même, le Concours cherche à organiser des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne et, avec l'Association des Amis du Concours, un Concert des lauréats au printemps.

Le développement du projet artistique et culturel du Concours se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, le Concours fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le Concours fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Concours met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Le Concours s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des disciplines, ni dans l'organisation et le choix des épreuves, des master-classes, etc.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'410'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 330'000 francs pour 2009 et de 360'000 francs pour 2010, 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Concours et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par le Concours et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Concours, selon la clé définie au présent article

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, le Concours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Le Concours assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du Département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

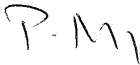
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



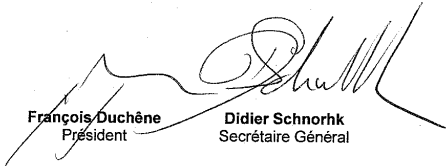
Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation du Concours de Genève :



François Duchêne
Président

Didier Schnorck
Secrétaire Général

ANNEXES

Annexe 1 : Activités selon le projet artistique et culturel du Concours

Préambule

Un concours international de musique a pour but de permettre à de jeunes virtuoses venus du monde entier de se révéler au public et à leurs pairs. Cette émergence sera sanctionnée par des prix, des concerts, des retombées médiatiques ou des enregistrements, et tout sera fait pour que la notoriété des lauréats leur permette d'entamer la carrière internationale à laquelle ils aspirent et qu'ils méritent.

Le Concours de Genève poursuit ces objectifs en organisant chaque année un concours pluridisciplinaire qu'il tâche de rendre à la fois attractif et réputé.

Axes de travail

Objectifs artistiques

Disciplines

- o Continuer à programmer deux disciplines par an, avec priorité au Chant et au Piano en alternance, plus une deuxième discipline.
- o Etablir un plan raisonné d'alternance des disciplines secondaires.

Avec ressources supplémentaires :

- *Etudier la programmation d'une troisième discipline sans orchestre (musique de chambre)*

Jurys internationaux

- o Réunir des jurys de 9 personnes.
- o Diminution de la durée de présence des jurys à Genève, source d'économie et d'efficacité.
- o Trouver une nouvelle formule pour l'éliminatoire (auditions, dossiers, audio-vidéo), afin de permettre la réduction du séjour des jurys.

Avec ressources supplémentaires :

- *Augmentation de l'indemnité journalière afin de rester attractifs pour les meilleurs.*

Composition, commandes

- o Intégrer un Prix de Composition dès 2010, dans la mesure où les négociations avec le Prix Reine-Marie-José aboutissent.

Avec ressources supplémentaires :

- *Développer la politique de commande aux compositeurs suisses et/ou étrangers.*

Promotion des lauréats

- o Présence du Concours dans les salons, foires, festivals.
- o Pérenniser et développer le concert des lauréats.
- o Poursuivre notre politique d'aide aux lauréats pour leur début de carrière en collaboration avec l'agence de concerts ProMusica.
- o Poursuivre et renforcer nos collaborations avec les médias audiovisuels (TSR et RSR) ainsi que notre site internet.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Avec ressources supplémentaires :

- Organiser un concert avec orchestre, afin d'offrir à nos lauréats des conditions idéales.
- Réaliser chaque année un disque et/ou un DVD.
- Réaliser chaque année une brochure de présentation des lauréats.
- Diffuser les épreuves et les finales sur internet.
- Augmenter l'allocation pour l'agence de concert et/ou trouver un nouveau partenaire.

- Activités pédagogiques

- o Organiser régulièrement des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne.

Objectifs de communication, développement de l'image du Concours

- Image et présence du Concours

- o Développer la présence du Concours en ville et dans la région, par des moyens d'affichage et/ou des manifestations de partenariats.
- o Développer les réseaux de familles d'accueil, afin de pouvoir répondre à tous les besoins des participants au concours.

Avec ressources supplémentaires :

- Organiser des expositions artistiques, par exemple en collaboration avec le Grand Théâtre

- Communication

- o Finaliser un partenariat presse écrite.
- o Elargir les collaborations avec toutes les forces musicales genevoises.

Avec ressources supplémentaires :

- Multiplier les lieux de signalétique du Concours (drapeaux, affiches, oriflammes, vitrines, etc.).
- Organiser une conférence de presse à l'étranger (Londres ou Paris).

Autres objectifs

- Archives

- o Organiser et mettre en valeur les archives du Concours de Genève

Avec ressources supplémentaires

- Réaliser des disques d'archives ou des DVD.

- Partenaires

- o Trouver les partenaires pour réaliser des disques d'archives et/ou DVD.
- o Trouver de nouveaux partenaires financiers (objectif 150'000 F) pour réaliser les projets décrits ci-dessus en italique.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Commentaires concernant les objectifs****Programmation des disciplines**

Le Concours tient expressément à sa nature pluridisciplinaire qui en fait la spécificité et l'originalité sur le plan international. Tenant compte à la fois de son passé riche en lauréats prestigieux, de la situation économique et artistique locale et internationale et des demandes qu'il reçoit de la part du milieu musical, le Conseil de Fondation a entériné une programmation axée sur deux disciplines principales et sept ou huit disciplines secondaires selon le calendrier provisoire suivant :

Année	Discipline 1	Discipline 2
2009	Chant	Percussion
2010	Piano	Hautbois
2011	Chant	Quatuor
2012	Piano	Flûte
2013	Chant	Violon

Si les apports financiers le permettent, il serait profitable de pouvoir, une année sur 4 ou 5, programmer une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre, qui serait alors de la musique de chambre.

Jurys

Une compétition musicale est par essence un jugement qualitatif. Pour en assurer la pertinence, l'indépendance et la qualité, la composition des jurys est primordiale.

Afin d'attirer à Genève non pas forcément les plus prestigieuses mais les plus compétentes des personnalités – pas forcément musiciennes de profession dans chacune des disciplines que nous traiterons, nous chercherons, selon nos moyens, à rehausser notre offre sur le plan financier, en attribuant à terme des indemnités journalières de Frs 350.- (au lieu de Frs 300.- aujourd'hui).

D'autre part, nous souhaitons fonctionner systématiquement avec des jurys de 9 membres, ce qui est plus conforme à notre tradition et plus à même de garantir l'objectivité du jugement.

Afin de rendre financièrement possible cette amélioration, nous chercherons à organiser les épreuves de sélection de manière à réduire la présence à Genève du jury principal. A ce sujet, il conviendra durant la période concernée de réfléchir à différentes solutions existantes pour sélectionner les participants au Concours : sur dossier, sur bande audio ou vidéo ou à l'aide d'épreuves décentralisées. La commission artistique du Concours devra examiner les propositions du secrétariat et proposer une solution au Conseil de Fondation.

Epreuves avec orchestre

L'épreuve avec orchestre est traditionnellement la grande étape d'un concours et une des raisons majeures qui poussent les jeunes candidats à participer : avoir l'occasion de jouer une grande œuvre du répertoire avec un orchestre professionnel de qualité et de renom.

Nous bénéficions d'ores et déjà des services de l'OSR pour accompagner l'épreuve finale d'une discipline (chant ou piano). Même si toutes les disciplines ne réclament pas la présence d'un orchestre symphonique (pensons au quatuor à cordes, à la percussion, ou même à la plupart des instruments à vent), il est certain que pour d'autres, telles que le violon, le violoncelle, la flûte ou l'alto, le répertoire ne saurait se satisfaire uniquement d'un orchestre de chambre tel que L'OCG comme c'est le cas actuellement.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Il est donc impératif que, dans ce cas, nous puissions faire appel à l'OSR, par l'intermédiaire de la Ville. Cela demande bien évidemment une planification anticipée, en principe 3 saisons à l'avance.

Prix de Composition - Commandes

Il existe à Genève une grande tradition de composition, renforcée par l'activité de sa Haute Ecole de Musique : nombreux sont les créateurs d'ici et d'ailleurs qui ont pu ces dernières années suivre les cours d'Eric Gaudibert et maintenant Michael Jarrell, par exemple.

Deux concours de composition ont été présents à Genève depuis les années 50 : le Prix Reine Marie-José et le Concours de composition pour Opéra et Ballet. Ce dernier a cessé en 1995 et le Prix Reine Marie-José est en passe de faire de même. Les responsables du Prix nous ont contactés pour reprendre leur activité. Le projet est à l'étude et devrait si tout va bien déboucher sur une reprise par le Concours de Genève du Prix Reine Marie-José (en gardant ou pas le nom).

Nous proposons d'organiser le Prix lui-même en hiver (février) tous les 2 ans dès 2010. Cela laisserait quelques semaines pour organiser l'audition de l'œuvre primée avec des artistes genevois – éventuellement lauréats du Concours, mais pas obligatoirement. L'œuvre pourrait être présentée lors du Concert des lauréats que nous organisons chaque année au printemps. Cela serait un plus notable par rapport à la situation actuelle (difficulté de présenter l'œuvre primée).

De plus, le lauréat pourrait se voir confier la composition d'une œuvre nouvelle pour une édition suivante du Concours de Genève. De cette façon, le Concours contribuerait à la renommée de Genève dans le champ de l'écriture musicale contemporaine, susciterait au sein des étudiants des classes d'écriture une nouvelle émulation et contribuerait à l'enrichissement du patrimoine musical international.

Cela ne fait que continuer la politique actuelle de commandes du Concours, qui dès l'origine s'est attaché à stimuler la création musicale en Suisse.

Concert des lauréats

Ce concert, créé en 2004 grâce au dévouement de l'Association des Amis du Concours de Genève, qui en a trouvé le financement au début, est assumé financièrement par le Concours depuis 2006. Un mécénat spécifique a été conclu pour cet événement, qui pour autant continue de bénéficier du soutien de l'Association des Amis du Concours.

Nos efforts pour les années prochaines vont aller vers une pérennisation et un élargissement de ce concert. Dès 2008, nous nous efforcerons en effet de trouver des financements alternatifs pour en faire un événement musical d'importance, tant pour les jeunes artistes que pour le public. Il est prévu d'y inclure un orchestre (L'OCG, qui devient ainsi un partenaire privilégié) et à terme de proposer deux événements – orchestre et musique de chambre.

Début de carrière des lauréats

Ce point est devenu sans nul doute l'un des arguments principaux dans le choix d'un concours pour les jeunes musiciens qui, plus que de l'argent, recherchent des occasions de se produire en concert. Nous devons continuer à progresser. Nos buts sont les suivants :

- Augmenter progressivement l'enveloppe consacrée à l'aide aux concerts (nous payons des frais de voyage ou complétons des cachets trop bas).
- Editer une brochure annuelle de présentation de nos lauréats, qui servira de moyen promotionnel auprès des festivals, séries de concert, orchestres ou autres.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

- Consacrer plus de temps et de moyens à rencontrer des organisateurs, être présents lors des événements musicaux européens (puis mondiaux) : salons, foires, festivals.
- S'il y a lieu, trouver un partenaire complémentaire à l'Agence de concerts ProMusica, afin d'élargir nos contacts internationaux.
- Selon nos moyens, réaliser chaque année un disque ou un DVD de présentation des lauréats.
- Organiser la diffusion des épreuves et des finales du concours sur internet.

Autant de points qui permettront à notre concours de mieux faire connaître ses lauréats et donc de faciliter leur entrée dans la carrière. Même si bon nombre de ces buts exigeront des fonds supplémentaires, nous chercherons de toutes les façons à les réaliser.

Diffusion

Une innovation importante pour laquelle nous devons rapidement trouver les moyens est la diffusion des épreuves du Concours par le biais des médias électroniques, notamment internet. Ce mode de communication est aujourd'hui très demandé par les musiciens du monde entier et nous devons y répondre. Des contacts sont pris avec nos partenaires à la RSR et des solutions sont en passe d'être trouvées dès 2008.

Disque ou DVD

Aujourd'hui, la plupart des concours proposent un disque des finalistes, qui servira de carte de visite pour tous les lauréats. Ce projet ne fait pas double emploi avec le disque Coup de Cœur Breguet, qui est unique et ne concerne qu'un des lauréats. Il nous faudra trouver les moyens financiers pour assurer aussi, si possible chaque année, une production audiovisuelle selon ce qui a été fait en 2007.

Master-classes

Le Concours de Genève veut être à l'avenir un complément indispensable au Conservatoire, notamment sa partie Haute Ecole de Musique. Il souhaite confier annuellement à l'un des membres de ses jurys une séance de cours de maître, selon le principe testé avec succès lors de l'édition 2007 autour de Teresa Berganza. Il s'est agi alors d'une collaboration entre le Concours et les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne : en mettant nos moyens en commun nous avons pu organiser un événement artistique marquant pour les élèves et les professeurs de notre région, ceci pour un coût tout à fait supportable.

Objectifs de communication – développement de notre image

Présence du Concours

Le Concours doit être un événement genevois de prestige et populaire : c'est à ces conditions qu'il conservera ses soutiens politiques et financiers. Un gros effort a déjà été consenti en termes de communication ces dernières années, qu'il convient de poursuivre lors de la période concernée. Un des objectifs fixés est de développer la présence du Concours en Ville durant la période des épreuves : affiches, oriflammes, drapeaux, autres manifestations.

Notre souhait serait aussi, à terme, de pouvoir organiser en collaboration avec nos partenaires (Grand Théâtre, Conservatoire, OSR) des expositions ou des conférences en marge du concours, par exemple en hommage à de prestigieux lauréats ou à des membres du jury.

Nous pourrions aussi imaginer des expositions thématiques autour des instruments programmés dans l'année en cours.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Partenariat**

Dans le cadre de sa politique de communication, le Concours souhaite rapidement conclure différents partenariats avec des médias de presse écrite. Il est en effet important de pouvoir compter sur des relais fidèles et actifs dans la presse.

De la même façon, il faudra convenir d'un mode de collaboration plus intense avec la TSR pour une couverture régulière du Concours sur ses ondes. A défaut, nous devons rechercher d'autres collaborations, par exemple avec des chaînes thématiques telles que Mezzo ou culturelles comme Arte.

Co-productions

Nous sommes résolu à consolider les bonnes relations que nous entretenons avec les diverses institutions de la place dans le cadre de co-productions autour ou en marge du Concours. Cela pourrait prendre la forme de Festivals (à l'image de celui que le CIP veut organiser en 2009 à l'occasion du Concours de percussion) ou de concerts communs pour lesquels nous fournirions les solistes.

De nombreuses occasions existent pour développer l'image et la présence du Concours, sans que cela se traduise nécessairement par de nouveaux investissements financiers.

Autres objectifs**Mise en valeur des archives**

Cet objectif peut sembler particulier, mais il participe de notre volonté de mettre en valeur l'originalité et l'importance du Concours en révélant son histoire et ses lauréats.

Nous voulons parvenir à retrouver, sélectionner et éditer numériquement les meilleurs enregistrements de notre compétition. Cela devrait aboutir à un coffret de plusieurs CD, qui pourrait faire l'objet d'une vente commerciale. Un long travail de recherche et d'édition, que nous voudrions entreprendre dès 2009. Ce type de projet nous semble d'ailleurs se prêter très bien à l'intervention d'un sponsor, que nous devons encore trouver et à une collaboration avec la HEM de Genève.

Recherche de partenaires

Nous arrivons au point crucial qui permettra de réaliser la plupart des objectifs décrits ci-dessus : nous devons trouver rapidement un ou plusieurs partenaires complémentaires à Montres Breguet, notre partenaire principal, dont le soutien ne saurait être éternel.

Il s'agit en effet de financer le développement du Concours, compenser l'érosion des revenus dus à l'inflation et à la non-indexation des subventions, et prévenir à temps la toujours possible défection d'un ou l'autre de nos soutiens.

Nous chercherons à moyen terme un partenaire associé pour un montant d'au moins Frs 100'000.- par an sur une période d'au moins 4 ans.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CONCOURS DE GENEVE

Tableau financier, Comptes 07, Budget 08, Budgets prévisionnels 09-12

14.05.2008

PRODUITS	BUDGET 08		BUDGET 09		BUDGET 10		BUDGET 11		BUDGET 12	
	Comptes 07	Piano-Cello	Chant-Parcu	Piano-Hautb.	Chant-Quat.	Piano-Flute	Chant-Quat.	Piano-Flute		
Recettes propres	147'385.03	174'350.00	191'350.00	185'350.00	182'350.00	198'350.00	182'350.00	198'350.00		
Taxes d'inscription	62'152.17	45'000.00	50'000.00	50'000.00	45'000.00	55'000.00	45'000.00	55'000.00		
Billetterie	26'301.00	28'000.00	30'000.00	32'000.00	30'000.00	34'000.00	30'000.00	34'000.00		
Autres recettes	58'931.86	101'350.00	111'350.00	103'350.00	103'350.00	103'350.00	103'350.00	103'350.00		
Subventions	578'750.00	578'750.00	580'000.00	610'000.00	610'000.00	610'000.00	610'000.00	610'000.00		
Canton de Genève	248'750.00	248'750.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00		
Ville de Genève	330'000.00	330'000.00	330'000.00	360'000.00	360'000.00	360'000.00	360'000.00	360'000.00		
Mécénat/partenaire	511'107.09	590'000.00	585'000.00	610'000.00	580'000.00	605'000.00	580'000.00	605'000.00		
Breguet SA	319'702.60	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00		
Loterie Romande	50'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00		
Autres mécénats	141'404.49	205'000.00	200'000.00	225'000.00	195'000.00	220'000.00	195'000.00	220'000.00		
TOTAL DES PRODUITS	1'237'242.12	1'343'100.00	1'356'350.00	1'405'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00		
CHARGES	Comptes 07	BUDGET 08	BUDGET 09	BUDGET 10	BUDGET 11	BUDGET 12	BUDGET 11	BUDGET 12		
Charges d'exploitation	688'016.63	747'500.00	759'500.00	756'500.00	682'500.00	766'500.00	682'500.00	766'500.00		
Fournitures et imprimés	38'362.70	30'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00		
Publicité, annonces, affichage	51'170.83	60'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00		
Frais de Jury	118'559.03	136'000.00	136'000.00	136'000.00	109'000.00	136'000.00	109'000.00	136'000.00		
Planche des Prix	57'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00		
Honoraires et frais artistiques	224'843.04	153'000.00	149'500.00	153'500.00	90'500.00	155'500.00	90'500.00	155'500.00		
Frais de production	198'081.03	273'500.00	270'000.00	270'000.00	279'000.00	282'000.00	279'000.00	282'000.00		
Charges de personnel	377'471.19	452'500.00	473'996.00	492'146.00	500'616.00	509'086.00	500'616.00	509'086.00		
Collaborateurs administratifs	264'227.85	323'500.00	342'000.00	357'000.00	364'000.00	371'000.00	364'000.00	371'000.00		
Charges sociales	63'273.36	82'600.00	85'596.00	88'746.00	90'216.00	91'686.00	90'216.00	91'686.00		
Auxiliaires du Concours	49'969.98	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00		
Charges de fonctionnement	138'153.79	136'710.00	142'638.15	143'822.57	141'034.91	142'265.43	141'034.91	142'265.43		
Loyers et charges	49'055.05	40'410.00	40'990.65	41'580.01	42'178.21	42'785.38	42'178.21	42'785.38		
Frais administratifs	82'043.07	83'500.00	84'837.50	85'442.56	86'056.70	86'680.05	86'056.70	86'680.05		
Frais de représentation	10'530.58	11'000.00	15'000.00	15'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00		
Frais financiers	1'525.09	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00		
Frais / produits exceptionnels	5'000.00									
TOTAL DES CHARGES	1'203'641.61	1'336'710.00	1'376'124.15	1'392'468.57	1'324'150.91	1'417'851.43	1'324'150.91	1'417'851.43		
TOTAL DES PRODUITS	1'237'242.12	1'343'100.00	1'356'350.00	1'405'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00		
Amortissements et provisions	9'439.03	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00		
BENEFICE/PERTE APRES AMORTISSEMENT ET PROVISION	43'039.54	1'099.00	-25'074.15	7'581.43	42'899.09	-9'801.43	42'899.09	-9'801.43		

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Annexe 3 : Tableau de bord

Le Concours utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

Valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
----------------	------	------	------	------

Indicateurs généraux

Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT en équivalent plein temps	3				
	Nombre de personnes	5				
Jury	Nombre de jours	< 12 d'ici 2012				
	Nombre de personnes	9				
Autres (temporaires)	Nombre de jours					
	Nombre de personnes					

Indicateurs d'activité

Disciplines	1ère discipline	1				
	2e discipline	1				
Nombre d'inscriptions	1ère discipline	100				
	2e discipline	80				
Nombre de candidats effectifs	1ère discipline	70				
	2e discipline	60				
Nombre de places disponibles dans les familles	concerne l'accueil des participants dans les familles genevoises	120				
Nombre de places demandées	concerne l'accueil des participants dans les familles genevoises	100				
Nombre de spectateurs	cumul des épreuves pour les 2 disciplines	3000				
	concert des lauréats	700				
Nombre de commandes à des artistes		1				

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel					
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges de production y compris charges de promotion					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes propres	Ensemble des recettes propres (inscriptions, billets vendus,...)					
Subventions des collectivités publiques	Subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
----------------	------	------	------	------

Ratios

	Recettes propres/ total des produits (subventions Ville+Etat y.c. subv en nature)/total des produits y.c. subventions en nature (Dons + autres subventions publiques et privées)/total des produits charges de production y compris charges de promotion / total des charges				
Part d'autofinancement					
Part de financement public					
Part de financement autre					
Part charges de production					

Billetterie globale (hors concerts lauréats)

Billets plein tarif	billets adulte plein tarif	1000			
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants	300			
Billets adultes réduits	Avs/Chômeurs/chéquier culture	500			
Total des billets vendus		1800			
Nombre d'invitations		1200			

Indicateurs dans le cadre du développement durable
Compte-rendu des efforts du Concours en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :

- échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
- qualité de la collaboration entre les parties ;
- remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :

- le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
- la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

3. La **réalisation des objectifs et des activités du Concours** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :

1) Continuer à programmer deux disciplines par an, avec priorité au Chant et au Piano en alternance, plus une deuxième discipline.

- Indicateur : - Liste des disciplines (cf. tableau de bord).
- Nombre et provenance des candidats par discipline.

2) Maintenir un jury de qualité.

- Indicateur : - L'équilibre et la réputation du jury.

3) Développer l'après Concours et la promotion des lauréats.

- Indicateurs : - Présence du Concours dans les salons, foires, festivals.
- Nombre de concerts proposés, qualité.
- Edition d'une brochure sur les lauréats.
- Soutiens concerts offerts aux lauréats (base : rapport Pro Musica).
- Critiques presse.
- Diffusion sur Internet des épreuves du Concours.
- Organisations du concert des lauréats, nombre de spectateurs, présence d'un orchestre, financement obtenu.
- Réalisation d'un disque et/ou d'un DVD.

4) Organiser régulièrement des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne.

- Indicateurs : - Nombre de master-classes.
- Nombre d'élèves.
- Nombres d'auditeurs.

5) Développer la visibilité du Concours au niveau local.

- Indicateurs : - Nombre d'affiches, d'oriflammes.
- Nombre de partenariats presse écrite, audiovisuelle.
- Nombre de partenariats locaux, types.

6) Archives: Organiser et mettre en valeur les archives du Concours.

- Indicateurs : - Les réalisations.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Concours de Genève :

Monsieur Didier Schnorhk
Secrétaire Général
Concours de Genève
8, rue Bovy-Lysberg
1204 Genève

Courriel : schnorhk@concoursgeneve.ch
Tél. : 022 328 62 08
Fax : 022 328 43 66

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, le Concours devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts du Concours de Genève et Règlement général d'organisation**STATUTS**

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Dénomination, surveillance, siège, durée, but**Article premier : Dénomination**

Sous la dénomination « Concours de Genève – Geneva International Music Competition », il existe une fondation sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Cette fondation a succédé à la Fondation « CIEM Genève - Concours International d'Exécution Musicale » (créée par acte constitutif du 22 avril 1998) selon modifications de ses statuts en date du 23 août 2004, enregistrées en date du 1^{er} novembre 2004.

Article 2 : Surveillance

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente et inscrite au Registre du commerce.

Article 3 : Siège, durée

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

À ces fins, les activités de la Fondation visent notamment à :

- a) Mettre en place et assurer l'organisation matérielle et financière des différentes épreuves des concours ;
- b) Choisir des jurys compétents et de haut niveau ;
- c) Choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte également à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) Assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant notamment pendant une période limitée des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques ;
- e) Collaborer avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales et autres organisations faitières lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière ;
- f) Collaborer de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Chapitre II : Ressources financières

Article 5 : Dotation

La Fondation a été dotée lors de sa constitution des actifs et des passifs de l'association « Concours International d'Exécution Musicale – Genève », à Genève, soit selon bilan arrêté au 31 décembre 1997 présentant :

- un actif brut de trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six francs et cinquante-deux centimes (CHF 345'746,52) ;
- un passif envers les tiers de cent cinquante-deux mille cent quarante francs et soixante-deux centimes (CHF 152'140,62) ;
- soit un actif net de cent nonante-trois mille six cent cinq francs et nonante centimes (CHF 193'605,90).

Article 6 : Ressources financières

La Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par :

- a) les subventions des pouvoirs publics ;
- b) les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques genevoises ;
- c) les revenus de sa fortune telle que découlant du bilan comptable ;
- d) les produits des manifestations qu'elle organise et ceux de la vente éventuelle de publications et/ou de disques.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose et sur lesquels elle peut raisonnablement compter.

Chapitre III : Organes

Article 7 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Bureau du Conseil de Fondation
- C. Le Réviseur des comptes

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

A. Le Conseil de Fondation

Article 8 : Composition

Le Conseil de Fondation est composé d'un minimum de sept membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il compte, en principe, parmi ses membres au moins un représentant :

- du Conservatoire de Musique de Genève
- de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- du Grand Théâtre de Genève
- du Comité des Amis du Concours, en la personne de son Président.

Le Conseil de Fondation peut décider de s'élargir en tout temps à d'autres membres (personnes physiques) ainsi qu'à des représentants des partenaires expressément désignés (personnes morales) dont les activités sont compatibles avec son but et à même de renforcer son image et l'efficacité de son travail.

Les membres du Conseil sont tenus au secret de fonction.

Article 9 : Remplacement des membres

Le Conseil de Fondation pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Article 10 : Durée du mandat

Les membres (personnes physiques et représentants des personnes morales) du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective, renouvelable deux fois au maximum.

Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, d'une prolongation unique et supplémentaire de quatre ans.

La limite d'âge est fixée à 75 ans révolus. Si celle-ci intervient au cours d'une période de quatre ans, cette dernière prend fin à cette échéance pour le membre concerné. Le Conseil, à titre exceptionnel, peut néanmoins décider, toujours à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, de l'autoriser à poursuivre ses activités jusqu'à l'échéance de ladite période.

Article 11 : Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et stratégique de la fondation. Sous réserve des compétences de l'Autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il est chargé notamment :

- a) de prendre, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de celle-ci ;
- b) de constituer son Bureau en désignant parmi ses membres, pour une année, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique, dont les mandats sont immédiatement renouvelables dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- c) de contrôler l'activité de la Fondation sur les plans administratif et financier ;
- d) de désigner le Secrétaire général de la Fondation et d'établir son cahier des charges ;

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

- e) de désigner une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours ainsi que d'autres commissions, groupes de travail ad hoc ou experts en fonction des objets qu'il juge nécessaires ;
- f) de représenter la Fondation auprès des Autorités et à l'égard des tiers publics ou privés ;
- g) d'engager le personnel fixe utile à la bonne marche de la Fondation, de fixer les salaires et d'établir les cahiers des charges et les organigrammes nécessaires ;
- h) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- i) d'approuver le budget annuel, les comptes de la Fondation et le rapport de gestion annuel du Secrétaire général, ainsi que de prendre acte du rapport du Réviseur des comptes ;
- j) de donner décharge au Bureau pour sa gestion ;
- k) d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;
- l) de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ;
- m) de gérer les fonds à disposition de la Fondation ;
- n) de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général ;
- o) d'arrêter les disciplines du Concours et d'en approuver le projet d'organisation (programmes, règlements, composition des jurys et budgets) en liaison avec le Secrétaire général et la Commission artistique ;
- p) de nommer le Réviseur des comptes ;
- q) de mettre en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et de vérifier si les mesures qu'il a décidées sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.

Article 12 : Délégation

Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés.

Article 13 : Représentation et signature

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers publics ou privés par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Ce dernier peut être autorisé par le Conseil à signer seul dans les limites précises et selon les modalités qui lui sont fixées par le Règlement général d'organisation et son cahier des charges.

En outre, le Conseil peut conférer procuration individuelle, sous la responsabilité du Secrétaire général, à des membres du secrétariat, selon les nécessités du moment et dans

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

les limites fixées par le Règlement général d'organisation et les règlements particuliers. Cette délégation de pouvoir est révocable en tout temps.

Article 14 : Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance par le Président (à défaut, le Vice-président) ou par une demande écrite de trois autres membres du Conseil au moins.

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 15 : Délibérations

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 14 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 10 ci-dessus, 27, 29 et 30 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 16 : Procès-verbal

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre dûment désigné faisant office de secrétaire.

Article 17 : Rémunérations

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

B. Le Bureau du Conseil de Fondation**Article 18 : Composition**

Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de quatre membres désignés pour une période d'une année, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « b » ci-dessus, soit le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique.

Article 19 : Attributions

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité du Secrétariat général et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 12 ci-dessus et prépare les séances de ce dernier.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Article 20 : Convocation**

Le Bureau du Conseil de Fondation se réunit au minimum huit fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué, par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance, par le Président (à défaut, le Vice-président).

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 21 : Délibérations

Le Bureau du Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est immédiatement reconvoqué, conformément à l'article 20 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre du Bureau dûment désigné faisant office de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

C. Le Réviseur des comptes**Article 23 : Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. A la date de clôture des comptes, un bilan et un compte de pertes et profits sont présentés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier.

Article 24 : Réviseur des comptes

Le Réviseur des comptes est choisi par le Conseil de Fondation conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « p » ci-dessus, en dehors de ses membres, de son personnel, des membres des commissions et groupes de travail ou experts désignés par lui conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Il doit être soit un expert comptable diplômé, soit une fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée totale du mandat n'excède pas, en principe, cinq ans.

A la fin de chaque exercice, il établit un rapport écrit qui est soumis au Conseil de Fondation qui en prend acte.

Chapitre IV : Secrétariat général, commissions

Article 25 : Secrétaire général

Le Secrétaire général traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil de Fondation et de son Bureau. Il est responsable de la bonne marche artistique, administrative et financière du secrétariat et prépare notamment, en liaison avec le Trésorier et à l'attention du Conseil de Fondation, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le projet de budget annuel. Il établit le rapport de gestion et le projet d'organisation des concours (celui-ci en liaison avec la Commission artistique).

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil de Fondation qui établit son cahier des charges.

Il assiste aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

Il est également membre de droit, avec voix délibérative, de la Commission artistique et peut être appelé à siéger, avec voix délibérative ou consultative, selon les cas, dans les autres commissions ou groupes de travail constitués par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Article 26 : Commissions

Le Conseil de Fondation désigne une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

La Commission artistique est composée de **cinq membres au moins** qui, à l'exception de deux membres au moins, dont son Président, ne sont pas membres du Conseil de Fondation.

Le Secrétaire général est membre de droit de la Commission dont il assure à titre permanent le secrétariat. Il a voix délibérative.

L'organisation particulière de la Commission et son mode de fonctionnement sont précisées dans le Règlement général d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut constituer également d'autres commissions ou groupes de travail ad hoc en fonction des objets qu'il juge nécessaires.

Les membres de la Commission artistique ou d'autres éventuelles commissions et groupes de travail ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Chapitre V : Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation, dispositions transitoires

Article 27 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation ne peut être prononcée qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Le Conseil de Fondation en informe l'Autorité de surveillance.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Article 28 : Démission**

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au Président du Conseil de Fondation.

Article 29 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil de Fondation et soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation définitive.

Article 30 : Dissolution

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra en informer l'Autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et obtenir son approbation. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres, convoqués spécialement à cet effet au minimum un mois d'avance par écrit ou par courrier électronique.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre nécessaire de membres, une nouvelle convocation est envoyée à ceux-ci dans les trente jours qui suivent la première. Le Conseil peut décider alors la dissolution à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents quel que soit leur nombre.

Si les circonstances ou les événements le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une autre institution musicale genevoise, mais ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation sera opérée par les soins du Conseil de Fondation sous le contrôle exprès de l'Autorité de surveillance.

Article 32 : Dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions (3^{ème} version des statuts initiaux) annulent et remplacent celles contenues dans les statuts modifiés adoptés en date du 23 août 2004, et enregistrés le 1^{er} novembre 2004 (2^{ème} version des statuts initiaux), qui deviennent de ce fait caducs dans leur intégralité.

Elles entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance, les actuels organes de la Fondation étant alors reconduits sans autre dans leur fonction pour une première période quadriennale (Conseil), respectivement pour une année (Bureau et Contrôle des comptes).

Les dates d'entrées en fonction effectives en qualité de membres ayant eu lieu sous l'empire de la première version des statuts (dès le 22 avril 1998) et ultérieurement sont prises en compte pour le calcul de la durée totale des nouveaux mandats conformément aux articles 10, alinéa 1 et 24, alinéa 3 ci-dessus.

REGLEMENT GENERAL D'ORGANISATION

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Préambule

Vu les statuts modifiés du Concours de Genève adoptés par son Conseil de Fondation en date du 25 septembre 2006, et approuvés par l'Autorité de surveillance compétente en date du 15 janvier 2007 ;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre « k » desdits statuts prescrivant que le Conseil de Fondation est chargé notamment d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;

vu, en particulier, l'article 12 desdits statuts prescrivant ce qui suit :

« Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés. »

Chapitre II : Tâches et compétences du Conseil de Fondation

Article premier : En général

Le Conseil, en sa qualité statutaire d'organe suprême et stratégique de la Fondation, décide de l'orientation générale du Concours de Genève et détermine son mode de gestion et d'organisation, notamment dans les domaines administratif, financier et artistique, ainsi que les relations du Concours avec les Autorités, le public et les médias, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 11 des statuts.

Demeurent réservés les pouvoirs qui appartiennent légalement et statutairement à l'Autorité de surveillance.

Article 2 : Relations avec les Autorités

Le Conseil représente, d'une manière générale, la Fondation auprès des Autorités et notamment à l'égard des Autorités municipales de la Ville de Genève et des Autorités cantonales.

Pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, les relations avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, sont assurées par le Bureau ou la Présidence ou encore le Secrétariat général, selon la nature et l'importance des objets et en fonction des dispositions édictées par le présent Règlement et les cahiers des charges en vigueur.

Le Conseil conserve, en tout temps, son droit d'information.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Article 3 : Disciplines et activités du Concours / Budgets et comptes**

Le Conseil se prononce sur les disciplines et le programme d'activités ainsi que sur toutes les manifestations annexes entrant dans les buts du Concours.

Il en assume la responsabilité et les budgets afférents.

Le budget annuel est soumis à son approbation finale dans les délais ci-dessous :

- au plus tard le 30 novembre : le budget provisoire de l'exercice commençant le 1^{er} janvier suivant
- au plus tard le 15 mars : le budget définitif de l'exercice en cours, qui doit être transmis en particulier aux Autorités subventionnantes.

Le Conseil adopte également les documents qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et prend acte du rapport du Réviseur des comptes, ce au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Si les délais mentionnés ci-dessus ne peuvent exceptionnellement pas être respectés, le Bureau doit motiver vis-à-vis du Conseil les raisons de ce retard.

Article 4 : Nomination du Réviseur des comptes et contrôles supplémentaires

Le Conseil nomme, chaque année, et pour la durée d'un exercice statutaire (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), le Réviseur des comptes de la Fondation, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Conseil reçoit, à l'issue de chaque exercice, le rapport écrit de ce dernier, dont il prend acte. Il peut, s'il le juge opportun, charger le Réviseur des comptes de pratiquer, en cours d'exercice, des contrôles particuliers ou généraux de la gestion financière du Concours, notamment en établissant des situations comptables intermédiaires, et de lui remettre un rapport écrit de ces opérations. Il peut également charger de cette mission une fiduciaire tierce ou un autre expert agréé.

Demeure réservé le droit de l'Autorité de surveillance de pratiquer ou d'ordonner elle-même, en tout temps, des contrôles de la gestion financière et, notamment, d'en charger le Réviseur des comptes de la Fondation.

Article 5 : Signatures autorisées*Signatures sociales*

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers privés ou publics par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Demeure réservée la « petite signature » définie à l'alinéa 2 lettre c) ci-après.

La signature sociale est exercée dans les limites ci-dessous :

- a) Pour l'engagement du Secrétaire général, sont autorisés à signer :
 - le Président (ou à défaut le Vice-président) et le Trésorier
- b) Pour les affaires de première importance, telles que l'engagement du personnel fixe, les contrats de diffusion audiovisuelle, les contrats de production de concerts et d'enregistrement de disques, l'organisation de concerts, les contrats de parrainage et de mécénat ainsi que tout engagement dont la valeur excède CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par année, sont autorisés à signer :
 - d'une part : le Président ou le Vice-président ou le Trésorier
 - et d'autre part : le Secrétaire général

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

- c) Pour les affaires d'exploitation courante touchant à la gestion quotidienne du secrétariat, notamment l'achat de matériel et de fournitures, les contrats d'entretien, l'engagement du personnel temporaire, la location de salles et d'instruments et d'une manière générale toute dépense n'excédant pas CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par exercice annuel, et pour autant que ces dépenses entrent dans le cadre du budget, est autorisé à signer :
- le Secrétaire général signant à titre individuel (« petite signature »)
- d) Sous sa responsabilité et avec le consentement préalable et écrit du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, le Secrétaire général peut déléguer cette « petite signature » individuelle à ses collaborateurs pour des objets particuliers et d'importance mineure. Cette délégation est révocable en tout temps.

Les délégations de signatures sociales définies ci-dessus selon les lettres a), b) et c) sont accordées par le Conseil.

Dans le cas où, à un moment donné, il n'existerait aucun Secrétaire général en mesure d'exercer la signature sociale selon les dispositions ci-dessus, les engagements de la Fondation seraient alors, et à titre provisoire, souscrits par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier.

Signatures auprès des établissements bancaires et de l'Office des chèques postaux

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts au nom de la Fondation auprès d'établissements bancaires, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts auprès de l'Office des chèques postaux, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

S'agissant des paiements effectués d'une manière électronique, sont autorisés à libérer les paiements : le Secrétaire général et le Trésorier ou à défaut le Président.

La délégation de cette signature à des collaborateurs n'est pas autorisée à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Article 6 : Engagement de personnel**a) Secrétaire général**

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen d'un contrat de droit privé, après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit le cahier des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire du Secrétaire général après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

b) Personnel fixe

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen de contrats de droit privé après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit les cahiers des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***c) Personnel temporaire**

Engagement, au moyen de contrats de droit privé, et dans le cadre du budget, par le Secrétaire général, qui fixe directement les conditions d'engagement et de salaire / indemnités ainsi que les horaires et les tâches du personnel concerné conformément aux règles édictées par l'article 7 ci-dessous.

Le Secrétaire général informe le Bureau des engagements auxquels il procède.

Article 7 : Conditions d'engagement

Le Conseil de Fondation et le Secrétaire général, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent pour base des conditions d'engagement du personnel les règles et usages définis par l'expérience et, d'une manière générale, les législations cantonales et fédérales en vigueur.

Pour ce qui a trait en particulier aux horaires de travail, aux salaires, indexations et primes, aux charges sociales, aux assurances, à la prévoyance professionnelle, aux heures supplémentaires, aux vacances et aux évaluations en cours d'emploi, ils appliquent, dans la mesure du possible, à responsabilités égales et sous réserve des spécificités des cahiers des charges et des fonctions propres au Concours, les dispositions cantonales ainsi que les conventions collectives et règlements de travail de branches en vigueur à Genève.

Ces dispositions ne concernent pas les honoraires-cachets versés aux artistes et aux jurés qui doivent être conformes à l'usage des milieux concernés et font l'objet de contrats particuliers.

Pour le personnel soumis à la prévoyance professionnelle, celui-ci est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel du Conservatoire de Musique de Genève, selon les dispositions du Règlement de cette dernière.

Toutes modifications des contrats et des conditions d'engagement initiales pour le personnel fixe sont soumises pour approbation au Conseil de Fondation par les soins du Secrétaire général, avec préavis obligatoire du Bureau. Pour les cas relevant directement des compétences du Secrétaire général, ce dernier en informe le Bureau.

Article 8 : Évaluations des performances

Les prestations du Secrétaire général et du personnel fixe font l'objet d'évaluations périodiques par les soins du Bureau de la Fondation ou d'un de ses membres qui en informe le Conseil conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts.

Article 9 : Litiges avec les tiers

En cas de litige, de forme judiciaire ou non, entre le Concours et un tiers public ou privé, la compétence pour décider de la procédure et de la solution (y compris toute transaction et toute action judiciaire) appartient au Conseil de Fondation dès que le litige porte sur une réclamation excédant, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel.

Pour les réclamations non pécuniaires et les réclamations pécuniaires portant sur des montants inférieurs aux sommes mentionnées ci-dessus, la compétence appartient au Bureau.

Dans tous les cas, le Secrétaire général est consulté au préalable.

Chapitre III : Tâches et compétences du Bureau du Conseil

Article 10 : En général

Le Bureau du Conseil veille constamment à la bonne gestion du Concours et contrôle l'activité du secrétariat.

Il reçoit les rapports, oraux ou écrits, du Secrétaire général et de ses collaborateurs et leur donne, le cas échéant, les instructions qu'il estime opportunes dans le respect de leurs cahiers des charges et du présent Règlement.

Article 11 : Compétences déléguées

En application de l'article 12 des statuts de la Fondation et conformément au chapitre II du présent Règlement, le Bureau exerce en particulier, par délégation du Conseil de Fondation, les compétences suivantes :

- a) relations, pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, conformément à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. Le Bureau peut, pour l'exécution pratique de ces tâches, confier tout ou partie de ces relations au Président ou au Secrétaire général, selon la nature et l'importance des objets ;
- b) autorisation préalable et écrite au Secrétaire général de déléguer, en tout ou partie, sa signature individuelle (« petite signature ») à un ou plusieurs de ses collaborateurs conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre « d » ci-dessus ;
- c) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement du Secrétaire général conformément à l'article 6, lettre « a » ci-dessus et l'établissement de son cahier des charges ainsi que la fixation de ses conditions d'engagement et de salaire ;
- d) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement de personnel fixe conformément à l'article 6, lettre « b » ci-dessus et la fixation des conditions d'engagement et de salaire ainsi que l'établissement des cahiers des charges et organigrammes nécessaires ;
- e) préavis au Conseil de Fondation concernant la nomination des membres supplémentaires permanents de la Commission artistique conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre « c » ci-dessus ;
- f) approbation des modifications des contrats et des conditions d'engagement du personnel fixe conformément à l'article 7, alinéa 5 ci-dessus ;
- g) évaluations périodiques des prestations du secrétaire général et du personnel fixe conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- h) approbation et évaluations périodiques des mandats extérieurs, notamment ceux prévus aux articles 33, alinéa 3, 38, alinéa 3 et 41, alinéa 2 ci-dessus ;
- i) examen, décision et règlement de tous litiges entre le Concours et un tiers public ou privé pour des réclamations non pécuniaires et pour des réclamations pécuniaires n'excédant pas, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel conformément à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***Article 12 : Surveillance et contrôle en matière financière**

Le Bureau veille, de façon permanente, à ce que la gestion du Concours s'accomplisse dans le cadre et les limites du budget d'exploitation voté par le Conseil de Fondation.

A cet effet, il peut en tout temps procéder ou faire procéder à des contrôles de la gestion financière et ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles au respect du budget. Le cas échéant, il peut requérir l'intervention du Réviseur des comptes de la Fondation.

Le Bureau doit renseigner en juin de chaque année le Conseil de Fondation sur l'état provisoire et les perspectives des finances du Concours par rapport au budget annuel voté : une situation d'exploitation financière écrite, comprenant un arrêté des comptes d'exploitation à fin mai et une comparaison avec la situation à la même période de l'exercice précédent ainsi qu'avec le budget courant, devra être soumise à cette fin au Conseil de Fondation pour information.

Dans le cas où le Bureau constaterait durant l'exercice l'existence ou le risque d'un dépassement du budget, soit par excédent des dépenses en cours, soit par insuffisance des recettes en cours, il devra en informer immédiatement le Conseil de Fondation et lui proposer des mesures propres à remédier à la situation.

Article 13 : Budgets et comptes d'exploitation

Le Bureau étudie, avant de le soumettre au Conseil de Fondation et selon les propositions faites par le Secrétaire général, le programme d'activités et le budget annuel d'exploitation du Concours, ceci dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 novembre : le programme d'activités et le budget provisoire commençant le 1^{er} janvier suivant ;
- au plus tard fin février de l'année suivante : le programme d'activités et le budget définitif de l'exercice en cours.

Le Bureau étudie également, avant de les soumettre au Conseil de Fondation et selon les documents préparés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier, au plus tard fin février, les pièces qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit :

- le rapport de gestion,
- le compte d'exploitation,
- le compte de pertes et profits,
- le bilan et son annexe.

Il veille, enfin, à ce que le rapport écrit du Réviseur des comptes soit préparé et transmis au Conseil de Fondation en temps utile.

Article 14 : Préparation des séances du Conseil de Fondation

Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation et établit tous les documents nécessaires à cet effet.

Le cas échéant, il prépare ou fait préparer les informations, études ou projets qui seraient demandés par le Conseil.

Dans la règle, il requiert la collaboration du Secrétaire général pour la préparation de tout ou partie des séances du Conseil et peut éventuellement convoquer tel ou tel membre du secrétariat ou du personnel ou tout tiers intéressé pour assister à tout ou partie d'une séance suivant les objets à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Tâches et compétences du Secrétaire général et du personnel fixe

Article 15 : Tâches et compétences

Les tâches, pouvoirs et compétences du Secrétaire général et du personnel du Concours sont déterminés :

- d'une part, par les dispositions des chapitres I à III ci-dessus dans la mesure où elles traitent du Secrétariat général et du personnel fixe ;
- d'autre part, par les termes des contrats et cahiers des charges liant le Secrétaire général et les autres membres du personnel fixe à la Fondation.

Chapitre V : Commission artistique

Article 16 : Désignation

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » des statuts de la Fondation, le Conseil désigne une Commission artistique permanente qui est chargée d'assurer principalement l'organisation musicale du Concours.

En sa qualité d'organe de consultation et de proposition, elle dépend du Conseil de Fondation dont elle doit suivre la ligne stratégique et devant lequel elle rapporte régulièrement sur l'état d'avancement de ses travaux.

Elle soumet ses choix au Conseil de Fondation pour approbation.

Elle n'est pas responsable de l'organisation pratique des concours ni de leur promotion.

Article 17 : Tâches

La Commission artistique a pour tâches principales :

- a) de proposer les disciplines choisies pour les épreuves du Concours et les membres des jurys ;
- b) d'établir les programmes des concours et de choisir les œuvres commandées à des compositeurs (en principe des compositeurs suisses) ;
- c) de choisir les musiciens accompagnateurs et les chefs d'orchestre ;
- d) de faire toutes propositions utiles en vue de faciliter la carrière des lauréats du Concours ;
- e) de faire toutes propositions utiles en vue d'assurer la pérennité du Concours.

Article 18 : Principes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de la Commission artistique doivent s'inspirer des principes suivants :

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

- a) avoir toujours à l'esprit le rayonnement international du Concours de Genève et ses spécificités (pluridisciplinarité notamment) ;
- b) privilégier la haute qualité des jurys constitués ;
- c) choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) privilégier dans ses choix la musicalité à la virtuosité ;
- e) prendre en compte l'intérêt et les attentes du public ainsi que les souhaits des pouvoirs publics subventionnants ;
- f) respecter l'enveloppe budgétaire disponible pour le choix du nombre de disciplines à fixer pour chaque concours ainsi que pour l'engagement des jurés.

Article 19 : Disciplines des concours

Les disciplines des concours doivent être choisies sur la base du plan de développement adopté par le Conseil de Fondation et consistant dans la règle à :

- a) alterner les disciplines dites « principales » (le piano toutes les années paires et le chant les années impaires) ;
- b) programmer chaque année comme deuxième discipline soit un instrument d'orchestre à vent ou à cordes avec accompagnement d'orchestre, soit la percussion ou une discipline de musique de chambre ;
- c) adjoindre éventuellement, si les moyens budgétaires à disposition le permettent, une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre.

Les alternances prévues et le nombre ou le genre de disciplines choisies chaque année sont modifiables en tout temps, par exemple pour des raisons budgétaires, par le Conseil de Fondation après qu'il aura pris l'avis de la Commission.

Article 20 : Composition des jurys

Dans la règle, les jurys, comprennent en principe neuf personnes. Ils doivent être composés selon les directives générales suivantes (modifiables en fonction des disciplines et des disponibilités) :

- a) majoritairement d'experts de la discipline choisie (solistes de niveau international, professeurs réputés, solistes d'orchestres de renom, membres de formations connues de musique de chambre) ;
- b) de représentants de la vie musicale internationale (chefs d'orchestres, directeurs de maisons d'opéras ou d'orchestres, de festivals, de conservatoires et de hautes écoles de musique ou de saisons de concerts, impresarios) ;
- c) les membres des jurys doivent être d'au moins quatre nationalités différentes ;
- d) dans des cas exceptionnels, le nombre des membres des jurys peut être modifié, après approbation du Conseil de Fondation. Toutefois, un minimum de 7 jurés est obligatoirement requis.

Article 21 : Composition de la Commission

La Commission artistique est composée :

- a) de deux membres au moins désignés au sein du Conseil de Fondation, dont l'un doit être obligatoirement nommé pour une année en qualité de Président par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission ;

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

- b) du Secrétaire général du Concours, chargé du secrétariat permanent de la Commission et assistant à ses séances avec voix délibérative ;
- c) d'au moins deux membres supplémentaires, non membres du Conseil de Fondation, choisis en fonction de leurs compétences musicales, et dont la nomination doit être approuvée par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission et après préavis obligatoire du Bureau ;
- d) de membres adjoints non permanents, soit un par discipline choisie pour les épreuves des Concours, et qui peuvent être membres des jurys.

Les membres de la Commission ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Article 22 : Convocation et délibérations

La Commission artistique se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que ses travaux le nécessitent.

Elle est convoquée par écrit ou par courrier électronique par son Président en liaison avec le Secrétaire général ou par une demande écrite de trois autres membres au moins.

La Commission dûment convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats sont conduits de manière à obtenir un consensus parmi ses membres, ceux-ci étant tenus au secret de fonction.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations qui doit être transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

Chapitre VI : Association des Amis du Concours de Genève**Article 23 : Rapports entre institutions**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « f » des statuts de la Fondation, celle-ci collabore de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève, association indépendante sans but lucratif, pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Article 24 : Les tâches de l'Association

Selon ses statuts, l'Association a pour tâches principales, d'entente avec le Concours, d'aider et de participer financièrement au séjour des candidats à Genève et de créer des liens entre le Concours et ses lauréats.

À ces fins, et par le biais de son Comité d'accueil, elle coordonne notamment le soutien et l'activité de personnes bénévoles chargées de faciliter le séjour des candidats à Genève.

Le Comité d'accueil a également pour tâche de trouver des fonds pour aider les candidats qui ont réussi les épreuves éliminatoires à subvenir à leur entretien et à leur hébergement pendant la période du Concours, ainsi qu'à assurer une permanence pour toutes les questions d'ordre pratique intéressant les candidats durant le déroulement des épreuves.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Dans la mesure de ses disponibilités, l'Association fournit enfin un soutien au Secrétariat général du Concours, en particulier pendant les périodes de concours et lors d'événements ponctuels, notamment des concerts.

Article 25 : Signature d'une convention

Les tâches dévolues à l'Association au bénéfice du Concours et découlant des articles ci-dessus, en particulier la mise à disposition de personnel, de matériel et la prise en charge de frais et de fournitures sont énumérées dans une convention séparée.

Celle-ci, signée entre les deux institutions conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts de la Fondation, précise leurs domaines d'intervention respectifs et les délégations de compétence dans les domaines opérationnel, administratif et financier ainsi que l'usage qui peut être fait par l'Association des infrastructures et du personnel du Concours.

Chapitre VII : Autres partenaires publics et privés du Concours

Article 26 : Principes

Selon l'article 4, alinéa 2, lettre « e » des statuts, la Fondation collabore avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière.

Selon l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des mêmes statuts, le Conseil de Fondation est également chargé, entre autres, de signer avec les tiers publics ou privés les conventions, accords et contrats nécessaires lui permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation.

Ces conventions ont pour but de clarifier les rapports entretenus sur les plans organisationnel, administratif et artistique entre les institutions et de régler d'une manière détaillée la nature et la durée de leur collaboration dans le cadre des concours ou d'autres manifestations et activités annexes liées à ceux-ci.

Article 27 : Les partenaires

Outre l'Association des Amis du Concours, la Fondation entretient aussi des liens, sur les plans organisationnel, administratif et artistique, avec plusieurs institutions culturelles telles que les orchestres professionnels genevois, le Conservatoire de Musique de Genève, les Ecoles de musique, le Grand Théâtre de Genève, la SSR Idée suisse.

Elle peut également entretenir de tels liens, avec toute autre institution du même type ou organisation publique ou privée, sur les plans national et international, de manière à faciliter la tenue des Concours annuels et l'organisation d'événements ponctuels (notamment concerts, enregistrements de disques, TV, vidéos), de même que le soutien aux lauréats.

Chapitre VIII : Subventions

Article 28 : Les Autorités subventionnantes

La Fondation bénéficie du soutien matériel et financier régulier des Autorités de la Ville de Genève (par son Département des affaires culturelles) et de l'État de Genève (par son Département de l'Instruction Publique).

Celles-ci lui versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.

Article 29 : Signature d'une convention

Afin d'assurer la bonne marche financière de la Fondation, et compte tenu du caractère essentiel de ce soutien, celle-ci peut signer, avec les Autorités concernées et conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts, toute convention de subventionnement annuelle ou pluriannuelle, de manière à régler les relations entre les parties sur le plan institutionnel, à clarifier leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités du Concours à moyen terme.

Chapitre IX : Recherche de fonds, sponsoring et mécénat, dons et legs

Article 30 : Principes

Conformément à l'article 6, alinéa 1 des statuts, la Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre « b » de ces mêmes statuts, les ressources financières de la Fondation sont notamment constituées par les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec son but.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, le Conseil de Fondation est chargé de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ainsi qu'avec les mandataires chargés de la recherche de fonds en particulier.

Article 31 : Nature des fonds recueillis

La Fondation, dans le cadre défini ci-dessus à l'article 30, entretient des rapports avec différents sponsors et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent ainsi une aide financière régulière à court, moyen ou long terme, ou seulement ponctuelle et ce, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève

Ces apports sont destinés à financer ou faciliter des opérations/projets dûment définis à l'avance ou contribuent à couvrir les frais généraux de fonctionnement de la Fondation sans affectation particulière. Ils peuvent notamment être utilisés pour favoriser sa mission de soutien aux lauréats, pour l'organisation de concerts et l'enregistrement de disques ainsi que pour son développement structurel et son rayonnement.

Article 32 : Recherche de partenaires

La Fondation, par l'intermédiaire de son Conseil, peut décider de se charger de la recherche des fonds nécessaires en déléguant à cette fin certains de ses membres et/ou, par cahier des charges, le Secrétaire général agissant es qualités.

Elle peut également, moyennant accord exprès et limité à des objets précis, charger l'Association des Amis du Concours, soit pour elle son Comité, d'agir dans ce sens en ses lieu et place.

Enfin, elle peut décider, avec ou sans exclusivité, et moyennant rémunération suivant les usages en vigueur, de charger des professionnels extérieurs à son Conseil de démarcher des partenaires potentiels dans le même but.

Article 33 : Recherche professionnelle de fonds

La recherche de fonds confiée à des professionnels doit être concrétisée par la conclusion d'un mandat ou d'une convention réglant les rapports réciproques des parties et précisant leurs droits et obligations.

Sont à préciser en particulier : les montants des commissions éventuellement dues ainsi que les limites du champs d'action concédé lorsqu'il n'y a pas d'exclusivité ou en cas de recherches concomitantes avec d'autres organes de la Fondation ou de l'Association des Amis du Concours.

Ces contrats doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre « h » ci-dessus.

Article 34 : Signature d'accords de partenariat

Les partenariats promis doivent faire l'objet d'un accord écrit, sinon par la signature formelle d'une convention précisant la nature du partenariat, sa durée, les modalités pratiques et les droits et obligations réciproques des parties, du moins par un échange explicite de correspondance répondant dans la règle aux mêmes exigences essentielles.

Article 35 : Dons et legs

En cas de dons ou de legs, avec ou sans affectation, le Conseil de Fondation s'efforce d'obtenir des donateurs, testateurs ou éventuels exécuteurs testamentaires les précisions nécessaires permettant de gérer les fonds à disposition, en particulier si les volontés originales ou faisant l'objet d'un règlement ne sont pas suffisamment explicitées.

En cas de doute, le Conseil utilisera les fonds à disposition en fonction de ses besoins propres et en conformité avec les dispositions des statuts de la Fondation.

Chapitre X : Promotion des lauréats

Article 36 : Principes

La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa 1 de ses statuts, a notamment pour but de favoriser l'éclosion des talents des lauréats du Concours et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Conformément au même article 4, alinéa 2, lettre « d », elle doit assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant, pendant une période limitée, des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques.

Toujours conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « e », elle peut collaborer avec toute institution musicale ou tiers publics ou privés lui permettant en particulier de soutenir les lauréats dans les débuts de leur carrière.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, elle peut signer notamment des conventions, contrats et accords avec les mandataires chargés de la promotion des lauréats.

Article 37 : Rôle du Secrétaire général

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général prend les contacts nécessaires avec les organismes et les institutions ou tiers publics ou privés susceptibles de promouvoir les lauréats et de leur offrir des possibilités de concerts, de récitals et d'enregistrements de disques, radio ou télévision.

Il apporte à ces organisations et institutions ou tiers publics ou privés le soutien du Concours et coordonne les activités de ces derniers, tant sur les plans pratique que financier ou artistique. Il informe régulièrement le Conseil de Fondation des résultats de son action dans ce domaine.

Article 38 : Mandats extérieurs

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général est également habilité à confier à des tiers spécialisés (agents de concerts ou impresarios) la représentation du Concours dans le but de promouvoir ses lauréats en Suisse et à l'étranger.

Sous sa supervision, les mandataires choisis doivent apporter assistance et conseils aux lauréats, organiser, planifier et coordonner leurs engagements et, le cas échéant, organiser eux-mêmes des concerts, des récitals voire des enregistrements de disques, radio ou télévision.

Les rapports avec les mandataires font l'objet de contrats ad hoc ou de longue durée. Ceux-ci précisent les tâches particulières confiées aux mandataires, leur rémunération et en particulier les modalités de leur travail en liaison étroite avec le Secrétaire général. Ils doivent être approuvés par le Bureau et soumis à son évaluation périodique conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Chapitre XI : Communication et relations publiques

Article 39 : Principes

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « n » des statuts, le Conseil de Fondation est chargé de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général.

Le Conseil de Fondation, dans sa fonction stratégique, détermine ainsi le cadre de sa communication à l'interne comme à l'externe et confie au Secrétaire général, dont il reçoit les avis en la matière, le soin de la mettre en pratique et de coordonner les actions relevant des relations publiques, des relations avec les médias et des opérations de marketing susceptibles d'ancrer toujours mieux l'image du Concours dans la vie musicale genevoise, nationale ou internationale et d'augmenter son rayonnement dans le public cible, les médias et vis-à-vis des Autorités.

Le Bureau procède à des évaluations périodiques de la mise en œuvre de cette stratégie et en rend compte au Conseil de Fondation conformément aux articles 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts et 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Article 40 : Poste de chargé de communication et des relations publiques

Dans le but de seconder le Secrétaire général, la Fondation crée à l'interne un poste de chargé de communication et des relations publiques qui a pour mission essentielle, sur la base des orientations décidées par le Conseil de Fondation, de mettre en place et d'appliquer la stratégie de communication du Concours, d'élaborer et de développer les outils de communication nécessaires et d'assurer le suivi du plan médias qui en découle.

Le chargé de communication et des relations publiques pourra également être amené à entretenir des rapports de collaboration avec l'Association des Amis du Concours, pour ses besoins propres, ainsi qu'avec les sponsors et mécènes soutenant le Concours dans le cadre des accords passés.

Un cahier des charges inhérent à la fonction détaille l'ensemble des tâches à accomplir et règle les rapports entretenus dans le cadre ainsi défini avec le Conseil de Fondation et le Secrétaire général.

Article 41 : Mandats extérieurs

En fonction des besoins et dans le cadre stratégique décidé par la Fondation, le Secrétaire général est habilité à confier à des tiers spécialisés des tâches particulières et dûment définies dans les domaines de la communication, des relations avec les médias ou des opérations de marketing.

Ces tâches particulières font l'objet de contrats qui doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau (article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus).

Chapitre XII : Entrée en vigueur du règlement**Article 42 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent Règlement intérieur entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance.

Elles annulent et remplacent toutes dispositions semblables et antérieures.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève

ci-après *la FOCG*

représentée par Monsieur Georges Schürch, Président
et Monsieur Dominique Föllmi, Secrétaire général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la FOCG	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FOCG	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 :	Bénéficiaire direct	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	8
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	9
Article 12 :	Archives	9
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Règlement des litiges	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Les activités correspondant au projet artistique et culturel de la FOCG	15
Annexe 2 :	Gestion particulière	16
Annexe 3 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 4 :	Tableau de bord	18
Annexe 5 :	Evaluation	20
Annexe 6 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 7 :	Échéances de la convention	22
Annexe 8 :	Statuts et règlement interne de la Fondation	23

TITRE 1: PREAMBULE**Du Collegium Academicum à L'OCG**

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du XX^e siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

Une nouvelle page se tourne avec la nomination d'un nouveau et jeune directeur artistique, Patrick Lange, pour une première période de trois ans (2008-2011). Il a été désigné à Salzbourg « Jeune chef de l'année 2007 ». Il poursuivra le travail entrepris par Michael Hofstetter.

Soutien de la Ville et de l'Etat de Genève

La Ville et l'Etat de Genève ont soutenu L'OCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter, par la signature en 2002 d'une première convention quadriennale de subventionnement (période 2002-2005).

A l'échéance de cette première convention et après une évaluation par les services culturels de la Ville et de l'Etat de Genève, une deuxième convention quadriennale portant sur les années 2006-2009 était signée.

Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le département de l'instruction publique (DIP) a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la fondation (annexe 8).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOCG de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions ; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Les collectivités publiques soutiennent particulièrement la formation instrumentale spécifique de L'OCG, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, le Concours de Genève et Contrechamps, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens. La FOCG a un rôle spécifique à jouer dans le cadre de cette politique culturelle.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mise en place dans le cadre de partenariat école et culture. Notamment l'accompagnement de chœurs des collèges et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Le fort taux de rayonnement de la FOCG contribue également à la diffusion d'une image dynamique et de qualité de la culture musicale genevoise.

L'augmentation des prestations données par la FOCG (le développement de tournées, le développement de nouveaux partenariats avec les lieux culturels de la Cité ainsi que le projet de jouer régulièrement dans la fosse du Grand Théâtre) sont autant de raisons pour lesquelles la Ville a augmenté son soutien en 2008 et que l'Etat de Genève souhaite le faire dès 2010.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG

La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève, fondation de droit privé, est constituée en juin 2008. L'ancienne association de L'Orchestre de Chambre de Genève en est la fondatrice.

Elle est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- Rayonne culturellement dans la région genevoise,
- Collabore avec les institutions culturelles,
- Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
- Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
- Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
- Représente, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion de son nouveau directeur artistique, la FOCG veillera à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des XVIII^e et XIX^e siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques.

C'est en présentant une lecture toujours plus proche des dernières connaissances musicologiques et stylistiques et en continuant à développer cette sonorité originale que l'orchestre cultivera le répertoire qui va du XVIII^e siècle au romantisme (même tardif) en utilisant, à bon escient, l'instrumentarium décrit ci-dessus.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentée, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Grâce à cette formation, L'OCG aura une approche encore plus originale de tous les répertoires, y compris le répertoire contemporain, ce qui lui permettra de diversifier sa programmation pour développer son public à Genève et lui offrir ce choix et cette originalité qu'il ne trouve pas ailleurs et qu'il aime trouver à L'OCG.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise.

Enfin, la FOCG souhaite développer ses actions pédagogiques en réalisant, par exemple, des ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de Musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Les activités correspondant au développement du projet artistique et culturel de la FOCG se trouvent aux annexes 1 et 2.

Article 6 : Bénéficiaire direct

La FOCG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG***Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

la FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la FOCG fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies aux annexes 1 et 2 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG***Article 11 : Système de contrôle interne**

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans ses choix artistiques et de programmation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'720'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 680'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 560'000 francs pour 2009 et de 760'000 francs dès 2010. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 francs par an (base 2008).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la FOCG et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies aux annexes 1 et 2 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 4. Il est rempli par la FOCG et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOCG, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG conserve 60 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOCG assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG***Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

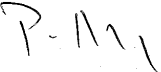
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG


Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



Dominique Föllmi
Secrétaire général



Georges Schürch
Président

ANNEXES**Annexe 1 : Les activités correspondant au projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- Saison de 6 à 7 concerts d'abonnement à Genève
- Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville
- 1 ou 2 concerts-sérénade d'été à la cour de l'Hôtel-de-Ville
- 1 ou 2 concerts dans la saison des concerts du Dimanche de la Ville de Genève
- Participation à la Fête de la musique
- Concerts en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par l'Etat de Genève et/ou la Ville
- Activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique de Genève
- Participation aux finales du Concours de Genève et au concert annuel des lauréats
- Activités d'initiation musicale dans et avec les écoles du DIP
- Poursuite de la collaboration avec le Grand Théâtre (ballets et opéras)

Les concerts d'abonnement constituent le noyau des activités de la FOCG.

La FOCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées et des échanges en Suisse ou à l'étranger, des enregistrements (CD, radio, TV, etc.), des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, la FOCG agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Annexe 2 : Gestion particulière**a) Concerts-sérénade d'été et Concerts du Dimanche**

Le ou les concerts-sérénade donnés dans le cadre de la saison d'été de la Ville, en plein air à la cour de l'Hôtel-de-Ville ainsi que le ou les concerts du Dimanche donnés au Victoria Hall, font l'objet d'un achat par la Ville auprès de la FOCG. Leur durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par la FOCG, en concertation avec la Ville. La FOCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans la limite budgétaire fixée par la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes est acquis à la Ville.

b) Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève

La participation de la FOCG à l'ouvrage donné chaque été par l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville fait l'objet d'un contrat passé directement avec cette institution.

c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève

Les concerts avec les chœurs classiques considérés comme des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville, font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdits chœurs et la FOCG.

d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

e) Actions d'initiation à la musique dans les écoles

La FOCG et le DIP définissent annuellement un programme d'initiation à la musique dans les écoles genevoises.

f) Finales du Concours de Genève et le concert annuel des lauréats

La participation de la FOCG aux épreuves du Concours de Genève fait chaque année l'objet d'accords spécifiques.

g) Grand Théâtre de Genève

La participation de la FOCG aux spectacles du Grand Théâtre de Genève (ballets et opéras) fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Grand Théâtre et la FOCG.

Annexe 3 : Plan financier quadriennal

PLAN FINANCIER 2007-2012	Comptes 2007	Budget 08 actu.	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
CHARGES						
1. Charges des concerts						
Charges directes des concerts	914'000	900'000	900'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Salaires des musiciens	1'317'560	1'500'000	1'500'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000
	2'231'560	2'400'000	2'400'000	2'600'000	2'600'000	2'600'000
2. Charges de fonctionnement						
Charges de personnel administratif	464'397	465'000	485'000	485'000	485'000	485'000
Charges d'exploitation administratives	126'277	140'000	150'000	150'000	150'000	150'000
	590'674	605'000	635'000	635'000	635'000	635'000
TOTAL DES CHARGES	2'822'234	3'005'000	3'035'000	3'235'000	3'235'000	3'235'000
PRODUITS						
1. Recettes propres (billetterie, vente concerts, etc..)						
	1'217'300	1'300'000	1'295'000	1'295'000	1'295'000	1'295'000
2. Mécénat, partenaires						
	526'850	435'000	470'000	470'000	470'000	470'000
3. Subventions						
Subventions Ville de Genève	533'450	680'000	680'000	680'000	680'000	680'000
Subvention Ville de Genève (nature)		30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Subventions Etat de Genève	560'000	560'000	560'000	760'000	760'000	760'000
Total subventions	1'093'450	1'270'000	1'270'000	1'470'000	1'470'000	1'470'000
TOTAL DES PRODUITS	2'837'600	3'005'000	3'035'000	3'235'000	3'235'000	3'235'000
Résultat sur charges/produits exercés antérieurs 2007	-6'304					
RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE	9'062	0	0	0	0	0

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

Annexe 4 : Tableau de bord

La FOCG utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

FOCG		Valeurs cible	2009	2010	2011	2012
Indicateurs généraux						
Personnel administratif et technique (PAT)	Nombre de postes PAT en équivalent plein temps (40h par semaine)	5				
	Nombre de personnes	7				
Personnel artistique fixe	Nombre de postes	41				
	Nombre de personnes	41				
Autres (temporaires, musiciens sur appel)	Nombre de personnes	110				
	Nombre de semaines par année					
Indicateurs d'activité						
Nombre de concerts en Suisse	Ensemble des concerts proposés à Genève	33				
	Ensemble des concerts proposés hors Genève	4				
Nombre de concerts à l'étranger	Ensemble de concerts proposés à l'étranger	9				
Nombre de concerts destinés aux jeunes	Nombre de concerts à destination des jeunes	3				
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels	Ensemble des collaborations avec d'autres acteurs culturels	12				
Nombre de concerts diffusés sur les ondes	Nombre de concerts diffusés sur la RSR	4				
Nombre de productions audiovisuelles	CD, DVD, Diffusion Internet...	2				
Nombre de visites en classe ou visites de classes						
Nombre de stagiaires HEM	Nombre de stagiaires dans le cadre de la convention de stages avec la HEM	8				
Nombre de spectateurs lors des tournées		8500				
Indicateurs financiers						
Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel					
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges liées aux concerts					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes billetterie	Ensemble des recettes de billets vendus					
Ventes et produits divers	Autres recettes propres					
Subventions des collectivités publiques	subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
	subvention DIP+subvention Ville hors subvention en nature					
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

		Valeurs cible	2009	2010	2011	2012
Ratios						
Part d'autofinancement	Recettes propres / total produits					
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv. en nature) / total des produits y.c.subventions en nature					
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées) / total des produits					
Part des charges de productions	Charges de production y.c. charges de promotion / total charges					
Billetterie						
Billets plein tarif	Ensemble de billets vendus adultes	697				
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants	174				
Billets adultes réduits	Avs/Chômeurs/chéquier culture	409				
Total des billets vendus	Nombre total de billets vendus	1280				
Nombre d'abonnements	Abonnements jeunes (cartes à trous)	10				
	Abonnements adulte	441				
Nombre d'invitations	Nombre total d'invitations	680				
Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	1700				
Billets de sponsors		1500				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la FOCG en faveur de l'environnement.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG***Annexe 5 : Evaluation**

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOCG** figurant à l'article 5 et aux annexes 1 et 2, soit notamment :

a) La meilleure qualité d'exécution possibleIndicateurs :

- Présence de chefs et solistes de renom
- Reconnaissance du public
- Reconnaissance des médias
- Nombre de concerts hors abonnement, de tournées et d'enregistrements

b) La variété dans le choix des répertoires et des œuvres jouées

Indicateur : Liste des œuvres jouées durant chaque saison, classées par catégories

c) La complémentarité avec les autres acteurs de la vie musicale à Genève (dans le sens de "cultiver la différence")

Indicateur : Singularité du projet artistique et des programmes de la FOCG

d) La collaboration avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise (conformément à l'annexe 2)Indicateurs :

- Nombre de collaborations effectuées durant la saison
- Liste des organismes avec lesquels la FOCG a collaboré

e) La participation à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens

Indicateur : Nombre de jeunes musiciens engagés et compte-rendu de l'expérience

f) La contribution à l'initiation musicale des élèves

Indicateur : Liste et compte-rendu des collaborations avec le DIP

Annexe 6 : Adresses des personnes de contactEtat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

La FOCG

Monsieur Dominique Föllmi
Secrétaire général
L'Orchestre de Chambre de Genève
1, rue Gourgas
1205 Genève

Courriel : info@locg.ch
Tél. : 022 807 17 96
Fax : 022 807 17 99

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG***Annexe 7 : Échéances de la convention**

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 6) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 4 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 8 : Statuts et règlement interne de la Fondation**STATUTS
DE LA FONDATION DE
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE****PREAMBULE**

L'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève, est la fondatrice de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG).

Titre premier : Clauses générales**Article 1 : Nom, siège et durée**

- a) Sous la dénomination de "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)", est constituée une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- b) Son siège est à Genève.
- c) Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.
- d) Elle est reconnue pour son rayonnement et sa qualité artistique et subventionnée par l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
- e) L'organisation de la Fondation est définie dans un règlement d'application.

Article 2 : But

- a) La Fondation a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'Orchestre de Chambre de Genève dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.
- b) Elle vise à ce que L'Orchestre de Chambre de Genève :
 - Rayonne culturellement dans la région genevoise,
 - Collabore avec les institutions culturelles,
 - Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
 - Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
 - Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
 - Reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fasse l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

Article 3 : Capital initial

Le capital initial de la Fondation est composé d'un capital de dotation de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fondation seront notamment constituées par:

- a) L'actif net résultant de la dissolution de la l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève,
- b) Les subventions des collectivités publiques (Etat de Genève et Ville de Genève), qui font l'objet de conventions avec la Fondation,

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCC

- c) La vente de billets pour les concerts,
- d) La vente des prestations de l'orchestre,
- e) La vente d'annonces publicitaires dans les programmes de concerts,
- f) Des soutiens financiers de partenaires du secteur privé et de mécènes,
- g) Les dons et legs,
- h) Tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Titre second : Organisation de la Fondation**Article 5 : Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Conseil de Direction
- C. La Commission paritaire
- D. L'Organe de révision

A. Le Conseil de Fondation**Article 6 : Composition**

- a) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
- b) Il se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 12 membres et comprend dans la règle :
 - Un représentant de l'Etat de Genève,
 - Un représentant de la Ville de Genève,
 - Un représentant de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- c) Des personnalités de la société civile peuvent être nommées membres du Conseil de Fondation ; elles peuvent être choisies pour leur compétence et leur expérience dans le domaine musical.
- d) Aucune personne liée à la Fondation par un contrat de travail à durée indéterminée ne peut être membre du Conseil de Fondation.

Article 7 : Constitution et durée des fonctions

- a) Le Conseil de Fondation élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.
- b) Les membres du Conseil de Fondation sont désignés par cooptation, pour trois ans et sont rééligibles.
- c) Le Conseil de Fondation, pour de justes motifs, peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 8 : Compétences

Le Conseil de Fondation est chargé notamment de :

- a) Nommer et révoquer les membres du Conseil de Direction, de la Commission paritaire et les musiciens, conformément cas échéant à la procédure prévue par les présents statuts, le règlement d'application ou le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Contrôler et approuver les plans quadriennaux, les budgets et les comptes annuels,
- c) Contrôler et approuver la gestion du Conseil de Direction,
- d) Nommer l'Organe de révision,
- e) Signer avec les autorités genevoises concernées les conventions de subventionnement pluriannuels pour L'Orchestre de Chambre de Genève,

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCC

- f) Signer les conventions, accords, protocoles engageant L'Orchestre de Chambre de Genève,
- g) Modifier les statuts de la Fondation et son règlement d'application, qu'elle soumet à l'Autorité de surveillance compétente,
- h) Adopter et modifier tout autre règlement et statuts, notamment le statut des musiciens, le statut du personnel administratif et le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- i) Dissoudre la Fondation.

Article 9 : Séances

- a) Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-Président, mais au moins trois fois l'an. Trois membres du Conseil de Fondation peuvent demander au Président ou au Vice-Président de convoquer une réunion.
- b) Chaque membre est convoqué par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) Le Conseil de Fondation ne peut voter que si le quorum est atteint ; ledit quorum est atteint si la majorité simple de tous les membres du Conseil de Fondation est présente.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, s'il est présent à la réunion, est prépondérante. Les représentants de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève ne peuvent voter ni les comptes ni le budget.
- e) Le Secrétaire général assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- f) Deux porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, le Directeur artistique, et l'Administrateur artistique peuvent, sur invitation du Conseil de Fondation, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- g) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire, à défaut un secrétaire désigné par le président de séance.
- h) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

B. Le Conseil de Direction

Article 10 : Composition

- a) Le Conseil de Direction est l'organe exécutif de la Fondation. Il compte 7 membres, soit :
 - le Secrétaire général,
 - le Directeur artistique,
 - le l'Administrateur artistique,
 - le Chargé de production,
 - les trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- b) Le délégué ou son suppléant (article 4 du règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève) peut assister sans droit de vote aux séances du Conseil de Direction.

Article 11 : Compétences

Le Conseil de Direction a les compétences suivantes :

- a) Il exécute les décisions du Conseil de Fondation, prend les décisions dans les domaines artistique et administratif et traite les affaires courantes.
- b) Il prépare les budgets annuels et pluriannuels, les comptes et rapports à l'intention du Conseil de Fondation,
- c) Il est responsable de la gestion financière des saisons,

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCCG

- d) Il organise les concerts et les tournées,
- e) Il élabore, sous l'égide du Directeur artistique, le programme des saisons et des tournées,
- f) Sur proposition du Secrétaire général, il engage et révoque les membres du personnel administratif et technique et informe le Conseil de Fondation de ces engagements après la période d'essai,
- g) Il procède à l'ouverture des concours publics, propose au Conseil de Fondation la nomination des nouveaux musiciens choisis selon le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève, propose la clôture du concours public en cas d'échec de candidature, procède le cas échéant par voix d'appel,
- h) Il approuve les contrats d'enregistrements commerciaux,
- i) Il rend compte au Conseil de Fondation de la gestion artistique et administrative de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- j) Il transmet au Conseil de Fondation les cas de discipline pour prise de décision définitive.

Article 12 : Séances

- a) Les séances du Conseil de Direction sont convoquées par le Secrétaire général, dans la règle une fois par mois, par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par le Secrétaire général qui désigne un secrétaire de séance, qui peut ne pas être membre du Conseil de Direction.
- b) Le Conseil de Direction ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Secrétaire général soumet sans délai la question au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.
- d) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- e) Le Conseil de Direction peut soumettre toute question au Conseil de Fondation pour prise de décision, s'il le juge utile.

C. La Commission paritaire

La Commission paritaire se réunit pour traiter de toutes les questions relatives aux statuts et aux litiges concernant les musiciens.

Article 13 : Composition

La Commission paritaire est composée de quatre membres du Conseil de Direction, à savoir :

- Pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève : le Secrétaire général qui préside les séances de la commission et le Directeur artistique ou l'Administrateur artistique,
- Pour les musiciens : deux représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève qui siègent au Conseil de Direction.

Article 14 : Compétences

- a) La Commission paritaire donne son préavis au Conseil de Fondation sur toutes les questions relatives aux statuts des musiciens, au règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et au contrat-cadre de travail des musiciens.
- b) La Commission paritaire traite tout litige entre employés de la Fondation, notamment entre un ou plusieurs musiciens ou entre un ou plusieurs musiciens et le chef d'orchestre.
- c) La Commission paritaire traite de tous les cas de discipline prévus dans le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et soumet au Conseil de Direction ses propositions. La Commission paritaire est tenue de procéder à l'audition du ou des intéressé(s) avant de

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

soumettre ses propositions au Conseil de Direction qui transmet ces cas de discipline et ces propositions au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.

Article 15 : Séances

Les séances de la Commission paritaire sont convoquées par le Secrétaire général, à défaut par l'autre membre de la Commission paritaire pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève (Directeur artistique ou Administrateur artistique).

D. Organe de révision**Article 16 : Fonction**

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

Titre troisième : Exercice comptable - Modification des statuts et du règlement de L'Orchestre de Chambre de Genève - dissolution de la Fondation**Article 17 : Exercice comptable**

Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille neuf. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 18 : Modification des statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève

- a) Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance toutes modifications des présents statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève conformément aux articles 85 et suivants du Code civil suisse.
- b) Ces modifications peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

Article 19 : Dissolution

- a) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 et suivant du Code civil suisse.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c) En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG

- d) En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- e) La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

**Règlement d'application
des statuts de la
Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)**

CHAPITRE I / CONSEIL DE FONDATION

Le présent règlement vise à compléter les statuts de la "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)" (ci-après: "statuts") sur certains points spécifiques en lien avec les statuts.

Article 1 : Désignation des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève

- a) Les porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, (article 9 lettre e) des statuts, sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable.
- b) Cette fonction est incompatible avec celle de représentant des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève prévue à l'article 10 lettre a des statuts.

Article 2 : Séances et quorum

- a) Lorsque le quorum, visé à l'article 9 lettre c) des statuts, n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président convoque une nouvelle séance portant sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir dans un délai de huit à douze jours dès la date de la séance à laquelle le quorum n'a pas été atteint.
- b) Les décisions se prendront alors indépendamment du nombre des membres présents quelles que soient les majorités requises (majorité simple ou majorité qualifiée).
- c) Le Président préside et dirige les séances du Conseil de Fondation.
- d) En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence de la séance est assumée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil de Fondation, en règle générale son doyen d'âge.
- e) Peuvent être élus comme Président ou Vice-Président tout membre du Conseil de Fondation, à l'exclusion des représentants de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève, et de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- f) Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement, les votes se font à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre du Conseil de Fondation expressément formulée au regard d'un point précis de l'ordre du jour, le vote se fera par bulletin secret.
- g) Les délibérations du Conseil de Fondation se déroulent dans une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, dont les membres du Conseil de Fondation et ceux qui y siègent avec voix consultative garantissent la pérennité.
- h) Le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de ce dernier.

CHAPITRE II / CONSEIL DE DIRECTION

a) Les représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève (article 10 des statuts), sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable. La nomination de ces représentants est ensuite de la compétence du Conseil de Fondation (article 8 lettre a des statuts).

b) Les tâches du Secrétaire général, du Directeur artistique, de l'Administrateur artistique, du Chargé de production feront l'objet d'un cahier des charges proposé par le Conseil de Direction au Conseil de Fondation.

CHAPITRE III / DIRECTEUR ARTISTIQUE

Le Directeur artistique est désigné chronologiquement comme suit :

1. Un groupe de travail ad hoc se forme et est composé des personnes suivantes :

- Deux représentants du Conseil de Fondation dont le Président ou le Vice-président,
- L'Administrateur artistique,
- Le Secrétaire général,
- Tous les violons solos de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- Deux des trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève membres du Conseil de Direction.

2. Le groupe de travail ad hoc mène une procédure de consultation auprès de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation.

3. Le groupe de travail ad hoc propose au Conseil de Fondation un ou plusieurs noms de candidats à la fonction de Directeur artistique.

4. Le Conseil de Fondation nomme le Directeur artistique.

5. La même procédure est appliquée en cas de révocation.

CHAPITRE IV / SUBVENTIONS

a) La Fondation bénéficie du soutien financier régulier des autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève.

b) Ceux-ci versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.

c) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa b des statuts, signe avec les Autorités concernées des conventions de subventionnement pluriannuelles, permettant de régler les relations entre les parties, à définir leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités de L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces conventions font l'objet d'évaluation par les services publics concernés, avant d'établir la convention suivante.

CHAPITRE V / RESSOURCES

a) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa f des statuts, peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

b) La Fondation entretient des rapports avec différents partenaires et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent une aide financière régulière à court ou moyen terme, ou seulement ponctuelle, et cela, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et l'association Contrechamps

ci-après *Contrechamps*

représentée par Monsieur Mathieu Poncet, Président

et par Monsieur Damien Pousset, Directeur artistique



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 :	Statut juridique et buts de Contrechamps	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de Contrechamps	7
Article 6 :	Bénéficiaire direct	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Règlement des litiges	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Activités correspondant au projet artistique et culturel de Contrechamps	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	18
Annexe 4 :	Evaluation	20
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de Contrechamps de Genève (version du 3 décembre 2004)	24

TITRE 1 : PREAMBULE

Contrechamps est né en 1977, suite aux journées *Cinéma et Musique* organisées à la Salle Patiño en 1976 par Philippe Albèra, Robert Piencikowski et Jean-François Rohrbasser. D'abord conçu comme lieu d'échanges entre pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), Contrechamps s'est concentré à partir des années quatre-vingt sur la musique du XX^e siècle. Depuis lors, son évolution a été continue, selon une ligne d'exigence artistique et politique ouvertement affichée et revendiquée. La création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1981 (éditée à L'Âge d'Homme), enfin des Éditions Contrechamps en 1992, constituent des étapes marquantes de cette évolution.

Basé jusqu'en 1998 à la Salle Patiño, Contrechamps a organisé en trente années plus de 350 concerts à Genève, invité les plus grands noms de notre époque (Nono, Donatoni, Cage, Boulez, Berio, Ligeti, Kurtág, Carter, Ferneyhough, Nunes, Lachenmann, Holliger, ...) et révélé au public local des jeunes compositeurs genevois comme Michael Jarrell, André Richard ou Xavier Dayer, qui bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance internationale. Contrechamps a suscité un grand nombre de créations et présenté nombre d'interprètes de renom (Cathy Berberian, Rosemary Hardy, Quatuors LaSalle et Arditti, Michel Béroff, Claude Helffer, Heinz Holliger, Pierre Boulez, Armin Jordan, Peter Eötvös, ...). De nombreux stages, cours d'interprétation et de composition, ateliers et rencontres ont été organisés avec ces artistes invités.

En 1999-2001, Contrechamps a mis sur pied une série de vingt concerts sur deux ans, retraçant le parcours de la musique au XX^e siècle. « Musique d'un siècle » a connu un fort retentissement et suscité un grand enthousiasme public.

L'Ensemble Contrechamps donne aujourd'hui de très nombreux concerts en Suisse et à l'étranger (France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Allemagne, Hongrie, Australie, Japon, Chine, Australie, Amérique latine, etc.) et assure la quasi-totalité des saisons genevoises. Il a enregistré une dizaine de disques avec des maisons de renom international.

Les Éditions Contrechamps, faisant suite à la Revue Contrechamps, ont publié plus de cinquante titres, comblant d'importantes lacunes de la musicographie française et bénéficiant d'une diffusion internationale.

Contrechamps a également coproduit trois documentaires réalisés par Edna Politi en collaboration avec Philippe Albèra : l'un consacré à Luciano Berio (1984), l'autre à Luigi Nono (1992) et le troisième à Heinz Holliger (1997). Ces films ont obtenu des récompenses lors de leur présentation à des festivals internationaux.

Contrechamps a collaboré avec de nombreux organismes culturels à Genève (Archipel, La Bâtie, l'AMR, l'OSR, L'OCG, les conservatoires de Genève, le Musée d'art et d'histoire, le Grand Théâtre, l'ADC) et a en outre développé ces dernières années une collaboration étroite avec le Collegium Novum de Zurich, et travaille régulièrement avec de grands festivals internationaux (tels le Festival d'Automne à Paris, Ars Musica à Bruxelles, Musica de hoy à Madrid, ...).

Ce souci de faire connaître la diversité de la musique contemporaine a porté ses fruits. L'action de Contrechamps a eu pour effet, d'une part, l'acceptation du répertoire contemporain dans la vie musicale genevoise, d'autre part, son intégration dans les filières officielles d'enseignement. La musique dite « contemporaine », qui suscitait la méfiance, voire la défiance du public, est devenue part entière de l'offre culturelle. Une assistance à la fois diverse et variée, mais toujours passionnée, suit régulièrement les activités de Contrechamps.

La présence internationale de Contrechamps contribue au développement de la musique actuelle et au rayonnement du nom de Genève dans le monde. Les livres publiés par Contrechamps connaissent une diffusion internationale et sont recensés dans les journaux et les revues du monde entier.

Les collectivités publiques (Ville et État de Genève) ont soutenu dès l'origine les activités de Contrechamps, leur soutien allant de la simple garantie de déficit de 1977 aux subventions régulières ou contractuelles qui ont suivi.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2003-2006, évaluée début 2006 et prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2008. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de Contrechamps ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de Contrechamps ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de Contrechamps (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Contrechamps, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Contrechamps (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent Contrechamps de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, Contrechamps s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, la musique du XX^{ème} siècle et la création contemporaine ont leur place que défend Contrechamps.

Les deux collectivités publiques reconnaissent la place unique qu'occupe Contrechamps dans le paysage musical genevois, et souhaitent apporter un soutien à ses activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps

Contrechamps est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour but la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts (notamment avec l'Ensemble Contrechamps) et de spectacles, de stages, de conférences, l'utilisation et la diffusion de publications et de tout support de communication (bulletins, livres, revues, enregistrements, disques, films, etc.), l'organisation d'expositions et de rencontres, par tout moyen utile à la réalisation de ses buts.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS

Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Contrechamps s'est donné pour mission de faire connaître la musique contemporaine en organisant des concerts, en passant des commandes, en publiant des livres et en assurant un certain nombre de médiations pédagogiques.

Contrechamps organise une saison d'abonnement à Genève, de dix à douze concerts, qui font l'objet d'une présentation systématique ; à cela s'ajoutent des ateliers, des rencontres et des cours de composition ou d'interprétation réalisés le plus souvent en collaboration avec le Conservatoire de Musique. Différentes activités pédagogiques visant le jeune public sont aussi organisées (concerts pour enfants, ateliers, répétitions commentées).

Par ailleurs, l'Ensemble Contrechamps déploie une importante activité de concerts en Suisse et à l'étranger, à l'invitation des organisations de concerts et des festivals. Il enregistre régulièrement des disques. Enfin, il travaille en étroite collaboration avec les compositeurs, notamment pour les pièces qui font l'objet d'une commande.

Contrechamps attache une grande importance à la médiation entre les compositeurs et le public sous différentes formes. La publication de livres permet en particulier une diffusion des sources et des savoirs : écrits de compositeurs, entretiens, études monographiques, ouvrages thématiques, traductions de livres de référence, etc. L'activité éditoriale est un des éléments essentiels de l'activité de Contrechamps (plus de trente ouvrages publiés à ce jour) ; elle a un impact international important. Un autre aspect de cet effort de médiation a été la co-réalisation de films sur des compositeurs vivants : ils ont connu un grand retentissement, et obtenu des prix internationaux.

Contrechamps collabore régulièrement avec différentes institutions genevoises, suisses ou internationales pour des projets originaux et des projets d'envergure. Notons par exemple, à Genève, les coproductions avec le Grand Théâtre et le Musée d'art et d'histoire.

Le développement du projet artistique et culturel de Contrechamps se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Contrechamps s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Contrechamps s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Contrechamps figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, Contrechamps fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Contrechamps a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Contrechamps prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, Contrechamps fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de Contrechamps prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Contrechamps font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Contrechamps auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Contrechamps si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Contrechamps est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Contrechamps met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Contrechamps s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Contrechamps peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Contrechamps s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

Contrechamps est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des programmes, ni dans l'organisation et le choix des concerts, etc.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'920'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 730'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'750'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 400'000 francs pour 2009 et un montant annuel de 450'000 francs pour 2010 à 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

Les deux collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à Contrechamps par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

La Ville met à disposition de Contrechamps la salle Ernest Ansermet durant 80 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 67'000 francs par an (base 2008).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à Contrechamps et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par Contrechamps et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Contrechamps, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Contrechamps. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Contrechamps est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Contrechamps conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, Contrechamps conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Contrechamps assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Contrechamps ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Contrechamps.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Contrechamps n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de validité

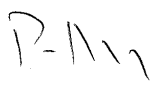
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps

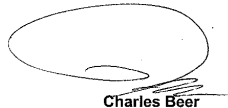
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour Contrechamps :



Damien Pousset
Directeur artistique

Mathieu Poncet
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Activités correspondant au projet artistique et culturel de Contrechamps

Les différents axes de l'activité de Contrechamps pour la période 2009-2012 sont les suivants :

1. Concerts

Présenter une saison de dix à douze concerts à Genève, sur la base de l'Ensemble Contrechamps, alternant les formations de chambre et les grandes formations, les œuvres récentes et les œuvres du répertoire de la musique contemporaine.

L'objectif de Contrechamps étant d'offrir une meilleure visibilité artistique au travail de l'Ensemble et, *in fine*, de développer et diversifier le public, ces concerts seront donnés dans le cadre d'une thématique commune clairement identifiable et communicable et privilégieront les portraits monographiques de compositeurs. Chaque concert sera précédé d'une présentation, avec la participation des musiciens et des compositeurs eux-mêmes. Des *master classes* à destination des étudiants de la classe de composition du Conservatoire de musique de Genève seront organisées. Par ailleurs, Contrechamps prévoit des ateliers en collaboration avec les conservatoires.

En lien direct avec ces concerts-portraits, une série de concerts de musique de chambre intitulée « Contretemps » sera donnée par les solistes de l'Ensemble Contrechamps dans le cadre de l'émission « L'heure musicale » de la Radio Suisse Romande, dans laquelle les compositeurs seront invités à présenter eux-mêmes leur musique. Par ailleurs, une série de concerts commentés susceptible d'offrir des clefs d'écoute, la série « Une heure, une œuvre », sera organisée pour favoriser l'accès au répertoire contemporain.

Les concerts se déroulent au Studio Ernest-Ansermet de la Radio suisse romande, plus exceptionnellement au Victoria Hall et au BFM.

Des collaborations sont prévues avec différentes institutions genevoises : l'Orchestre de la Suisse romande, l'Orchestre de Chambre de Genève, le Grand Théâtre de Genève, les conservatoires de musique. Contrechamps collabore aussi régulièrement avec le Conservatoire de Lausanne pour des concerts commentés.

Une collaboration avec d'autres formations européennes est aussi envisagée pour certains concerts, ce qui permettra de jouer des œuvres de grandes dimensions dépassant les moyens de Contrechamps ou d'aborder des répertoires utilisant des effectifs spécialisés.

À l'intérieur de chacune des saisons, des commandes sont faites à des compositeurs, suisses ou étrangers, reconnus ou débutants. Ces œuvres sont en général reprises dans les concerts et dans les tournées à l'étranger, et ce, afin de pouvoir offrir les meilleures conditions de travail aux jeunes compositeurs et de leur assurer la meilleure diffusion possible.

L'Ensemble Contrechamps effectue des tournées et donne des concerts à l'étranger. Cette activité sera développée grâce à un travail de promotion spécifique.

2. Pédagogie

Contrechamps poursuivra la série d'animations destinées aux jeunes (hors écoles de musique et conservatoires), et notamment aux jeunes qui n'ont pas de pratique instrumentale, afin de les initier aux différentes formes de la musique contemporaine. À ce titre, des publications à caractère didactique sont envisagées.

Les présentations et les ateliers constituent un autre aspect de l'activité pédagogique de Contrechamps, laquelle sera poursuivie.

3. Disques

L'Ensemble Contrechamps élabore un projet de collaboration régulière avec la marque de disques *æon* pour une série de disques mettant en valeur les qualités et l'identité de l'Ensemble.

4. Livres

L'une des activités importantes de Contrechamps est la réalisation de livres musicologiques consacrés à la musique contemporaine (traductions, inédits, etc.). Contrechamps publie en moyenne deux ouvrages par an. Il est prévu d'intensifier cette activité et de développer la diffusion. Beaucoup de titres sont en préparation. Des ouvrages publiés antérieurement et épuisés seront actualisés et réimprimés.

5. Personnel

Contrechamps a toujours été attentif aux conditions de travail de son personnel artistique et administratif. Ses comités successifs ont toujours poursuivi le but de définir et de réaliser des conditions de travail et de salaire qui permettent d'apporter un mieux social. Contrechamps souhaite maintenant étendre cette politique aux instrumentistes non encore mensualisés, tout en gardant un souci constant d'équilibre budgétaire.

Il s'agit donc de fidéliser, dans un avenir proche, un groupe de dix instrumentistes supplémentaires qui bénéficieront de meilleures protections sociales et d'un salaire mensualisé ; de la sorte, les instrumentistes du « noyau » auront une équité de traitement, véritable gage de reconnaissance, d'homogénéisation du groupe ainsi que de fidélisation et, par conséquent, de qualité artistique.

Il va de soi que la réalisation de cette déclaration d'intention induira une augmentation de la masse salariale et Contrechamps devra donc se tourner vers ses partenaires et parrains afin de trouver des moyens supplémentaires pour cette politique sociale.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal**Contrechamps****Plan financier quadriennal 2007-2012**

Actualisé au 14.5.2008

	réel 2007	budgété 2008	budgété 2009	budgété 2010	budgété 2011	budgété 2012
Charges						
Productions à Genève (concerts d'abo)	862'928	638'600	700'000	720'000	720'000	720'000
Tournees de l'Ensemble (Suisse et étr.)	221'486	317'175	280'000	295'000	295'000	295'000
Commandes aux compositeurs	10'000	20'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Amortissement instruments	0	4'000	4'000	2'000	2'000	2'000
Communication concerts à Genève	160'843	115'000	120'000	120'000	120'000	120'000
<i>Total frais de fonctionnement</i>	<i>1'255'257</i>	<i>1'094'775</i>	<i>1'134'000</i>	<i>1'167'000</i>	<i>1'167'000</i>	<i>1'167'000</i>
Éditions de livres	101'718	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Films	8'000	0	0	0	0	0
Disques	4'423	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
<i>Total édition de livres, films et disques</i>	<i>106'141</i>	<i>105'000</i>	<i>105'000</i>	<i>105'000</i>	<i>105'000</i>	<i>105'000</i>
Salaires administratifs et auxiliaires	323'025	344'200	345'000	347'000	347'000	347'000
Salaires Éditions	26'924	24'000	25'000	26'000	26'000	26'000
Charges patronales	98'245	85'000	90'000	92'000	92'000	92'000
Frais généraux	50'342	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000
<i>Total salaires, charges et frais généraux</i>	<i>498'536</i>	<i>523'200</i>	<i>530'000</i>	<i>535'000</i>	<i>535'000</i>	<i>535'000</i>
TOTAL DES CHARGES	1'859'934	1'722'975	1'769'000	1'807'000	1'807'000	1'807'000
Produits						
Subvention Ville	730'000	730'000	730'000	730'000	730'000	730'000
Subvention État	400'000	400'000	400'000	450'000	450'000	450'000
Prestations Ville de Genève	74'500	75'000	70'000	70'000	70'000	70'000
Fondation Pro Helvetia	35'000	24'000	22'000	22'000	22'000	22'000
Fondations diverses	185'359	110'000	110'000	100'000	100'000	100'000
<i>Total Ville, État et Fondations</i>	<i>1'424'859</i>	<i>1'339'000</i>	<i>1'332'000</i>	<i>1'372'000</i>	<i>1'372'000</i>	<i>1'372'000</i>
Abonnés	20'789	25'000	26'000	30'000	30'000	30'000
Billetterie	6'942	8'000	9'000	10'000	10'000	10'000
Droits Radio	12'115	16'164	18'000	18'000	18'000	18'000
Ventes Éditions	62'074	40'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Aides Éditions	15'500	0	5'000	5'000	5'000	5'000
Coproductions à Genève	16'474	50'000	54'000	57'000	57'000	57'000
Recettes des tournées	263'951	218'000	275'000	275'000	275'000	275'000
Recettes diverses	40'304	20'000	20'000	10'000	10'000	10'000
<i>Total Recettes</i>	<i>438'149</i>	<i>377'164</i>	<i>437'000</i>	<i>435'000</i>	<i>435'000</i>	<i>435'000</i>
TOTAL DES PRODUITS	1'863'008	1'716'164	1'769'000	1'807'000	1'807'000	1'807'000
Résultat	3'074	-6'811	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Contrechamps utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

Contrechamps	Valeurs cibles	2008	2009	2010	2011	2012
		2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013

Indicateurs généraux

Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT en équivalent plein temps (40h/semaine)	4,5				
	Nombre de personnes	6				
Personnel artistique fixe	Nombre de postes	16				
	Nombre de personnes	16				
Autres (temporaires, musiciens sur appel)	Nombre de personnes	100				
	Nombre de semaines /an	15				

Indicateurs d'activité

Nombre de concerts en Suisse	Ensemble des concerts proposés à Genève	13				
	Ensemble des concerts proposés en Suisse hors Genève	3				
Nombre de concerts à l'étranger	Ensemble des concerts proposés à l'étranger	7				
Nombre de concerts destinés aux jeunes	Nombre de concerts à destination des jeunes	4				
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels	Ensemble des collaborations avec d'autres acteurs culturels	8				
Nombre de concerts diffusés sur la RSR	Nombre de concerts diffusés sur la RSR	10				
Nombre de commandes	Nombre de commande d'œuvres	de 2 à 4				
Nombres de créations	Nombre de créations	3				
Nombre d'enregistrements	Nombre d'enregistrements	2				
Nombre de livres publiés	Nombres de livres publiés	3				

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel	cf plan financier				
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges de production y compris charges de promotion					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
	Total des charges hors prestations en nature + amortissements					
Recettes billetterie	Ensemble des recettes de billets vendus					
Recettes abonnements	Ensemble des recettes des abonnements vendus					
Ventes et produits divers	Autres recettes propres					
Subventions des collectivités publiques	Subvention DIP+subvention Ville y.c. prestations en nature					
	Subvention DIP+subvention Ville hors prestations en nature					
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
	Total des produits hors subventions en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Contrechamps

Valeurs cibles 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012 2012-2013

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres / total des produits (subventions Ville+Etat y.c. subv. en nature)/total des produits y.c. subventions en nature				
Part de financement public	(subventions Ville+Etat / total des produits hors subventions en nature)				
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées)/total des produits				
Part charges de production	charges de production y compris charges de promotion / total des charges				
Billetterie					

Billets plein tarif	Ensemble de billets vendus				
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants				
Billets adultes réduits	Avis/Chômeurs/chequeur culture				
Nombre d'abonnements	Abonnements jeunes (cartes à trous)				
	Abonnements adultes				
Nombre d'invitations	Nombre total d'invitations				
Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques				
Total des billets vendus	Nombre total de billets vendus	2300			

Indicateurs dans le cadre du développement durable
Compte-rendu des efforts de Contrechamps en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. **Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. **Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des deux collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. **La réalisation des objectifs et des activités de Contrechamps** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 1. Présenter chaque année une saison de dix à douze concerts à Genève, sur la base de l'Ensemble Contrechamps.
Indicateurs : - Nombre de concerts donnés à Genève durant chaque saison.
- Distinction entre le nombre de concerts avec des ensembles invités et le nombre de concerts avec l'Ensemble Contrechamps.
 2. Privilégier les portraits monographiques de compositeurs.
Indicateurs : - Nombre de concerts-portraits par rapport au nombre de concerts total.
- Noms des compositeurs ayant fait l'objet de portraits spécifiques.
 3. Donner à chaque saison une thématique commune clairement identifiable et communicable.
Indicateur : - Thèmes de chaque saison.
 4. Développer et diversifier le public.
Indicateurs : - Evolution du nombre de billets vendus, par catégorie.
- Evolution du nombre d'abonnements vendus.
 5. Faire précéder chaque concert d'une présentation, avec la participation des musiciens et des compositeurs eux-mêmes.
Indicateurs : - Nombre de concerts ayant fait l'objet d'une présentation.
- Nombre de présentations auxquelles les musiciens ont participé.
- Nombre de présentations auxquelles les compositeurs ont participé.
- Nombre de spectateurs ayant assisté à ces concerts.
- Descriptif / résumé des présentations.
 6. Organiser des *master classes* et des ateliers à destination des étudiants des conservatoires de musique de Genève.
Indicateurs : - Nombre et types d'ateliers.
- Nombre de *master classes* (compositeurs invités et fréquentation).
 7. Replacer la musique que défend Contrechamps dans un cadre proprement contemporain et susceptible d'intéresser un plus large public.
Indicateurs : - Nombre de concerts donnés chaque année dans le cadre de l'émission « L'heure musicale » de la Radio Suisse Romande.
- Liste des invités et de leurs spécialités.
 8. Organiser les concerts au Studio Ernest-Ansermet, plus exceptionnellement au Victoria Hall et au BFM.

Indicateur : - Nombre de concerts dans chaque salle.

9. Collaborer au mieux avec l'OSR, L'OCG, le Grand Théâtre et les conservatoires de musique de Genève et de Lausanne pour des concerts commentés.

Indicateurs : - Nombre et type de collaborations avec chaque institution.
- Type de public concerné (écoles).

10. Collaborer avec d'autres formations européennes, afin de jouer des œuvres de grandes dimensions dépassant les moyens de Contrechamps ou d'aborder des répertoires utilisant des effectifs spécialisés.

Indicateur : - Liste des collaborations avec d'autres formations européennes.

11. Effectuer des commandes à des compositeurs, suisses ou étrangers, reconnus ou débutants, et présenter des œuvres en création.

Indicateurs : - Nombre de commandes et programmes de diffusion.
- Nombre de créations.

12. Offrir les meilleures conditions de travail aux jeunes compositeurs et leur assurer la meilleure diffusion possible, notamment en s'alliant avec des ensembles européens de renommée internationale pour mener un projet spécifique sur des œuvres commanditées.

Indicateur : - Nombre et types d'alliances avec les autres ensembles européens.

13. Développer les tournées et les concerts à l'étranger grâce à un travail de promotion spécifique.

Indicateurs : - Evolution du nombre de concerts à l'étranger.
- Liste des éventuelles autres activités à l'étranger (ateliers, conférences, conférences-concerts).
- Descriptif du travail de promotion.

14. Initier les jeunes aux différentes formes de la musique contemporaine.

Indicateurs : - Nombre d'animations et d'ateliers destinés aux jeunes.
- Nombre de concerts destinés aux jeunes.
- Nombre de publications à caractère didactique.

15. Elaborer un projet de collaboration régulière avec un label discographique pour une série de disques mettant en valeur les qualités et l'identité spécifique de l'Ensemble.

Indicateurs : - Réalisation du projet planifié.
- Nombre de disques parus.
- Nombre d'exemplaires vendus.

16. Intensifier l'édition de livres musicologiques consacrés à la musique contemporaine (actuellement, deux ouvrages par an en moyenne).

Indicateur : - Nombre d'ouvrages publiés.

17. Développer la diffusion.

Indicateur : - Evolution du nombre d'ouvrages vendus.

18. Actualiser et réimprimer des ouvrages publiés antérieurement et épuisés.

Indicateurs : - Liste des ouvrages réimprimés.
- Liste des ouvrages actualisés et réimprimés.

19. Mensualiser le salaire de dix instrumentistes supplémentaires.

Indicateur : - Nombre d'instrumentistes supplémentaires dont le salaire a pu être mensualisé.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Contrechamps :

Monsieur Jean-Marie Bergère
Responsable administratif et financier
Contrechamps
8, rue de la Coulouvrenière
1204 Genève

Courriel : jmbergere@contrechamps.ch
Tél. : 022 329 24 00
Fax : 022 329 68 68

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, Contrechamps devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, Contrechamps fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Contrechamps fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, Contrechamps fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts de Contrechamps**Article 1
Constitution**

Sous le nom de *CONTRECHAMPS* est créée une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2
Siège**

Le siège social est à Genève.

**Article 3
Buts**

L'Association a pour but la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts (notamment avec l'Ensemble Contrechamps) et de spectacles, de stages, de conférences, l'utilisation et la diffusion de publications et de tout support de communication (bulletins, livres, revues, enregistrements, disques, films, etc.), l'organisation d'expositions et de rencontres, par tout moyen utile à la réalisation de ses buts.

**Article 4
Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5
Membres**

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander auprès du Comité à en être membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée Générale, qui statue sur proposition du Comité.

**Article 6
Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée reste acquise, respectivement due, à l'Association. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

**Article 7
Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

**Article 8
L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

**Article 9
Composition de l'Assemblée Générale**

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

Article 10 **Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec le but de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Article 11 **Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 **Délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président, ou à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation.

Chaque membre à jour de sa cotisation et absent de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 19.

Article 13 **Comité**

Le comité comprend de cinq à sept membres, dont le Président. Il est choisi parmi les membres de l'Association. Doivent y siéger un représentant élu des salariés administratifs et un représentant élu des musiciens recruté parmi les titulaires et les musiciens réguliers de l'Ensemble Contrechamps défini selon un règlement interne. Ces deux représentants siègent au comité avec voix délibérative. Le directeur artistique ne pouvant être élu comme représentant des salariés administratifs, il siège au comité avec voix consultative.

Le comité peut décider de siéger à huis clos ; il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans, ils sont rééligibles.

Article 14 **Attributions du Comité**

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
- édicter les règlements internes ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- examiner et approuver la programmation et le budget ;
- préparer les budgets, les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les admissions et les exclusions des membres ;
- percevoir les cotisations.

*Convention de subventionnement 2009-2012 Contrechamps***Article 15
Ressources**

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

**Article 16
Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

**Article 17
Contrôleur aux comptes**

Un contrôleur aux comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice. Ils sont rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

**Article 18
Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**Article 19
Dissolution**

1. La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.
2. Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.
3. La même procédure s'applique à la modification des statuts.

30 avril 2008

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée

ci-après *l'AMR*

représentée par Monsieur Mathieu Rossignelly, Président,

et par Monsieur François Tschumy, Administrateur



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but de l'AMR	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE L'AMR	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de l'AMR	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéfécies et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	10
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 :	Résiliation	11
Article 24 :	Règlement des litiges	11
Article 25 :	Durée de validité	11
ANNEXES		13
Annexe 1 :	Activités correspondant au projet artistique et culturel de l'AMR	13
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 :	Tableau de bord	17
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 :	Échéances de la convention	22
Annexe 7 :	Statuts de l'AMR	23

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***TITRE 1 : PREAMBULE**

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie depuis 1981 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime encore actuellement.

Au cours des années passées, l'AMR a prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation.

A la suite de l'initiative prise par l'AMR, la Ville et l'Etat de Genève, constatant la place occupée dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur soit dévolu.

La responsabilité de ce centre est donc confiée à l'AMR, qui a prouvé par son action être un des représentants de la musique improvisée à Genève. En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

Une première convention liant la Ville, le département de l'instruction publique (DIP) et l'AMR a été signée pour la période 2006-2009. Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le DIP a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'AMR (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent l'AMR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Les deux collectivités publiques se doivent, d'une part, d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine musical à travers le soutien qu'elles apportent à des institutions, et, d'autre part, de contribuer au renouvellement des formes et des expressions musicales, par la reconnaissance et la prise en compte des nouvelles pratiques artistiques. Elles veillent également à ce que le public le plus large possible ait accès à ces nouvelles pratiques et aux créations de l'art musical contemporain.

L'AMR a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre, défini dans la présente convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR**

L'AMR est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR**Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR**

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR se sont d'emblée cristallisés autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est en phase de réalisation. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant qu'organe de l'association et plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Volet pédagogique

Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation d'une salle de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets. Le volet pédagogique comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette «voie du jazz» à tous ceux qui pouvaient être intéressés par une approche de la musique sous un angle différent de celle des conservatoires. L'acte de musique est ce qui est mis en avant et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saisons de concert de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte environ 60 % de musiciens issus de la scène locale contre 40% d'accueils.

Le développement du projet artistique et culturel de l'AMR se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

L'AMR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, l'AMR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'AMR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'AMR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***Article 11 : Système de contrôle interne**

L'AMR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

L'AMR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation et des concerts.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'160'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 790'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'117'200 francs pour les quatre ans, soit un montant de 238'800 francs pour l'exercice 2009 et un montant annuel de 292'800 francs pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment " Sud des Alpes ", sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 218'7140 francs par an (base 2008). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à l'AMR et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par l'AMR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AMR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AMR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AMR conserve 45% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, l'AMR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. L'AMR assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour l'AMR :

François Tschumy
Administrateur



Mathieu Rossignelly
Président



ANNEXES**Annexe 1 : Activités correspondant au projet artistique et culturel de l'AMR****Volet socio culture****1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, au moyen de l'outil prioritaire de l'association, le centre musical "Sud des Alpes".**

- Gestion associative et transparente du centre musical, sous la responsabilité du comité (élu par l'assemblée générale), et de l'administration de l'AMR.
- Accueil et information des membres de l'AMR et de la collectivité.
- Mise à disposition d'un espace de rencontre et de documentation.
- Mise à disposition de salles de répétition pour les membres utilisateurs.
- Mise en valeur de la spécificité des musiques d'improvisation ainsi que des besoins et intérêts des musiciens actifs dans ce domaine.
- Recherche et développement de synergies entre les différents secteurs d'activité de l'association.
- Publication mensuelle d'une revue d'information et de débat.

2. Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.

- Documentation de ce savoir-faire dans un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR (en préparation).
- Intégration de nouvelles personnes dans les différents domaines d'activité de l'association : actions bénévoles, stages de formation, mise au concours de postes de travail (administration, enseignement, conciergerie, diffusion, promotion).

3. Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.

- Renforcement du rôle des structures associatives (comité, groupes de travail et administration).
- Recherche de solutions de type associatif à tous les niveaux de la gestion et du développement de l'AMR.
- Mise en valeur des objectifs et du travail de l'AMR auprès des autres acteurs culturels et de la collectivité, notamment au moyen de la revue VIVA LA MUSICA et du site Internet de l'AMR.

4. Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.

- Travail en réseau avec les autres acteurs culturels genevois, suisses et étrangers, dans le domaine de la diffusion et de la pédagogie.

Volet pédagogique**1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par la transmission d'un savoir-faire.**

- Générer puis développer la création d'un acte musical à partir de l'improvisation, quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant.
- Faire comprendre, et donc transmettre, qu'il s'agit d'un acte collectif qui implique tous les participants d'un orchestre.
- Encourager et développer la maîtrise de l'instrument et des formes musicales traditionnelles et contemporaines.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

- Soumettre ces gestes individuels et collectifs à l'épreuve du concert public, en tant qu'expérience unique et non renouvelable, étant entendu que le cours en atelier est une séance de pratique musicale qui ne se distingue du concert que par les interventions du professeur et par l'absence d'auditeurs ou de spectateurs.

Pour remplir ce rôle, l'AMR poursuit un long travail de structuration, aussi bien de la pensée pédagogique que de l'organisation des ateliers eux-mêmes. Un panel de thèmes nouveaux et uniques est proposé chaque année aux étudiants, afin de multiplier les apparences stylistiques de ce travail (ateliers à thèmes), le tout conjointement à l'organisation de parcours suivis (l'équivalent d'un cursus), avec la possibilité d'obtenir un certificat qui atteste le travail accompli.

Volet artistique**1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par le développement et l'animation d'une scène vivante (travail de diffusion).**

Ce travail de diffusion emprunte plusieurs canaux :

- les saisons de concert au Sud des Alpes,
- les festivals annuels de l'AMR,
- les jam-sessions hebdomadaires (scène ouverte à tous les musiciens),
- la participation à des festivals collectifs (Fête de la Musique / Jazz Contrebass / Suisse Diagonales Jazz / Initiatives de la Fédération des scènes de jazz françaises),
- les échanges avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes dont les objectifs sont similaires à ceux de l'AMR,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

2. Mettre en valeur la scène locale et régionale, par l'organisation régulière de concerts, la présentation de nouveaux orchestres et l'octroi de mandats de composition.

Ce travail de mise en valeur se déroule sur plusieurs plans :

- les cartes blanches de l'AMR,
- la recherche d'un équilibre dans le travail de diffusion : dont 60% environ du programme revient aux scènes locales et régionales,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

Chaque année, l'assemblée générale de l'AMR se prononce sur les activités de l'association. Elle peut réorienter les activités initialement prévues, pour autant qu'elles restent dans la même enveloppe budgétaire et que les objectifs généraux ci-dessus soient respectés.

La Ville et l'Etat de Genève seront informés par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification décidée par l'assemblée générale.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
Charges de personnel						
SALAIRES ADMINISTRATION	262525	260'000	260'000	262'000	270'000	270'000
SALAIRES PERSONNEL TECHNIQUE	67636	59'000	59'000	62'000	62'000	62'000
SALAIRES ENSEIGNANTS	271'168	270'000	270'000	270'000	270'000	270'000
SALAIRES DIVERS MANIFESTATIONS	22'184	20'000	20'000	22'000	22'000	22'000
SALAIRES BUVETTES	51'775	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000
SALAIRES PERSONNEL AUXILIAIRE	14'252	13'200	13'200	13'200	13'200	13'200
AVS / LPP / ASSURANCES	95'123	95'000	95'000	101'000	102'250	102'250
Charges d'exploitation						
CACHETS	255'732	248'000	234'000	260'000	260'000	265'000
TRANSPORT MUSICIENS	21'400	22'000	20'000	20'000	20'000	20'000
LOGEMENTS & REPAS MUSICIENS	56'291	55'000	53'000	53'000	53'000	53'000
SUISA	25'637	24'000	22'300	24'500	25'000	26'000
CATERING JF	4'384	3'800	3'000	4'000	4'500	4'500
PUBLICITE/PRESSE/AFFICHES	38'276	40'000	40'000	50'000	50'000	50'000
ASSURANCES RC/AUTORISATIONS	883	1'000	1'000	1'500	1'500	1'500
BAR SUD DES ALPES (FG/ACHATS)	96'431	96'000	96'000	96'000	96'000	96'000
JOURNAL VIVA LA MUSICA	77'233	76'000	76'000	76'000	76'000	76'000
Frais généraux						
BATIMENT SdA (mise à disposition)	217'350	218'714	218'714	218'714	218'714	218'714
ENTRETIEN LOCAUX	73'800	73'500	73'500	73'500	73'500	73'500
LOC.ENTRETIEN MAT.MUS/INFRAST.	137'790	136'000	136'000	140'000	140'000	140'000
XEROX PHOTOCOPIES/LEASING	8'743	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
COURRIER/TIMBRES	10'629	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
INT. & FRAIS BANQUE/POSTFINANCE	738	800	800	800	800	800
FG BUREAU	8'129	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
HONORAIRES	3'200	3'200	3'200	4'000	4'000	4'000
PARC INFORMATIQUE	673	1'200	500	3'000	500	500
FRAIS DE REUNIONS	919	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
CENTRE DE DOC	1'954	10'000	2'000	10'000	10'000	10'000
MATERIEL DE MUSIQUE ACHAT	3'279	1'500	1'500	10'000	2'000	2'200
ACCUEIL/REPRESENTATION	433	600	600	600	600	600
FRAIS STAGES	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
ELECTRICITE/TELEPHONE	22'392	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
COPRODUCTION/PART.AMR	17'993	15'000	15'000	17'000	18'000	19'000
TVA	8'555	8'500	8'500	8'500	8'500	8'500
IS Artiste	4'775	6'000	6'000	7'000	8'000	9'000
Frais AMR-CPM	4'310	4'500	4'500	4'500	4'500	4'500
AMORTISSEMENTS	33'746	35'106	31'526	32'550	11'580	10'664
Charges extraordinaires	2'828					
Charges exercice précédent	7713					
Total Charges	1'931'873	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PRODUITS	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
ENTREES CONCERTS	111'843	112'000	112'000	112'000	114'000	114'000
PRODUITS DIVERS MANIFEST.	233'113	240'000	240'000	240'000	240'000	240'000
PUB. VIVA LA MUSICA	6'225	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
ECOLAGES ATELIERS	169'411	184'000	184'000	184'000	184'000	184'000
COTISATIONS	63'144	64'000	64'000	64'000	64'000	64'000
RECETTES DIVERSES	6'160	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
COPRO. Part ext.	24'703	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
BATIMENT SdA (mise à disposition)	217'350	218'714	218'714	218'714	218'714	218'714
SUBV. VILLE DE GENEVE	790'000	790'000	790'000	790'000	790'000	790'000
SUBV. VILLE DE GE DIVERS MANIFS+AFFICH.	600	1'260	1'260	1'260	1'260	1'260
SUBV. ETAT DE GENEVE DIP	238'800	238'800	238'800	292'800	292'800	292'800
AUTRES	5'542	10'000	5'000	5'000	5'000	5'000
DONS PRIVES	31'222	24'900				
DISSOLUTION FONDS D'INVEST	16'666	16'666	16'666	16'666		
TOTAL PRODUITS	1'914'779	1'927'340	1'897'440	1'951'440	1'936'774	1'936'774
TOTAL CHARGES	1'931'973	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428
Résultat annuel	-17'094	23'720	26'600	76	4'630	-2'654
Résultats cumulés		-26'133	467	543	5'173	2'519

Fonds propres au 31.12.2007

-49'853

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
CHARGES	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
Salaires	784'663	769'200	769'200	782'200	791'450	791'450
Coûts d'exploitation	576'261	565'800	545'300	585'000	586'000	592'000
Frais généraux	526'662	533'514	524'814	551'614	543'114	545'314
Amortissements	33'746	35'106	31'526	32'550	11'580	10'664
Charges extraordinaires	10'541	0	0	0	0	0
Total des charges	1'931'873	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428
PRODUITS						
Recettes propres	614'599	627'000	627'000	627'000	629'000	629'000
Subventions Etat/Ville	1'246'750	1'248'774	1'248'774	1'302'774	1'302'774	1'302'774
Autres dons	36'764	34'900	5'000	5'000	5'000	5'000
Dissolution fonds d'invest.Lot. Ro.	16'666	16'666	16'666	16'666	0	0
Total Produits	1'914'779	1'927'340	1'897'440	1'951'440	1'936'774	1'936'774
Résultat	-17'094	23'720	26'600	76	4'630	-2'654
Résultat cumulé		-26'133	467	543	5'173	2'519
Fonds propres au 31.12.2007		-49'853				

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

Annexe 3 : Tableau de bord

L'AMR utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
Moyenne des 3 derniers ans	Année scolaire 2008-2009	Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012

Indicateurs généraux

Nombre de membres AMR	Nombre de membres au 31 décembre	898				
Personnel enseignant (PE)	Nb de postes PE en équivalent plein temps (24h/semaine)	3.96				
	Nombre de personnes	21				
Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT en équivalent plein temps (40h/semaine)	4.5				
	Nombre de personnes	21				
Emplois temporaires	Nombre de postes en équivalent plein temps	1.47				
	Nombre de personnes	21				

Indicateurs financiers

Salaires PE	Salaires PE + charges sociales	cf plan financier				
Salaires PAT	Salaires PAT + charges sociales					
Charges de production et diffusion artistique (hors salaires)	Cachets+Trsp+Logem+repas+catering+ Suisa+I.S.					
Charges du Sud des Alpes (hors salaire)	Charges fixes+Batiment+Materiels					
Charges de promotion (hors salaires)	Publicité/Affiches+Frais Viva					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes propres	Recettes propres = écolages, billetterie, dons, cotisations etc.					
Subventions des collectivités publiques	Subvention monétaires DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
	Prestations en nature de la Ville					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Indicateurs d'activité "Ateliers"

Nombre d'élèves	Nombre d'élèves au 31 décembre	269				
	Nombre de réinscriptions (élèves ayant déjà participé à un atelier l'année précédente)	145				
	Nombre de nouveaux élèves (élèves n'ayant pas participé à un atelier précédemment)	124				
Nombre d'ateliers	Nombre d'ateliers programmés pour l'année scolaire	47				
Nombre de certificats délivrés	Nombre de certificats durant l'année	-				
Cours collectif type : écolage-s annuel-s	Prix annuel pour un cours collectif standard	750				
Durée-s d'un atelier standard	Durée hebdomadaire en minutes	120				
Nombre moyen de participants par stage	Moyenne des participants par stage	20				

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
Moyenne des 3 derniers ans	Année scolaire 2008-2009	Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012

Indicateurs d'activité "Diffusion"

Nombre de concerts	Nombre de concerts durant l'année toutes manifestations confondues	182				
Nombre de spectateurs SdA	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts hors festival	17017				
Nombre de spectateurs Jazz Festival	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts	1270				
Nombre de spectateurs Croupettes	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts	13333				
Nombre d'orchestres jouant pour la 1ère fois à l'AMR	Nombre de nouveaux orchestres présentés durant l'année au SdA	39				
Nombre de concerts donnés par des groupes locaux	concerts réalisés par des orchestres de l'agglomération franco-valdo-genevoise	90				
Nombre de mandats de composition	Nombre de mandats octroyés durant l'année à des compositeurs	2				
Nombre de Viva la Musica	Nombre de numéros publiés durant l'année (cible : 9)	9				

Ratios

Part du programme local et régional	nombre de productions locales / nombre de concerts (cible : 60%)					
Part PAT	Nombre de postes PAT/ (postes PE+postes PAT)					
Part PE	Nombre de postes PE / (postes PE+PAT)					
Part d'autofinancement	Recettes propres/ total des produits					
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv en nature)/total des produits y.c. subventions en nature (prestations en nature de la Ville)/total des produits					
Part charges de production et diffusion	charges de production et diffusion / total des charges					
Part des charges d'enseignement	Salaires PE/charges totales					
Part charges générales de fonctionnement	(Salaires PAT+Charges Sud des Alpes+charges promotion+amortissements)/total des charges					

Billetterie

Billets tarif normal		3136				
Billets tarif réduit	membres étudiants, AVS, chômeurs, tarif jeunes	1690				
Billets de faveurs	invités, musiciens, comité, élèves ateliers	1541				
Billets tarif 20ans/20francs		82				
Total		6449				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de l'AMR en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des deux collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de l'AMR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :

Objectif 1 : Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines.

Indicateurs :

- Liste des principales activités qui se sont déroulées au "Sud des Alpes".
- Nombre de numéros de Viva la Musica publiés (valeur-cible : 9 par année).
- Liste des Ateliers.
- Nombre de nouveaux élèves et nombre de réinscriptions chaque année.
- Nombre de certificats internes délivrés chaque année.
- Partenariats et collaboration avec d'autres écoles.
- Fréquentation et compte-rendu des festivals annuels de l'AMR.
- Liste des coproductions avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes.

Objectif 2 : Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.

Indicateurs :

- Compte-rendu concernant l'édition puis l'utilisation d'un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR.
- Existence de cahiers des charges pour tous les postes.

Objectif 3 : Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.

Indicateurs :

- Compte-rendu des dernières évolutions de l'association.
- Evolution du nombre de membres.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

Objectif 4 : **Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.**

Indicateur :

- Liste des échanges réalisés avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens.

Objectif 5 : **Mettre en valeur la scène locale et régionale.**

Indicateurs :

- Liste des nouveaux orchestres présentés.
- Liste des mandats de composition octroyés.
- Pourcentage du programme représenté par les scènes locales et régionales (valeur-cible : 60%).
- Initiatives particulières durant la période visant à mettre en valeur la scène locale et régionale.

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 21
Fax : 022 418 65 01

AMR :

Monsieur François Tschumy
Administrateur
AMR
10, rue des Alpes
1201 Genève

Courriel : amr-geneve@amr-geneve.ch
Tél. : 022 716 56 30
Fax : 022 731 48 60

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, l'AMR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***Annexe 7 : Statuts de l'AMR****Art. 1 DENOMINATION**

Sous le nom d'"Association pour l'encouragement de la musique improvisée" (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Art. 2 BUTS

Les buts de l'Association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'Association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable, mais n'est pas une entreprise à but lucratif.

Art. 3 DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 MEMBRES

L'Association comprend des membres musiciens et des membres ordinaires. Toute personne ou groupement s'intéressant à la musique improvisée et à son développement peut devenir membre.

Art. 5 RADIATIONS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Art. 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre.

L'Assemblée générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- reçoit les rapports d'activité du président, de l'administrateur et du comité;
- pourvoit à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut les révoquer en tout temps;
- donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 CONVOICATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres sont convoqués en assemblée générale par une lettre comportant l'ordre du jour, adressée au moins dix jours avant la séance, par le président.

Art. 9 COMITÉ

Le Comité est composé de l'administrateur et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale statutaire, au bulletin secret et à la majorité simple.

Le Comité:

- élit le président de l'Association;
- prépare l'ordre du jour des assemblées générales;
- gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux Assemblées générales: les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités;

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

- décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité...)
- fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations.

Art. 10 ÉLÉCTION DU COMITÉ, REMPLACEMENT

En tout temps, le comité doit se composer des trois quarts de musiciens. Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'assemblée générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 11 PERSONNES AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'association (magasins de disques, de musique, impresarii, tenanciers de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

Art. 12 PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR

Le président dirige les réunions du comité et les assemblées générales. L'administrateur règle les affaires courantes de l'Association.

Art. 13 FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par:

- les recettes touchées lors des manifestations ou concerts;
- les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Art. 14 ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 15 RESPONSABILITÉS

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 16 COMPTES

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29/01/1973, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/02/1973, par l'Assemblée générale du 05/02/1976, par l'Assemblée générale ordinaire du 21/02/1985, par l'Assemblée générale du 21/03/1989, et par l'Assemblée générale du 26/04/2004.

ANNEXE 5a : Comptes 2006 de la FOSR

Bilan au 31 décembre

en milliers de francs (KCHF)

	Annexe	2006	2005
ACTIF			
Actif circulant			
Trésorerie courante			
Caisse		9,9	22,8
Comptes postaux		5,2	79,9
Banques		2199,4	6561,2
Total de la trésorerie courante		2214,5	6563,9
Équivalents de trésorerie			
Placements à terme < 3 mois	6	3000,0	0,0
Titres	7	930,0	939,1
Avais affectés à des buts particuliers			
Legs Juliard	8	88,0	88,0
Fonds pour équipement salle de répétition		58,6	58,6
Compte et titres assurances sociales des employés	13	458,5	211,2
Total des avais affectés à des buts particuliers		605,1	357,8
Total des équivalents de trésorerie		4536,1	1296,9
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		6749,6	7960,8
Réalisable	9	187,8	240,3
Transitoires	10	991,8	334,2
Total de l'actif circulant		7929,2	8555,3
Actif immobilisé			
Immobilisations financières			
Prêts aux employés	11	198,9	3,8
Total des immobilisations financières		198,9	3,8
Immobilisations corporelles			
Informatique et mobilier	12	51,7	48,3
Instruments de musique et matériel		280,4	321,5
Équipement salle Hans Wildorf		196,0	257,5
Bibliothèque musicale et archives (pour mémoire)			
Total des immobilisations corporelles		528,1	627,3
Total de l'actif immobilisé		727,0	631,1
TOTAL DE L'ACTIF		8656,2	9186,4

Bilan au 31 décembre

en milliers de francs (KCHF)

PASSIF	Annexe	2006	2005
Fonds étrangers			
Fonds étrangers à court terme			
Autres créanciers		728,7	509,9
Créancier caisse de retraite et prévoyance		0,9	191,4
Créancier AFC		67,3	124,7
Fonds assurances sociales appartenant aux employés	13	458,5	421,7
Total des fonds étrangers à court terme		1255,4	1247,7
Transitoires	14	1913,7	1886,1
Provisions à court terme	15	714,1	641,2
Total des fonds étrangers		3883,2	3775,0
Fonds spéciaux			
Legs Julliard		37,1	37,1
Fonds de rayonnement		9333,0	2841,5
Fonds pour équipement salle de répétition		251,8	313,3
Fonds pour amortissements futurs	16	216,8	257,2
Total des fonds spéciaux		9838,7	3449,1
Fonds propres			
Capital de fondation		50,0	50,0
Fonds propres provenant de réévaluations IAS au 01.01.99		262,3	262,3
Réserve générale (constituée au 31.12.2002)		1'658,5	240,5
Pertes et profits reportés		0,0	741,4
Résultat de l'exercice		(1'036,5)	668,1
Total des fonds propres		934,3	1'962,3
TOTAL DU PASSIF		8656,2	7186,4

Ombres de la Suisse romande
 Ombres de la Suisse romande



 Ombres de la Suisse romande

Compte de profits et pertes, exercice du 1er janvier au 31 décembre
en milliers de francs (KCHF)

	Annexe	2006	2005
RECETTES D'EXPLOITATION			
Subventions	17	1'906.4	1'907.5
Cession de droits	18	1'300.0	1'350.0
Produits des concerts	19	1'687.6	1'939.8
Récupération frais de concerts	23	451.8	381.1
Contributions et dons	20	2'169.5	2'519.8
Sponsoring	21	733.5	798.8
Autres recettes		332.4	276.7
Total des recettes d'exploitation		25'743.2	26'341.7
CHARGES D'EXPLOITATION			
Frais de personnel	22	(18'434.3)	(18'024.3)
Frais d'administration		(896.9)	(839.7)
Frais de fonctionnement		(393.3)	(513.5)
Frais de promotion		(755.4)	(863.4)
Frais de concerts	23	(5'341.2)	(4'942.6)
Echanges d'orchestre, net		0.0	(83.6)
Total des charges d'exploitation		(25'821.1)	(25'267.1)
Attribution obligatoire au fonds de rayonnement			
		(500.0)	(500.0)
Utilisation du fonds pour amortissements futurs			
	16	40.5	40.5
Utilisation du fonds pour équipement salle Hans Wildart			
		61.5	61.5
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		(475.9)	676.6
Produits financiers			
	24	109.1	139.5
Résultat net issu de ventes d'immobilisations corporelles			
		1.3	4.7
Résultat net disques			
	25	(97.3)	(159.6)
Résultat net tournées			
	26	(573.7)	6.9
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		(1'036.5)	668.1

ANNEXE 5b : Comptes 2007 de la Fondation du Concours de Genève

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Bilans aux 31 décembre

	2007 CHF	2006 CHF
ACTIF		
<i>Disponible</i>	131 893,98	96 005,25
Caisse	3 513,86	2 306,05
CCP	15 053,67	31 874,90
Banque	113 326,45	61 824,30
<i>Débiteurs</i>	34 200,48	9 479,47
Débiteurs	11 191,55	1 408,05
Impôt anticipé à récupérer	307,98	357,57
TVA à récupérer sur achats et investissements	1 679,88	105,95
Assurances sociales	1 790,40	0,00
Fournisseurs momentanément débiteurs	19 230,67	7 607,90
<i>Actifs transitoires</i>	58 662,10	43 092,98
<i>Immobilisations</i>	12 398,60	17 677,40
Installations, mobilier, machines	28 467,40	28 467,40
./. Amortissement	(19 179,40)	(17 052,90)
Matériel informatique	26 916,55	26 916,55
./. Amortissement	(24 719,95)	(22 482,25)
Installations, mobilier, machines	4 512,40	4 512,40
./. Amortissement	(3 598,40)	(2 684,40)
<i>"Fonds GLATT"</i>	5 458,65	5 431,50
Banque Cantonale de Genève	5 458,65	5 431,50
<i>"Fonds STREIT"</i>	57 800,07	56 823,56
Banque Cantonale de Genève (776.09.53)	10 283,80	10 136,20
Fonds Streit titres (A 3285.10.68)	47 398,90	46 607,70
Impôt anticipé à récupérer	117,37	79,66
<i>"Fonds LEIBENSON"</i>	53 895,60	53 947,74
Dépôt titres Leibenson	52 536,30	52 662,50
Banque Cantonale de Genève (3277.62.45)	1 308,85	1 250,40
Impôt anticipé à récupérer	50,45	34,84
<i>"Fonds DONS ANONYMES"</i>	70 859,15	70 629,60
Banque Cantonale de Genève (682.06.45)	70 859,15	70 629,60
Total de l'actif	425 168,63	353 087,50

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Bilans aux 31 décembre

	2007 CHF	2006 CHF
PASSIF		
<i>Autres dettes à court terme</i>	49 805,12	20 879,51
<i>Charges sociales</i>	5 050,02	7 715,72
<i>Impôts à la source</i>	10 595,51	9 239,85
<i>TVA à payer</i>	0,00	2 791,40
<i>Passifs transitoires</i>	10 856,15	4 019,78
<i>Fonds reçus d'avance</i>	80 000,00	80 000,00
<i>Provisions</i>	30 100,00	30 900,00
<i>Capital "Fonds GLATT"</i>	2 458,65	5 431,50
<i>Capital "Fonds STREIT"</i>	57 800,05	56 823,56
<i>Capital "Fonds LEIBENSON"</i>	53 895,60	53 947,74
<i>Capital "Dons anonymes"</i>	70 859,15	70 629,60
<i>Fortune au 31 décembre 2007</i>	53 748,38	10 708,84
<i>Fortune (découvert) au 1er janvier</i>	10 708,84	(11 895,02)
<i>Bénéfice de l'exercice</i>	43 039,54	22 603,86
Total du passif	425 168,63	353 087,50

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Comptes de pertes et profits

	Budget 2007 CHF	Exercice 2007 CHF	Exercice 2006 CHF
PRODUITS			
<i>Taxes de participation</i>	40 000,00	62 152,17	42 532,82
<i>Ventes</i>	25 000,00	26 426,00	25 310,90
Vente de produits divers (CD, Affiches, ...)	0,00	125,00	58,00
Vente de billets	25 000,00	26 301,00	25 252,90
<i>Dédommagements</i>	10 000,00	12 452,00	7 280,00
Fondation Pro Helvetia	7 000,00	9 452,00	4 280,00
Morceau imposé (SUISA)	3 000,00	3 000,00	3 000,00
<i>Autres recettes ou contributions</i>	33 350,00	46 354,86	34 567,99
Publicité dans programmes	15 000,00	14 137,20	13 800,00
Divers	1 500,00	0,00	7 340,00
Recettes prix spéciaux	15 000,00	9 000,00	12 000,00
Intérêts actifs	350,00	582,86	1 427,99
Prestations en nature	1 500,00	0,00	0,00
Recettes concert	0,00	6 320,00	0,00
Recettes masterclass	0,00	16 314,80	0,00
<i>Subventions</i>	578 500,00	578 750,00	578 750,00
Canton de Genève - DIP	248 500,00	248 750,00	248 750,00
Ville de Genève	330 000,00	330 000,00	330 000,00
<i>Mécénat / Partenariat</i>	515 000,00	509 702,60	400 000,00
Loterie Romande	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Mécénat Breguet	325 000,00	319 702,60	320 000,00
Mécénat LODH	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Fondation Coromandel	80 000,00	80 000,00	0,00
Mécénat divers	30 000,00	30 000,00	0,00
<i>Produits exceptionnels</i>	0,00	1 404,49	5 129,97
Total des produits	1 201 850,00	1 237 242,12	1 093 571,68

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Comptes de pertes et profits CHARGES	Budget 2007 CHF	Exercice 2007 CHF	Exercice 2006 CHF
CHARGES D'EXPLOITATION	621 500,00	688 016,63	516 851,97
<i>Fournitures et imprimés</i>	26 500,00	38 362,70	28 327,02
Impressions concours	17 000,00	24 136,03	18 534,03
Achat musiques et livres	500,00	1 853,95	820,84
Commande du morceau imposé	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Achat de matériel d'orchestre / partitions	2 000,00	7 372,72	2 718,70
Fourniture de bureau	2 000,00	0,00	1 253,45
<i>Publicité, annonces et affichage</i>	55 000,00	51 170,83	48 868,93
Frais de service presse	5 000,00	4 618,55	5 808,94
Frais d'affichage	12 000,00	8 895,89	6 569,92
Insertions publicitaires	30 000,00	26 897,00	29 660,07
Divers publicité	8 000,00	11 759,39	6 830,00
<i>Frais de jury</i>	124 000,00	118 559,03	115 762,58
Indemnités jury	60 000,00	52 650,00	57 200,00
Frais réception (hôtel)	47 000,00	44 506,70	42 258,21
Frais de voyage	11 000,00	10 644,80	8 622,45
Frais repas et divers	6 000,00	10 757,53	7 681,92
<i>Planche des prix</i>	95 000,00	57 000,00	72 000,00
Prix officiels	80 000,00	48 000,00	60 000,00
Prix spéciaux	15 000,00	9 000,00	12 000,00
<i>Honoraires et Frais artistiques</i>	132 000,00	224 843,04	120 542,39
Frais Masterclasse	0,00	19 772,53	0,00
Cachets chefs d'orchestre	20 000,00	26 000,00	6 500,00
Honoraires orchestres	45 000,00	31 082,55	58 602,00
Honoraires sponsoring	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Honoraires techniciens	0,00	900,00	0,00
Traductions	3 000,00	2 789,00	1 260,00
Frais de réception chefs et accompagnateurs	2 000,00	3 367,37	0,00
Frais divers des candidats	12 000,00	7 138,29	4 180,39
Honoraires production	0,00	29 200,00	0,00
Gravage disque / médias	0,00	54 593,30	0,00
<i>Frais de production</i>	189 000,00	198 081,03	131 351,05
Location de salles	15 000,00	18 671,50	9 660,60
Location matériel d'orchestre	7 000,00	11 699,52	0,00
Accords et location d'instruments	5 000,00	7 017,55	6 355,00
Frais TPG	4 000,00	0,00	4 368,03
Cocktails & réceptions	5 000,00	14 750,20	12 683,33
Petit frais concours	1 000,00	582,06	957,48
Frais exceptionnels	0,00	2 968,22	0,00
Frais multimédia (disques, vidéos, etc.)	70 000,00	65 166,65	63 803,65
Frais de billets	4 000,00	1 048,00	520,00
Droits d'auteurs	3 000,00	1 741,46	3 000,00
Frais placements lauréats (Promusica)	35 000,00	41 624,93	30 002,96
Suppléments OSR	10 000,00	6 018,50	0,00
Concert lauréats	30 000,00	26 792,44	0,00
à reporter	621 500,00	688 016,63	516 851,97

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Comptes de pertes et profits CHARGES (suite)	Budget 2007 CHF	Exercice 2007 CHF	Exercice 2006 CHF
Report	621 500,00	688 016,63	516 851,97
CHARGES DE PERSONNEL	434 500,00	377 471,19	404 462,47
<i>Collaborateurs administratifs</i>	313 000,00	264 227,85	304 529,60
Salaires et primes	300 000,00	260 441,85	293 864,15
Collaborateurs occasionnels	13 000,00	13 437,00	10 665,45
Indemnité maladie accident	0,00	(9 651,00)	0,00
<i>Charges sociales / Frais de personnel</i>	76 600,00	63 273,36	72 204,08
AVS, chômage, AF	28 000,00	25 474,90	28 099,33
LPP	40 000,00	32 136,60	38 267,75
LAA	3 000,00	2 822,50	2 919,80
Perte de gain, maladie et accident	1 600,00	1 315,65	1 511,90
Impôts à la source	0,00	(116,29)	838,30
Formation du personnel	2 000,00	1 640,00	567,00
Frais exceptionnels du personnel	2 000,00	0,00	0,00
<i>Auxiliaires du Concours</i>	44 900,00	49 969,98	27 728,79
Accompagnateurs	20 000,00	23 500,00	6 000,00
Commissaires/secrétaires/salles	15 000,00	14 230,00	12 940,00
Placeurs, service de caisse	3 400,00	2 700,00	3 340,00
Heures au cachets	3 000,00	5 290,00	580,00
Frais collaborateurs occasionnels	3 500,00	4 249,98	4 868,79
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	124 250,00	143 153,79	115 161,66
<i>Loyer et charges / entretien</i>	39 950,00	49 055,05	39 268,49
Loyer et charges/chauffage	38 250,00	37 145,55	37 864,65
Nettoyage bureaux	0,00	0,00	743,49
Entretien matériel et mobilier	1 200,00	0,00	640,00
Entretien locaux	500,00	11 909,50	20,35
<i>Frais administratifs / communications</i>	72 500,00	82 043,07	66 987,96
Assurances	1 500,00	1 264,60	720,20
Taxes et TVA non récupérable	13 000,00	11 760,59	13 095,65
Eau & électricité	2 000,00	1 681,03	1 780,04
Frais de bureau	14 000,00	13 810,89	14 863,05
Matériel consommable	2 500,00	3 806,54	1 537,52
Télécommunications	5 000,00	4 202,66	4 281,86
Ports et taxes	12 000,00	8 436,85	9 264,05
Cotisations et périodiques	5 000,00	6 197,59	4 294,72
Frais divers administratifs	1 500,00	2 256,97	889,59
Honoraires divers/Fiduciaire	8 000,00	11 977,04	10 600,40
Organe de révision	0,00	5 500,00	0,00
Frais Informatique	8 000,00	11 148,31	5 660,88
<i>Frais de représentation</i>	10 000,00	10 530,58	7 740,92
Frais déplacement administratifs	5 000,00	2 251,16	2 919,74
Frais réception administratives	5 000,00	8 279,42	4 821,18
à reporter	556 950,00	519 099,89	518 459,84

CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition

Comptes de pertes et profits		Budget 2007	Exercice 2007	Exercice 2006
CHARGES (suite)		CHF	CHF	CHF
	Report			
		556 950,00	519 099,89	518 459,84
Frais financiers		1 800,00	1 525,09	1 164,29
Intérêts sur débiteurs		200,00	143,85	72,65
Frais banque & CCP		1 600,00	851,07	1 013,96
Différence de changes		0,00	488,07	51,53
Ecart de règlement		0,00	42,30	26,15
ASSEMBLEE GENERALE FMCIM 2006		0,00	(5 000,00)	15 620,61
Produits / Subventions FMCIM 2006		0,00	(5 000,00)	(169 080,70)
Frais, charges directes FMCIM 2006		0,00	0,00	160 256,31
Collaborateurs FMCIM 2006		0,00	0,00	24 445,00
Total des charges avant charges exceptionnelles et amortissements		1 180 250,00	1 203 641,61	1 052 096,71
Total des Produits		1 201 850,00	1 237 242,12	1 093 571,88
Bénéfice avant charges exceptionnelles et amortissement		21 600,00	33 600,51	41 474,97
Charges exceptionnelles		0,00	(282,17)	(2 285,91)
Reconstitution Capital Don anonyme		0,00	0,00	(25 629,60)
Provision pour débiteur /Dissolution prov.		0,00	15 000,00	15 000,00
BENEFICE AVANT AMORTISSEMENTS		21 600,00	48 318,34	28 559,46
Amortissements		(5 300,00)	(5 278,80)	(5 955,60)
BENEFICE APRES AMORTISSEMENTS		16 300,00	43 039,54	22 603,86

ANNEXE 5c : Comptes 2007 de l'Association de l'Orchestre de Chambre de Genève

Association de L'Orchestre de Chambre de Genève

Genève

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2007 ET 2006

ACTIF	31/12/2007 CHF	31/12/2006 CHF
Actif circulant		
Liquidités	114 285,59	59 283,16
Débiteurs	54 520,38	0,00
Autres créances Contre des tiers	223,53	254,56
Compte de régularisation	110 796,49	64 620,90
	<u>279 825,99</u>	<u>124 158,62</u>
 Actif immobilisé		
Immobilisations financières		
Dépôt de garantie	8 269,98	8 222,02
Immobilisations corporelles (valeur résiduelle)		
Mobilier	2 020,17	1 394,17
Instruments	50 435,60	48 690,60
Partitions	8 148,66	6 022,65
Matériel orchestre	6 746,47	5 366,62
Matériel de bureau	3 804,65	3 509,00
	<u>71 155,55</u>	<u>62 983,04</u>
	<u>79 425,53</u>	<u>71 205,06</u>
 TOTAL DE L'ACTIF	 <u><u>359 251,52</u></u>	 <u><u>195 363,68</u></u>

Association de L'Orchestre de Chambre de Genève

Genève

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2007 ET 2006

PASSIF	31/12/2007		31/12/2006	
	CHF		CHF	
Fonds étrangers				
Autres dettes à court terme				
Dettes sociales	34 972,36		71 479,45	
Envers des tiers	<u>81 354,15</u>	<u>116 326,51</u>	<u>55 739,16</u>	<u>127 218,61</u>
Emprunt à moins d'un an		30 000,00		0,00
Compte de régularisation		180 800,99		65 078,06
Provisions		<u>20 000,00</u>		<u>0,00</u>
		347 127,50		192 296,67
Fonds propres				
Fonds propres de l'Association reportés		3 067,01		46 799,78
Résultat de l'exercice		<u>9 057,01</u>		<u>(43 732,77)</u>
		12 124,02		3 067,01
TOTAL DU PASSIF		<u><u>359 251,52</u></u>		<u><u>195 363,68</u></u>

Association de L'Orchestre de Chambre de Genève

Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 2007 ET 2006

	2007	2006
	CHF	CHF
Produits concerts		
Abonnements	91 598,03	67 257,15
Billets	159 582,05	40 128,34
Dons - partenaires	348 000,00	348 948,50
Don de la loterie Romande	120 000,00	40 000,00
Ventes de concerts	856 243,99	901 789,45
Enregistrement radio	20 000,00	2 000,00
Recettes diverses	5 411,69	80 619,31
Annonceurs	44 650,00	44 750,00
Sous-total produits concerts	1 645 485,76	1 525 492,75
Produits de l'exercice		
Subventions DIP	560 000,00	497 500,00
Subventions Ville de Genève -Dpt culture	533 450,00	532 520,00
Partenaires non affectés aux concerts	55 000,00	25 000,00
Dons non affectés aux concerts	3 870,50	500,00
Billets non affectés aux concerts	13 242,00	0,00
Merchandising	0,00	343,60
Autres recettes	25 260,10	35 902,95
Produits financiers	1 293,79	106,40
Sous-total produits de l'exercice	1 192 116,39	1 091 872,95
TOTAL PRODUITS	2 837 602,15	2 617 365,70

Association de L'Orchestre de Chambre de Genève

Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 2007 ET 2006

	2007 CHF	2006 CHF
Charges des concerts		
Charges directes des concerts	(687 178,16)	(482 659,82)
Salaires des musiciens	(1 317 564,77)	(1 513 975,57)
Sous-total charges concerts	(2 004 742,93)	(1 996 635,39)
Charges de fonctionnement		
Charges de personnel administratif	(464 397,35)	(384 991,25)
Charges d'exploitations administratives	(345 360,88)	(285 154,06)
Amortissements	(4 992,35)	(3 686,05)
Pertes sur débiteurs	(500,00)	0,00
Frais financiers	(2 247,63)	(2 361,29)
Sous-total charges fonctionnement	(817 498,21)	(676 192,65)
TOTAL CHARGES	(2 822 241,14)	(2 672 828,04)
RESULTAT COURANT DE L'EXERCICE	15 361,01	(55 462,34)
Produits sur exercices antérieurs	2 953,22	18 045,56
Charges sur exercices antérieurs	(9 257,22)	(6 315,99)
BENEFICE DE L'EXERCICE	9 057,01	(43 732,77)

ANNEXE 5d : Comptes 2007 de l'Association Contrechamps

Contrechamps, Genève**Bilan au 31 décembre 2007****Actif**

	2007	2006
	CHF	CHF
<u>Actif circulant</u>		
<u>Liquidités</u>		
Caisse	1'650.29	926.25
Banque BCGe	10'997.50	4'426.15
La Poste	61'620.45	98'518.54
	<u>74'268.24</u>	<u>103'870.94</u>
<u>Autres créances à court terme</u>		
Débiteurs	4'005.70	28'130.73
Actifs transitoires	7'297.16	9'228.35
	<u>11'302.86</u>	<u>37'359.08</u>
Total de l'Actif circulant	<u>85'571.10</u>	<u>141'230.02</u>
<u>Immobilisations</u>		
Celesta (p.m.)	47'403.00	47'403.00
Fonds amort. Celesta (p.m.)	(47'403.00)	(47'403.00)
Cautions, garanties et dépôts	3'009.60	3'009.60
Timbreuse	3'595.95	0.00
Flûte basse	14'000.00	0.00
	<u>20'605.55</u>	<u>3'009.60</u>
Total de l'Actif immobilisé	<u>20'605.55</u>	<u>3'009.60</u>
Total de l'Actif	<u>106'176.65</u>	<u>144'239.62</u>

Contrechamps, Genève**Bilan au 31 décembre 2007****Passif**

	<u>2007</u>	<u>2008</u>
<u>Fonds étrangers</u>	CHF	CHF
<u>Autres dettes à court terme</u>		
Fournisseurs et créanciers divers	58'563.37	27'945.82
Passif transitoire	23'223.09	94'977.20
	<u>81'786.46</u>	<u>122'923.02</u>
Total des fonds étrangers	<u>81'786.46</u>	<u>122'923.02</u>
<u>Fonds propres</u>		
Capital		
Réserve générale		
Pertes & profits reportés	21'316.60	52'393.67
Résultat de l'exercice	3'073.59	(31'077.07)
	<u>24'390.19</u>	<u>21'316.60</u>
Total des fonds propres	<u>24'390.19</u>	<u>21'316.60</u>
Total du passif	<u>106'176.65</u>	<u>144'239.62</u>

Contrechamps, Genève**Compte de Profits et Pertes 2007****Produits**

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
<u>Recettes propres</u>		
Cotisations	2'360.00	2'720.00
Recettes d'entrées	6'942.00	9'427.00
Abonnements	20'789.00	21'936.00
Droits RSR	12'115.40	29'584.60
Vente des éditions	62'074.14	8'447.24
Recettes des tournées	263'950.88	148'224.67
Produits des coproductions	16'474.20	84'787.00
Assurances - Indemnités remboursées	6'364.00	2'492.75
Intérêts créditeurs	133.45	168.47
Produits divers	11'002.08	1'230.16
RSR prestations Radio	20'444.00	20'444.00
Produits exercices antérieurs	0.00	0.00
	<u>422'649.15</u>	<u>327'461.89</u>
<u>Subventions</u>		
Ville de Genève : Dpt Affaires Culturelles - DAC	730'000.00	680'000.00
Etat de Genève : Dpt Instruction Publique - DIP	400'000.00	398'000.00
	<u>1'130'000.00</u>	<u>1'078'000.00</u>
<u>Aides aux tournées & Concerts</u>		
Loterie Suisse Romande	80'000.00	25'000.00
(don pour acquisition d'instruments)		
Ville de Genève : Salles et Affichage	32'000.00	81'000.00
Etat de Genève : Salles et Affichage	74'500.00	8'000.00
Montres Rolex SA	0.00	15'000.00
Fondation Suisa	3'000.00	0.00
Fondation Pro-Helvetia	35'000.00	20'000.00
Fondations Leenaards	20'000.00	0.00
Autres aides	25'358.66	23'935.00
	<u>269'858.66</u>	<u>172'935.00</u>
<u>Aides</u>		
Aides aux livres	25'000.00	20'520.00
Aides aux disques	7'500.00	0.00
Aides aux Films	8'000.00	0.00
	<u>40'500.00</u>	<u>20'520.00</u>
Total produits	<u>1'863'007.81</u>	<u>1'598'916.89</u>

Contrechamps, Genève**Compte de Profits et Pertes 2007****Charges****Frais de Productions****Ensemble Contrechamps**

Salaires et charges sociales des musiciens	152'647.89	124'318.38
Déplacements des musiciens	680.00	250.00
	<u>153'327.89</u>	<u>124'568.38</u>

Concerts à Genève

Cachets AVS & charges sociales	174'756.57	166'815.77
Cachets indépendants	169'111.29	110'159.00
Charges de coproductions	5'040.00	0.00
Voyages, hébergements, repas, frais	112'904.86	97'091.60
Impôts à la source artistes	15'447.69	6'598.68
Droits d'auteurs	16'757.05	15'785.65
Locations et achat de partitions	17'413.19	16'790.33
Locations & transport instruments	28'262.99	52'728.37
Location salle & divers	86'918.65	82'171.65
Billets et abonnements	2'517.85	3'012.85
Organisation, accueil, billetterie	374.50	540.00
Divers frais techniques	4'724.58	5'240.00
Commandes aux compositeurs	10'000.00	6'000.00
Représentation	10'206.80	1'948.60
Salaires technique & charges sociales	26'334.61	16'725.05
Autorisation - Emoluments	400.00	70.00
Honoraires	4'000.00	0.00
Frais d'impression, plaquettes	6'663.30	8'095.64
	<u>691'833.93</u>	<u>588'771.19</u>

Achat matériel divers

Cachets AVS & charges sociales	48'047.88	50'189.61
Cachets indépendants	67'962.43	51'950.00
Voyages, hébergements, repas, frais	91'128.72	55'071.67
Location de partitions	6'367.91	5'934.58
Location & transports instruments	3'544.45	7'663.43
Frais divers de tournées	170.00	31.00
Représentation	2'439.89	207.50
Honoraires de fiers	0.00	11'000.00
Salaires techniques & charges sociales	1'824.84	3'944.73
	<u>221'486.12</u>	<u>186'212.52</u>

Editions de disques

	<u>4'422.55</u>	<u>3'912.44</u>
--	-----------------	-----------------

Editions de livres

	<u>101'718.72</u>	<u>84'788.99</u>
--	-------------------	------------------

Salaires & charges sociales - Livre

	<u>23'067.85</u>	<u>29'028.46</u>
--	------------------	------------------

Production de films

	<u>8'000.00</u>	<u>5'000.00</u>
--	-----------------	-----------------

Frais de promotion & publicité

	<u>160'842.93</u>	<u>129'677.91</u>
--	-------------------	-------------------

Total frais de productions

	<u>1'364'699.99</u>	<u>1'151'959.88</u>
--	---------------------	---------------------

Résultat net production

	<u>496'307.82</u>	<u>446'957.01</u>
--	-------------------	-------------------

Contrechamps, Genève**Compte de Profits et Pertes 2007****Frais généraux**

Salaires administratifs & divers	323'025.28	325'107.79
Charges & assurances sociales	119'866.64	91'911.85
Frais de bureau	2'477.56	4'344.76
Frais de port	6'547.55	5'315.55
Télécommunications	7'466.59	7'462.21
Documentation & achat participations	2'374.67	1'041.85
Cotisations, dons	700.00	300.00
Honoraires de tiers	349.70	3'635.75
Assurances : RC Choses	1'250.70	851.30
Loyers	23'328.22	23'719.28
Déplacements, représentation	1'827.60	2'817.50
Frais financiers et intérêts débiteurs	760.06	536.35
Abonnements, matériel et fournitures informatique	10'674.53	6'814.10
Frais divers	1'034.00	23.48
Impôts et taxes	2'428.00	0.00
Amortissements	240.00	0.00
Charges exercices antérieurs	(11'813.45)	935.35
Total Frais Généraux	492'537.65	474'817.12
Résultat d'exploitation	5'770.17	(27'660.11)
Acquisitions	2'696.58	3'216.96
Résultat de l'exercice	3'073.59	(31'077.07)

ANNEXE 5E

ANNEXE 5e : Comptes 2006 de l'Association pour l'encouragement de la Musique improvisée

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(exprimé en CHF)

ACTIFS	2006	2005
<i>Mobilisés</i>		
Caisse	11'936.15	6'216.95
Poste c/c	23'536.55	89'082.12
UBS c/c Frs	0'001.05	9'510.15
Débiteurs	96'531.10	73'645.60
Impôt anticipé à récupérer	143.97	129.39
Stocks	8'035.05	4'287.39
Actifs transitoires	0.00	1'546.50
<i>Mobilisés</i>	<u>146'184.47</u>	<u>184'424.10</u>
<i>Immobilisés</i>		
Matériel musical	67'268.56	53'697.65
J. Fond d'amortissement	-27'981.20	-16'811.40
Equipement Sda	111'134.35	105'999.60
J. Fond d'amortissement	-36'269.80	-17'707.00
Matériel informatique	9'646.35	1'022.20
J. Fond d'amortissement	-3'215.45	-1'022.20
<i>Immobilisés</i>	<u>120'582.81</u>	<u>125'178.85</u>
TOTAL ACTIFS	<u>266'767.28</u>	<u>309'602.95</u>
PASSIFS		
<i>Capital étranger</i>		
Créanciers	132'066.20	112'246.40
Caution pour clés AMR	2'860.00	2'740.00
Fond Loterie Romande	66'668.00	83'334.00
Emprunt Feldschlösschen	13'000.00	15'600.00
Passifs transitoires	84'933.00	91'347.00
<i>Capital étranger</i>	<u>299'527.20</u>	<u>305'267.40</u>
<i>Capital propre</i>		
Capital propre	4'335.55	27'757.86
Résultat de l'exercice	-37'095.47	-23'422.31
<i>Fonds propres</i>	<u>-32'759.92</u>	<u>4'335.55</u>
TOTAL PASSIFS	<u>266'767.28</u>	<u>309'602.95</u>

COMPTE D'EXPLOITATION
POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2006

	<u>31.12.2006</u>	<u>BUDGET</u>	<u>31.12.2005</u>
<u>PRODUITS</u>			
Entrées concerts	109'042.30	91'000.00	87'748.00
Produits divers manifestations	230'229.05	220'000.00	196'292.00
Publicité Viva la Musica	7'291.35	10'000.00	9'081.00
Ecolages ateliers	176'003.00	193'800.00	174'200.00
Cotisations	48'672.00	64'500.00	49'272.00
Recettes diverses	18'071.23	1'680.00	5'450.00
Bâtiment Sda (mise à disposition par VdG)	214'650.00	214'650.00	214'650.00
Subvention Ville de Genève (DAC)	670'000.00	670'000.00	670'000.00
Subv. Ville de Genève affichages et divers	1'260.00	2'062.00	3'127.00
Subvention Etat de Genève (DIP)	238'800.00	238'800.00	238'800.00
Autres subventions	0.00	3'000.00	0.00
Dons privés	32'350.50	32'350.00	0.00
Dissolution du fond d'amortissement LoRo	16'666.00	16'666.00	16'666.00
TOTAUX	1'763'035.43	1'758'508.00	1'665'886.00
<u>CHARGES</u>			
Salaires	605'924.54	595'682.00	581'503.00
Ch. sociales, assurances, frais de personnel	82'789.99	85'000.00	83'133.81
Charges d'exploitation	558'902.85	521'662.00	507'406.00
Locaux et charges	430'452.71	411'650.00	405'934.00
Leasing photocopieuse	8'585.30	11'000.00	9'737.00
Frais financiers	794.42	700.00	1'321.00
Electricité/téléphones	25'193.15	25'000.00	21'659.00
Frais généraux de bureau	24'710.19	33'876.00	24'764.00
Impôts IS et TVA	14'330.80	13'500.00	11'208.50
Frais divers	15'498.90	1'200.00	13'963.00
Totaux	1'767'182.85	1'699'270.00	1'660'629.31
Résultat avant amortissements	-4'147.42	59'238.00	5'256.69
Amortissements	32'948.05	25'038.00	28'679.00
<u>Résultat net de l'exercice</u>	<u>-37'095.47</u>	<u>34'200.00</u>	<u>-23'422.31</u>

ANNEXE 6

Membres du Conseil de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

Metin Arditi, Président

François Bellanger, Vice-président

Gérald Sapey, Vice-président

Sylvie Buhagiar, membre

Rémy Bersier, membre

Jean-Jacques Monney, membre

Gilles Petitpierre, membre

Boris Drahusak, membre, représenté par Pierre Skrebers

Nathalie Leutwyler, membre

Medhat Abdel-Salam, membre

David Vallez, membre

Jonathan Haskell, membre

Michael Tschamper, membre

Brigitte Waridel, membre

Claude Delley, membre

Jean-Luc Darbellay, membre

Joseph E. Von Der Weid, membre

Gaston Aubry, membre

Karl Salzgeber, membre

François Rumpf, membre

André Piguet, membre

Pierre De Grandi, membre

Patrick Gigante, membre

Steve Roger, administrateur général

Membres du Conseil de fondation du Concours de Genève - Geneva International Music Competition :

François Duchêne, président
Claude Howald, vice-présidente
René Lindenmeyer, membre
Jean-Marie Blanchard, membre
Philippe Dinkel, membre
Eric Gaudibert, membre
Jacques Nierlé, membre
Béatrice Zawodnik, membre

Membres du Comité de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève

Georges Schürch, président
Claude Howald, vice-présidente
Eric Benjamin, secrétaire
Carlo Lamprecht, membre
Hermann Abels, membre
Dominique Bart, membre
Marie-Claude Pissetaz, membre
Ina Stumpe, membre

Membres du Comité de l'Association Contrechamps

Mathieu Poncet, président
Philippe Albèra, membre
Jean-Marc Daviet, membre
Dimitri Moliavko-Visotzky, membre
René Meyer, représentant des musiciens de Contrechamps, membre consultant
Jean-Marie Bergère, représentant des administratifs de Contrechamps, membre consultant

Membres du Comité de l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)

Mathieu Rossignelly, président

François Tschumy, administrateur

Maurizio Bionda, membre

Pierre-Alexandre Chevolet, membre

Bruno Duval, membre

Jean Firmann, membre

Manuel Gesseney, membre

Colette Grand, membre

Tobie Langel, membre

Maurice Magnoni, membre

Stéphane Métraux, membre

Nelson Rojas, membre

Manuel Villar, membre